

ANNEXE 6-3 :
MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES
DU DÉPARTEMENT DE LA DRÔME EN 2017

Cette annexe présente les projets qui ont été retenus par le Comité Thématique Régional FEADER n° 4 "Aménités environnementales du 23/01/2017, et les points particuliers des cahiers des charges : obligations à respecter, modalités de contrôle et régime de sanction.

En 2017, les territoires ouverts dans le département de la Drôme figurent dans le tableau ci-dessous :

Nom de Territoire	Fiches annexes	Nombre Codes ZIP du territoire	
PAEC des BARONNIES DRÔMOISES	Fiche 6.3.1	4 ZIP	RA_BAR1 ● RA_BAR3 ● RA_BAR4 ● RA_BAR5
PAEC du BASSIN de MONTÉLIMAR	Fiche 6.3.2	5 ZIP	RA_BMO1 ● RA_BMO2 ● RA_BMO3 ● RA_BMO4 ● RA_BMO6
PAEC du DIOIS	Fiche 6.3.3	2 ZIP	RA_DIO4 ● RA_DIO5
PAEC VAL de DROME, CRESTOIS et PAYS de SAILLANS	Fiche 6.3.4	5 ZIP	RA_VDR2 ● RA_VDR4 ● RA_VDR5 ● RA_VDR6 ● RA_VDR8

Les cahiers des charges des territoires seront développés dans cet arrêté.

Les personnes agréées pour la réalisation des bilans annuels de stratégie de protection des cultures en 2017 sont les suivantes pour le département de la Drôme :

Département	Structure	Prénom	Nom
Drôme	CDA26	Marion	BOUILLOUX
	CDA26	Anne-Lise	CHAUSSABEL
	CDA26	Benoît	CHAUVIN-BUTHAUD
	CDA26	Élodie	CHELLI
	CDA26	Marie-Pascale	COURONNE
	CDA26	Anne	COURT
	CDA26	Patrick	EXBRAYAT
	CDA26	Isabelle	MEJEAN
	CDA26	Sophie	STEVENIN
	CDA26	Agnès	VALLIER-BOUDOUIN
	La Cave de Die Jaillance	Nicolas	FERMOND
	CDA26	Olivier	GARCIA
	CDA26	Julien	VIGNE
	Syndicat de la Clairette de Die et des vins du Diois	Sophie	FERREYRA

Les formations agréées au titre des engagements unitaires PHYTO_04, PHYTO_05, PHYTO_06, PHYTO_14, PHYTO_15 et PHYTO_16 en 2017 sont les suivantes pour le département de la Drôme :

Département	Structure	Titre de la formation
Drôme	CDA26	Accompagnement des viticulteurs et des arboriculteurs dans la stratégie de réduction des intrants

Fiche 6.3.1 «Baronnies Drômoises»

Opérateur : Parc naturel régional des Baronnies provençales

A – DESCRIPTION DU TERRITOIRE

1. PERIMETRE DU TERRITOIRE «BARONNIES DROMOISES» (RA_BAR)

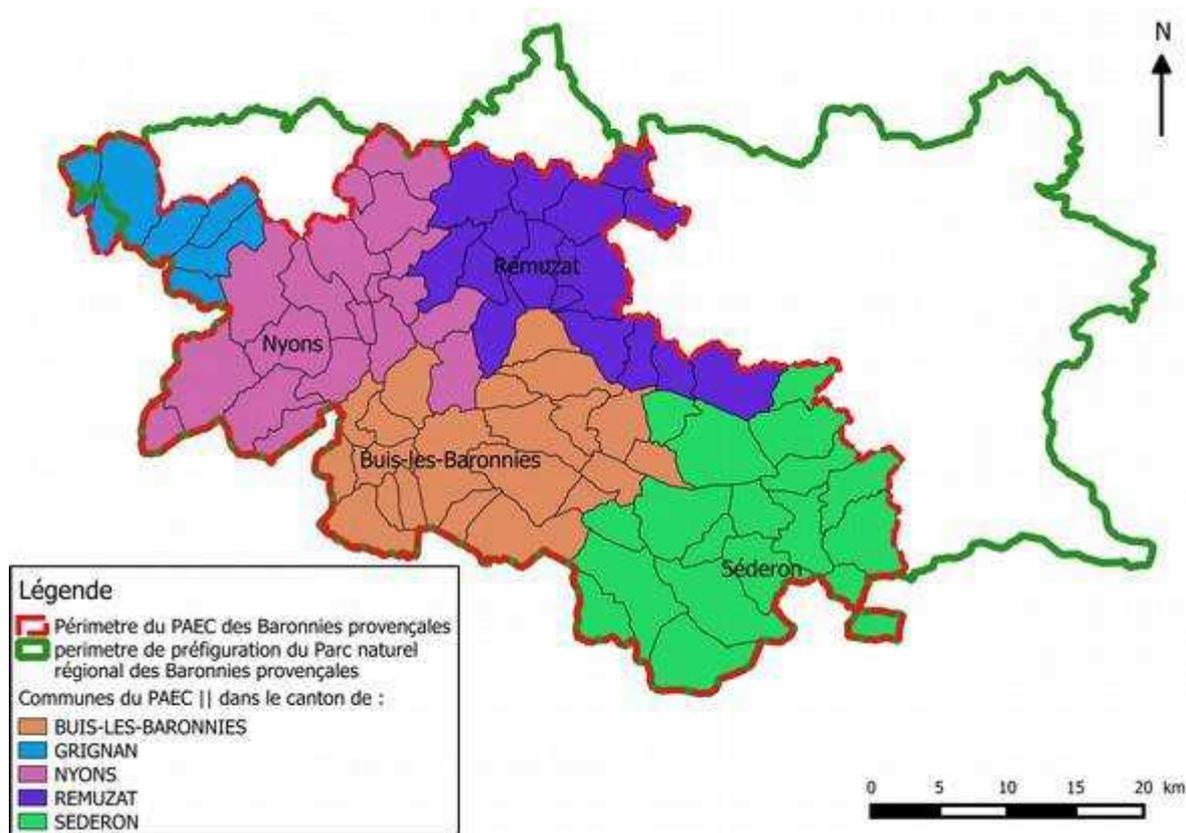
1.1 Le périmètre du PAEC des Baronnies drômoises

Le périmètre du PAEC des Baronnies drômoises comprend notamment les communes adhérentes au Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional des Baronnies provençales. Il a été défini en cohérence avec les périmètres de communautés de commune le composant et les périmètres des PAEC voisins.

Listes des communes du PAEC des Baronnies drômoises

ARPAVON	LACHAU	REMUZAT
AUBRES	LE PEGUE	RIOMS
AULAN	LE POËT-EN-PERCIP	ROCHEBRUNE
BALLONS	LE POËT-SIGILLAT	ROUSSET-LES-VIGNES
BARRET-DE-LIOURE	LEMPES	ROUSSIEUX
BEAUVOISIN	LES PILLES	SAHUNE
BELLECOMBE-TARENDOL	MERINDOL-LES-OLIVIERS	SAINT-AUBAN-SUR-L'OUVEZE
BENIVAY-OLLON	MEVOUILLON	STE-EUPHEMIE-SUR-OUVEZE
BESIGNAN	MIRABEL-AUX-BARONNIES	SAINTE-JALLE
BUIS-LES-BARONNIES	MOLLANS-SUR-OUVEZE	SAINT-FERREOL-TRENTE-PAS
CHATEAUNEUF-DE-BORDETTE	MONTAUBAN-SUR-L'OUVEZE	SAINT-MAURICE-SUR-EYGUES
CHAUDEBONNE	MONTAULIEU	SAINT-MAY
CHAUVAC-LAUX-MONTAUX	MONTBRISON-SUR-LEZ	ST-PANTALEON-LES-VIGNES
CONDORCET	MONTBRUN-LES-BAINS	SAINT-SAUVEUR-GOUVERNENT
CORNILLAC	MONTFERRAND-LA-FARE	SALLES-SOUS-BOIS
CORNILLON-SUR-L'OULE	MONTFROC	SEDERON
CURNIER	MONTGUERS	TAULIGNAN
EYGALAYES	MONTREAL-LES-SOURCES	VALOUSE
EYGALIERS	NYONS	VENTEROL
EYROLES	PELONNE	VERCLAUSE
FERRASSIERES	PIEGON	VERCOIRAN
IZON-LA-BRUISSE	PIERRELONGUE	VERS-SUR-MEOUGE
LA CHARCE	PLAISANS	VILLEBOIS-LES-PINS
LA PENNE-SUR-L'OUVEZE	POMMEROL	VILLEFRANCHE-LE-CHATEAU
LA ROCHE-SUR-LE-BUIS	PROPIAC	VILLEPERDRIX
LA ROCHETTE-DU-BUIS	REILHANETTE	VINSOBRES
LABOREL		

Carte du périmètre du PAEC des Baronnies drômoises (SMBP, 2016)



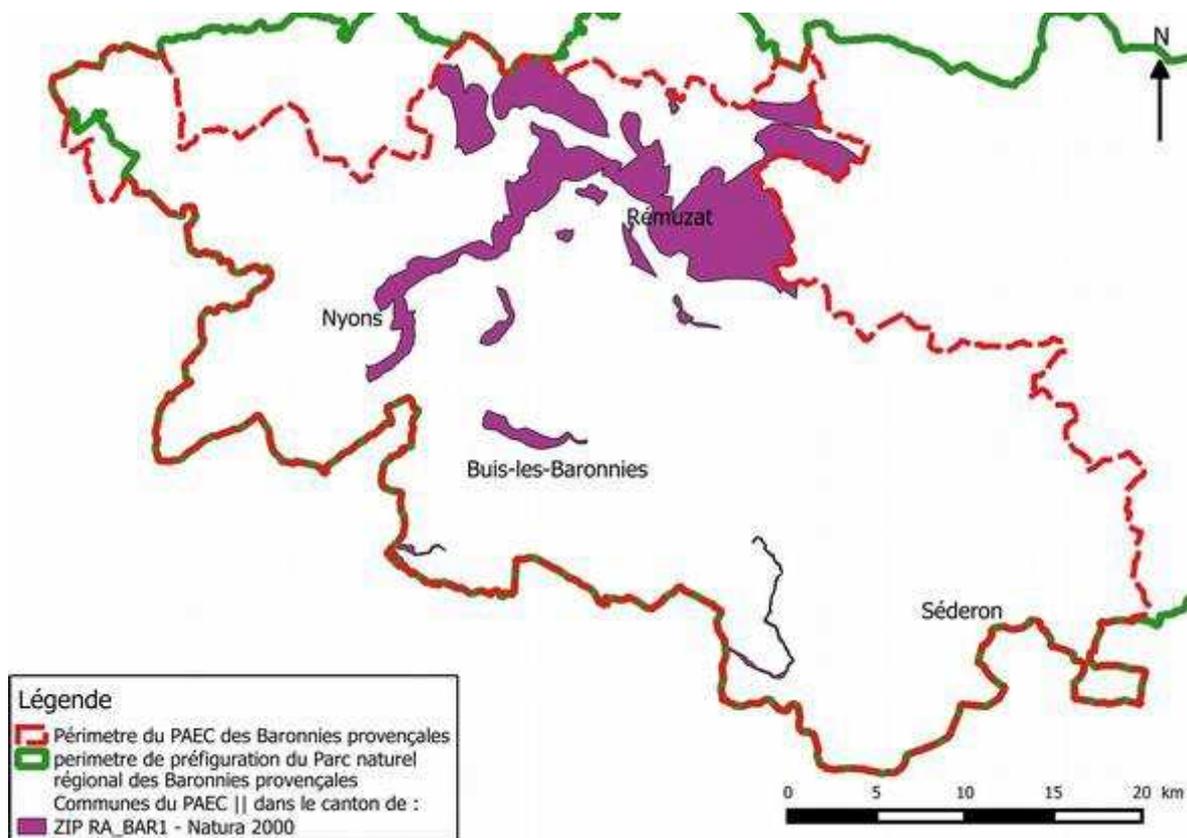
Dans ce territoire du sud de la Drôme, plusieurs enjeux ont été retenus dans le PAEC. Les principaux concernent les enjeux biodiversité et maintien des paysages pastoraux.

1.2 Liste des ZIP ouvertes en 2017

Sur ce territoire, 4 ZIP sont ouvertes en 2017 :

- **ZIP « RA_BAR1 » : Natura 2000**

composée de l'intégralité du site Natura 2000 ZPS « Baronnies – Gorges de l'Eygues »(FR8210019 – ZPS 27) et du périmètre du site Natura 2000 ZSC « L'Ouvèze et le Toulourenc » (FR9301577 – PACA 02) qui sont les deux sites du territoire du PAEC qui disposent d'un DOCOB validé. Au vu du caractère peu agricole du site « L'Ouvèze et le Toulourenc », les MAEC proposées au sein de cette ZIP répondent très majoritairement aux enjeux de la ZPS. Ce sont principalement des enjeux pastoraux, mais pas uniquement.

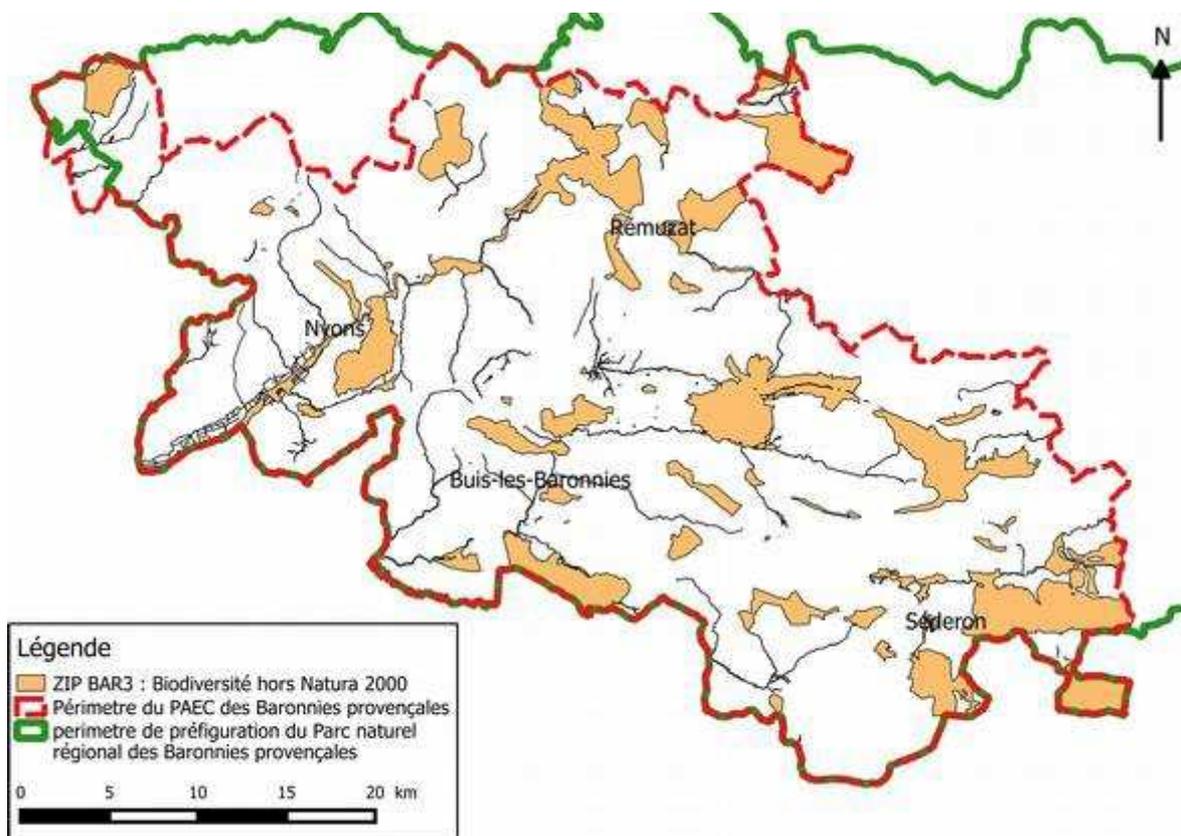


- ZIP « RA_BAR3 » : « Biodiversité, hors Natura 2000 »

Cette ZIP est composée de l'assemblage des zonages préexistants sur les communes adhérentes au Syndicat Mixte de gestion du PNR des Baronnies provençales où un enjeu de conservation de la biodiversité est avéré :

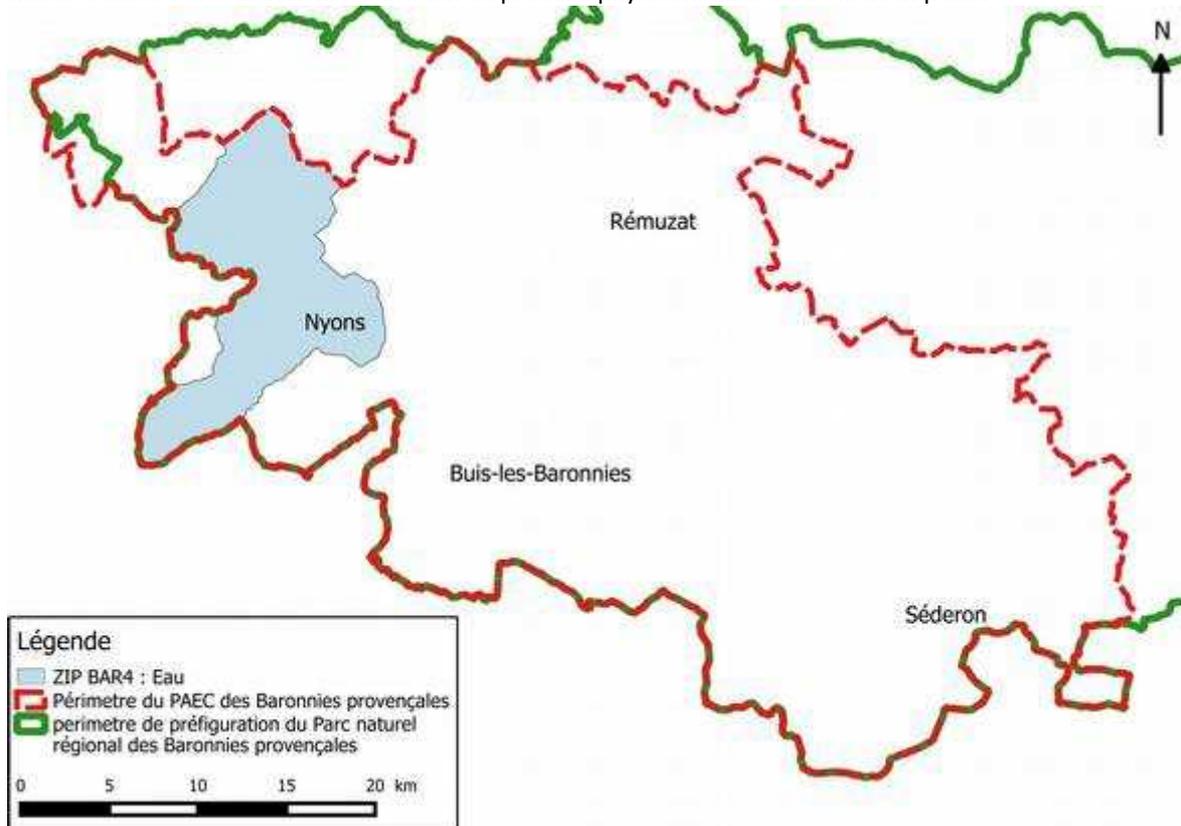
- Les sites Natura 2000 non pourvus de DOCOB
- Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique ou Faunistique de type 1
- Les Espaces Naturels Sensibles
- Les Zones Humides inventoriées par une étude du Conservatoire d'Espaces Naturels
- Les sites à enjeux identifiés par le Conservatoire Botanique National Alpin au cours d'une étude réalisée en 2008 à l'échelle du périmètre de préfiguration du Parc naturel régional des Baronnies provençales.
- Les Unités Pastorales, identifiées dans l'enquête pastorale de 2012/2014 (utilisées en période estivale)

Ces secteurs abritent des milieux naturels avec une biodiversité reconnue, en terme d'habitats naturels, de présence d'espèces protégées ou fragiles. Les principaux enjeux sont le maintien des pratiques pastorales et la réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires.



- ZIP « RA_BAR4 » : « Eau »

Cette ZIP est constituée de l'Aire d'Alimentation de Captage pressentie (car encore en étude) des nouveaux captages prioritaires de Saint-Maurice-sur-Eygues et Saint-Pantaléon-les-Vignes, identifiés dans le nouveau SDAGE 2016-2020 de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse. Elle comprend les communes de Saint-Pantaléon-les-Vignes, Rousset-les-Vignes, Le Pègue, Saint-Maurice-sur-Eygues, Nyons, Venterol et une partie de la commune de Vinsobres. Les enjeux identifiés complètent la démarche de classement en captage prioritaire initiée par les communes concernées à savoir la réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires ou de leurs impacts.



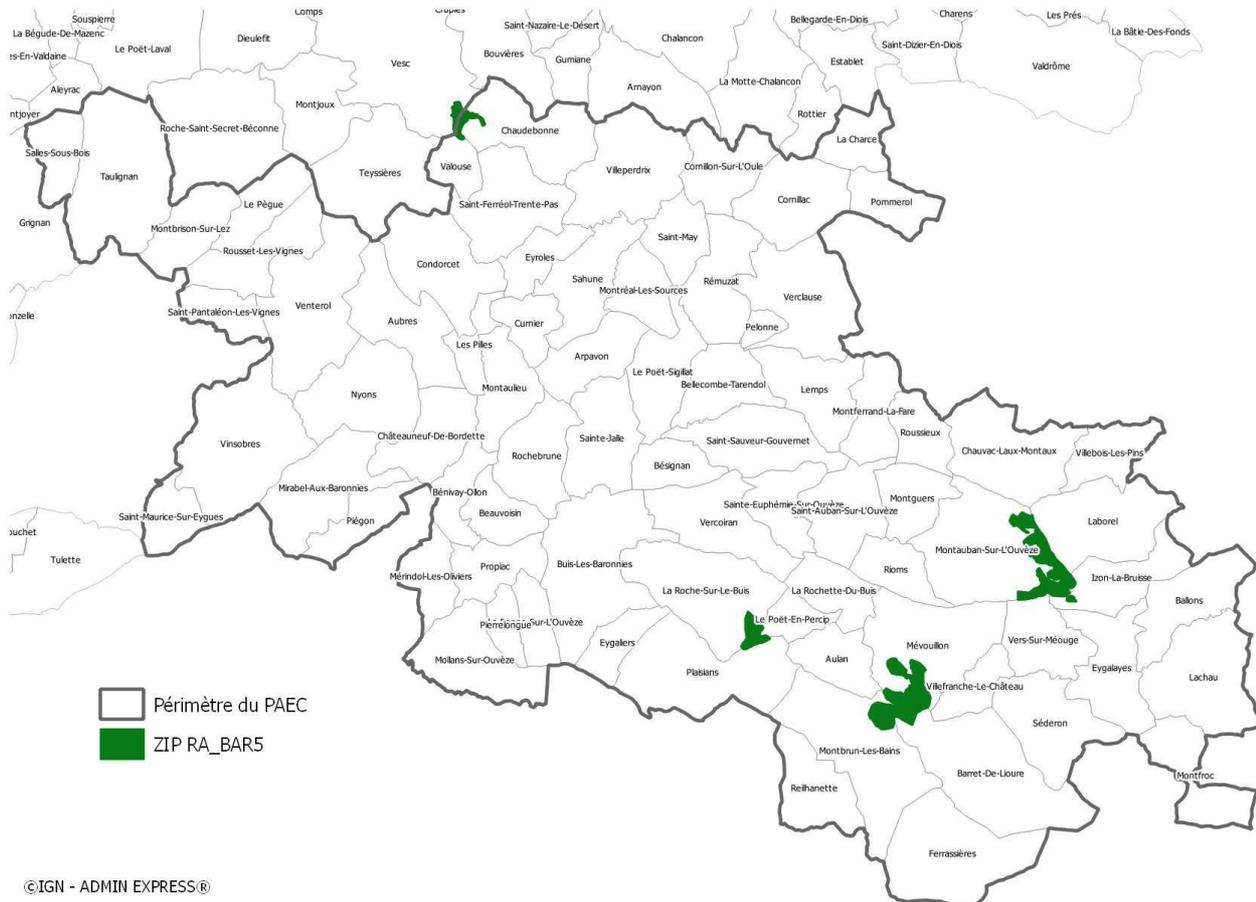
- ZIP « RA_BAR5 » : «Estives collectives, hors sites Natura 2000 animés»

La Zone d'Intervention Prioritaire définissant les surfaces éligibles est composée des surfaces d'estive gérées par les groupements pastoraux, non couvertes par un zonage Natura 2000 faisant l'objet d'une animation, à l'échelle du PAEC des Baronnies provençales. Ces surfaces sont identifiées comme faisant l'objet d'enjeux de conservation de la biodiversité avérés, tels que :

la préservation des pelouses de crête,

la lutte contre l'abandon du pâturage et la fermeture des milieux,

la conservation des pratiques pastorales pour leur aspect patrimonial



2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Les Baronnies accueillent de nombreuses productions fortement inscrites dans des démarches de démarcation notamment par l'engagement dans des Signes officiels de Qualité (IGP, AOP, AB). Les contraintes de production imposées par la nature du territoire (moyenne montagne, climat sec) ont conduit à des adaptations constantes des modes de productions en lien avec leur environnement.

Les exploitations d'élevage et les grandes cultures sont basées sur des pratiques extensives, respectueuses de l'environnement, modelant le paysage.

La notion de marge de progrès et la sensibilisation des agriculteurs au lien entre pratiques agricoles et impact sur l'environnement est à renforcer, tout en conservant un équilibre avec l'acte productif. C'est là l'un des enjeux de la mise en place des MAEC. Cet objectif est important, particulièrement sur les zones humides aux fonctionnalités souvent méconnues, mais aussi sur les zones de cultures plus intensives (arboriculture, céréales).

L'autre enjeu est d'éviter les effets de la déprise en concentrant l'intervention des MAEC sur la gestion des milieux encore ouverts et/ou sur la réouverture des zones embroussaillées.

Focus sur l'enherbement :

L'enherbement sur le territoire des Baronnies provençales n'a pas fait l'objet d'enquête, d'où l'absence de chiffres permettant de quantifier la pratique. Cependant, des éléments à dire d'experts ont été recensés et démontrent que l'enherbement n'est pas la pratique courante.

En vigne, l'enherbement n'est pas une pratique courante au sein du territoire des Baronnies provençales. La pratique

est même en régression. En effet, au début des années 2000, l'enherbement était estimé à 20/25% ; mais avec les dernières années, plus sèches, une partie des viticulteurs a fait marche arrière. Actuellement, on estime à 10/15% des surfaces enherbées, avec souvent un enherbement un rang sur deux. Par ailleurs, la qualité de l'enherbement est très variable suivant l'âge de l'enherbement et la méthode utilisée pour son implantation. Une partie des surfaces considérées comme enherbées sont caractérisées par un couvert épars par endroit et des communautés végétales vieillissantes. Les contraintes liées à la compétition hydrique du couvert, à sa mise en place et à son entretien sont fortes. Aussi, l'enherbement en vigne sur le territoire des Baronnies provençales reste minoritaire et d'une qualité trop hétérogène.

En arboriculture, l'enherbement n'est pas non plus très répandu à l'échelle du territoire des Baronnies provençales. Ainsi, on estime qu'au maximum 10% des vergers des Baronnies sont enherbés. On ne note actuellement pas d'évolution de cette pratique en arboriculture.

L'irrigation du verger est indispensable pour la mise en place d'un couvert, ce qui limite la pratique. Lorsqu'il est pratiqué, l'enherbement concerne tous les rangs et il est majoritairement (4 cas sur 5) installé par le semis d'un mélange de Graminées (Ray-grass, Fétuque ovine, Pâturin).

3. LISTE DES MAEC PROPOSEES SUR LE TERRITOIRE

3.1 ZIP «Site Natura 2000 : Baronnies – Gorges de l'Eygues» – « RA_BAR1 »

3.1.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « RA_BAR1 »

La préservation d'espèces animales d'intérêt européen, protégées et/ou emblématiques

Les gorges formées par le cours de l'Eygues offrent à la vue d'imposantes falaises où de nombreux oiseaux rupestres se reproduisent et/ou s'alimentent. Les espaces agricoles voisins sont autant de milieux qu'ils fréquentent régulièrement. Dans les Baronnies, les milieux ouverts sont des secteurs identifiés comme indispensables dans alimentation de plusieurs rapaces et d'autres espèces d'oiseaux dont le maintien est identifié comme prioritaire. Citons, entre autres, les Vautours fauve, moine et percnoptère, mais aussi le Gypaète barbu, l'Aigle royal, le Faucon pèlerin, le Bruant ortolan et le Pipit rousseline. Plus généralement, la diversité des milieux agricoles extensifs se révèle particulièrement positive pour de nombreuses espèces.

Face au grand intérêt ornithologique du site, une partie du territoire a été classé au titre de la Directive Oiseaux comme Zone de Protection Spéciale le 25 avril 2006 par arrêté ministériel.

Un fort enjeu pastoral

Un des enjeux principaux est l'abandon des surfaces pastorales, soit par abandon de l'activité d'élevage ou par redéploiement sur d'autres surfaces. En effet, les caractéristiques des zones pastorales des Baronnies et les pratiques pastorales des éleveurs entraînent une sensibilité accrue aux risques d'abandon.

- la faible surface des zones pastorales, combinée à une ressource pastorale à l'hectare modeste impose une conduite avec des troupeaux de petite taille. Les éleveurs s'orientent parfois vers une recherche d'estives hors du territoire où la mutualisation et la ressource en herbe sont plus intéressantes.

- la présence de landes et de sous-bois, rendent les troupeaux très sensibles à la prédation. L'entretien de ces espaces est très coûteux en temps et en matériel. La circulation des troupeaux est parfois complexe et nécessite des aménagements.

- ces unités pastorales (UP) et zones pastorales sont plus difficiles à aménager compte-tenu de leur taille modeste, et de la diversité des milieux en mosaïques qui la composent. Les secteurs ouverts, surtout à des altitudes intermédiaires, sont soumis à des fortes contraintes d'embroussaillage. Les éleveurs réalisent des travaux de réouverture ponctuels, notamment au travers des Groupements pastoraux à gestion concertée (aides publiques FEADER / région Rhône-Alpes dans le cadre des PPT). Cependant, la reconquête par des espèces arbustives est souvent rapide et nécessite des actions d'entretien, coûteuses pour les éleveurs.

3.1.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « RA_BAR1 »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant (€/ha/an)	Financement	
Prairies permanentes, habitats remarquables	RA_BAR1_HE05	Retard de fauche sur prairies ou habitats remarquables	Non souscrite	50% MAA (dont top-up)	50% FEADER
surfaces en herbe - landes	RA_BAR1_HE06	Ouverture d'un milieu en déprise	Non souscrite	50% MAA (dont top-up)	50% FEADER
surfaces en herbe - prairies permanentes	RA_BAR1_SHP1	Maintien système herbagers – individuel	58	50% MAA (dont top-up)	50% FEADER
Vergers	RA_BAR1_VE02	Absence de traitements herbicides et réalisation de 2 bilans de stratégie de protection des cultures	250,02	50% MAA (dont top-up)	50% FEADER

Vergers	RA_BAR1_VE03	Réduction traitements herbicides et réalisation de 2 bilans de stratégie de protection des cultures	Non souscrite	50% MAA (dont top-up)	50% FEADER
Vergers	RA_BAR1_VE04	Réduction traitements hors herbicides et réalisation de 2 bilans de stratégie de protection des cultures	182,58	50% MAA (dont top-up)	50% FEADER
Vergers	RA_BAR1_VE05	Mise en place de la lutte biologique et réalisation de 2 bilans de stratégie de protection des cultures	Non souscrite	50% MAA (dont top-up)	50% FEADER
Vieux vergers pâturés	RA_BAR1_VE06	Entretien des vergers hautes tiges et prés vergers par 2 tailles sur les 5 ans	Non souscrite	50% MAA (dont top-up)	50% FEADER
Vignes	RA_BAR1_VIO2	Absence de traitements herbicides et réalisation de 2 bilans de stratégie de protection des cultures	Non souscrite	50% MAA (dont top-up)	50% FEADER

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Baronnies Drômoises ».

3.3 ZIP « Biodiversité – Hors site Natura 2000 » - « RA_BAR3 »

3.3.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « RA_BAR3 »

La ZAP « Biodiversité » régionale recoupe des zonages identifiés sur le territoire : Espaces Naturels Sensibles (ENS), Zones d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique ZNIEFF I et Zones Spéciales de Conservation (ZSC). Cependant, les zones humides et les sites à enjeux botaniques identifiés par le CBNA¹ n'y sont pas compris. Les enjeux de conservation liés à ces milieux sont avérés (études, diagnostics croisés). Afin d'avoir une cohérence sur l'ensemble des secteurs à enjeux localisés sur son périmètre drômois, l'opérateur du PAEC souhaite ouvrir l'ensemble de ces sites (ZNIEFF I, ENS, ZSC, Zones Humides et sites à enjeux CBNA) à la contractualisation pour la campagne 2016. La ZIP « Biodiversité » est donc représentée par l'ensemble des périmètres de ces zonages.

Sur ces sites identifiés comme à enjeux environnementaux, on retrouve des terres à usages agricoles

Les activités d'estives et landes sont fortement présentes dans les ZSC, ZNIEFF I, sites CBNA et ENS (plus de 6 700 ha) ce qui implique des enjeux de maintien du milieu ouvert grâce au pastoralisme. Le maintien de cette activité aurait un impact positif sur ces milieux, notamment de pelouses de crêtes et les milieux en mosaïque, régulièrement utilisés par des espèces comme les grands rapaces.

De nombreuses cultures sont répertoriées sur ces zonages (1760 ha). Elles peuvent être céréalières, arboricoles (vignes, vergers, oliviers), plantes aromatiques et médicinales, etc. et peuvent à un moment donné, nécessiter l'usage de produits phytosanitaires. L'utilisation de produits de synthèse peut impacter des espèces d'intérêt communautaire insectivore comme des micromammifères ou des reptiles. La réduction de leur utilisation, principalement sur les vergers mais aussi l'arrêt de certains herbicides sur les prairies permanentes, est donc un enjeu important sur ce zonage.

Pour compléter cette démarche, la mise en place de couverts herbacés (en bandes ou en parcelles) au sein de l'exploitation limite la dispersion des produits utilisés (fonction semblable à une zone tampon). De plus, ces surfaces représentent des zones refuges pour la faune et la flore ayant un impact positif sur les qualités environnementales locales.

3.3.2 Liste des MAEC proposées en 2017 au sein de la ZIP « RA_BAR3 »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant (€/ ha / an)	Financement
prairies permanentes	RA_BAR3_SHP1	maintien système herbagers – individuel	58	50 % MAA (dont top-up) 50% FEADER
arbres isolés ou en alignement	RA_BAR3_AR01	entretien des arbres isolés ou en alignement par 3 tailles sur les 5 ans	11,88	100% Région
Surfaces en herbe	RA_BAR3_HE01	Favoriser une gestion pastorale préservant la biodiversité des espaces	75,44	100% Région
Surfaces en herbe	RA_BAR3_HE03	Maintien des milieux ouverts par intervention mécanique (2 années sur 5)	Non souscrite	100% Région
prairies, zones humides, habitats remarquables	RA_BAR3_HE04	Maintien de la diversité floristique des prairies remarquables	Non souscrite	100% Région

¹ CBNA : Conservatoire Botanique National Alpin

Prairies humides remarquables	RA_BAR3_HE06	Gestion des prairies humides favorables à l'Azuré de la Sanguisorbe	Non souscrite	100% Région
Vergers	RA_BAR3_VE05	Mise en place de la lutte biologique sur des vergers traditionnels et réalisation de 2 bilans de stratégie de protection des cultures	selon méthode de lutte (maxi 700 €)	100% Région

3.4 ZIP « préservation de la qualité de l'eau » - « RA_BAR4 »

3.4.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « RA_BAR4 »

Plusieurs enjeux relatifs à la préservation de la qualité de l'eau ont été mis en lumière :

- 2 futures aires d'alimentations captages prioritaires (inscrites au prochain Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) ont été identifiées par l'Agence de l'Eau : Saint-Pantaléon-Les-Vignes et Saint-Maurice-sur-Eygues. Cependant, le SDAGE étant en cours de révision, les études nécessaires à la caractérisation de ces captages seront menées après 2016. Ils sont inclus dans la ZIP proposée car ils feront l'objet d'une attention particulière dans les années à venir.
- La présence de vergers, de vignes et d'oliviers à proximité des cours d'eau et/ou des zones humides peut potentiellement influencer la qualité de l'eau selon les fréquences et quantités de traitements phytosanitaires utilisés.

Pour cela différentes mesures visant la réduction de l'usage de produits phytosanitaires sur les zones en viticulture et en arboriculture sont proposées.

3.4.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « RA_BAR4 »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant (€/ha / an)	Financement
viticulture	RA_BAR4_VI01	couvert en inter rang sur tous les rangs	Non souscrite	50% Agence de l'eau RMC (dont top up) 50% FEADER
viticulture	RA_BAR4_VI11	couvert en inter rang un rang sur deux	Non souscrite	50% Agence de l'eau RMC (dont top up) 50% FEADER
viticulture	RA_BAR4_VI02	absence de traitements herbicides et réalisation de 2 bilans de stratégie de protection des cultures	269,22	50% Agence de l'eau RMC (dont top up) 50% FEADER
viticulture	RA_BAR4_VI03	Mise en place de la lutte biologique et réalisation de 2 bilans de stratégie de protection des cultures	Non souscrite	50% Agence de l'eau RMC (dont top up) 50% FEADER
viticulture	RA_BAR4_VI04	réduction traitements herbicides et réalisation de 2 bilans de stratégie de protection des cultures	Non souscrite	50% Agence de l'eau RMC (dont top up) 50% FEADER
viticulture	RA_BAR4_VI05	réduction traitements hors herbicides et réalisation de 2 bilans de stratégie de protection des cultures	224,14	50% Agence de l'eau RMC (dont top up) 50% FEADER

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Baronnies Drômoises ».

3.5 ZIP 5 « Estives collectives, hors sites Natura 2000 animés » - « RA_BAR5 »

3.5.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « RA_BAR5 »

La Zone d'Intervention Prioritaire définissant les surfaces éligibles est composée des surfaces d'estive gérées par les groupements pastoraux, non couvertes par un zonage Natura 2000 faisant l'objet d'une animation, à l'échelle du PAEC des Baronnies provençales. Ces surfaces sont identifiées comme faisant l'objet d'enjeux de conservation de la biodiversité avérés, tels que :

- la préservation des pelouses de crête,
- la lutte contre l'abandon du pâturage et la fermeture des milieux,
- la conservation des pratiques pastorales pour leur aspect patrimonial

Ces secteurs abritent des milieux naturels avec une biodiversité reconnue, en terme d'habitats naturels ou de présence d'espèces protégées ou fragiles. Les principaux enjeux sont le maintien des pratiques pastorales et la réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires.

3.5.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « RA_BAR5 »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant (€/ha / an)	Financement
Surface en herbe	RA_BAR5_HE01	Amélioration pastorale – entités collectives	75,44	50 % CD26 (dont top-up) / 50 % FEADER

B – DESCRIPTION DES MESURES

1. ZIP " Site Natura 2000 : Baronnies – Gorges de l'Eygues "RA_BAR1"1.1 MESURE "RA_BAR1_SHP1" : Opération individuelle maintien des systèmes herbagers et pastoraux- risque 1 – exploitations individuelles

1.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_BAR1_SHP1 de maintien de pratiques vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales, dénommées « surfaces cibles » (SC).

Dans les Baronnies drômoises, le nombre d'exploitations disposant d'un atelier d'élevage tend à diminuer. On observe ainsi une baisse de 20% des exploitations ayant de l'élevage entre 2000 et 2010. Cette évolution induit un risque d'abandon de certaines surfaces en prairies permanentes et surfaces pastorales, avec un recentrage sur les terres plus productives.

Cet abandon des surfaces pastorales en pelouses et landes induit une fermeture des milieux préjudiciable à la biodiversité associée à la mosaïque de milieux actuellement présente sur le territoire. En particulier, plusieurs espèces d'intérêt communautaires fréquentent les zones à vocation pastorale au sein du site Natura 2000 des « Baronnies – Gorges de l'Eygues ».

L'impact lié aux prairies permanentes est un risque d'intensification des pratiques et une céréalisation de certains secteurs avec un impact sur les espèces associées à ces milieux prairiaux, dont les espèces d'intérêt communautaire.

Le maintien de surfaces cibles au sein des prairies et pâturages permanents de l'exploitation est privilégié sur le territoire, car elles participent plus particulièrement à :

- la préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants pour les prairies permanentes,
- la préservation de la biodiversité à la fois en tant que milieu favorable à celle-ci que par le maintien des éléments topographiques,
- l'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols,

Cette mesure s'adresse aux exploitants qui valorisent déjà de telles surfaces dans la mesure, où il existe localement un risque avéré de disparition de ces pratiques (par abandon et/ou intensification).

1.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 58 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement, pendant les 5 années de l'engagement. Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.1.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

- **Éligibilité du demandeur ou de l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_BAR1_SHP1 » : Sont éligibles à la mesure « RA_BAR1_HE01 » : **les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.**

D'autres modalités sont à respecter :

- Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où **au moins 50% de votre surface agricole utile est incluse dans un (ou plusieurs) territoire(s)** sur lequel un projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) qui propose la présente MAEC est accepté. Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC lors de votre première année d'engagement.
- Vous devez maintenir l'activité d'élevage pendant les 5 ans de l'engagement en détenant **au moins 10 (ou 5 UGB dans le cas de petits ruminants) UGB herbivores.**
- Vous devez pendant les 5 ans de l'engagement avoir **plus de 65,5 % de surfaces en herbe dans votre SAU.** Ce taux est calculé chaque année sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC,. Pour le calcul spécifique de ce ratio, les surfaces gérées dans un cadre collectif et utilisées par l'exploitation sont prises en compte au prorata de leur usage.

Éligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BAR1_SHP1 » les **surfaces en prairies ou pâturages permanents** de votre

exploitation, du moment que vous avez une parcelle de votre exploitation incluse dans le périmètre de la **ZIP 1 « Site Natura 2000 : Baronnies – Gorges de l'Eygues »** du PAEC des Baronnies drômoises, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus) et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata.

1.1.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Les dossiers sélectionnés prioritairement seront ceux ayant le plus de surfaces éligibles à la mesure.

1.1.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 31 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BAR1_SHP1 » sont décrites dans le tableau page suivante.

Vous devez respecter le cahier des charges sur l'ensemble des surfaces visées par les obligations et non uniquement sur les parcelles engagées.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect annuel d'une part de surface en herbe dans la SAU de 70 % minimum ²	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de l'écart (par tranche de 1,5 points) par rapport au taux d'herbe prévu
Respect annuel d'un taux de surfaces cibles dans la surface en herbe de l'exploitation de 50 % minimum	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de l'écart (par tranche de 1,5 points) par rapport au taux de SC prévu prévu
Respect d'un taux de chargement moyen annuel à l'exploitation de 1,4 UGB/ha maximum	Administratif Sur place : mesurage, documentaire et comptage des animaux en cas d'incohérence	Registre d'élevage	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart (par tranche de 5% de dépassement) par rapport au chargement prévu
Maintien de l'ensemble des surfaces de l'exploitation relevant de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents », hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation. Sa destruction, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds, est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible Définitif lorsqu'il s'agit de surfaces cibles	Principale	A seuils : en fonction de la surface en anomalie par rapport à la surface totale en prairies et pâturages permanents (par tranche de 5% de dépassement) Totale lorsqu'il s'agit de surfaces cibles
Absence de traitement phytosanitaire sauf traitement localisé ³ sur les surfaces relevant de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents »	Sur place : visuel	Registre pour la production végétale	Définitif	Principale	Totale
Maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des éléments topographiques	Administratif	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de la part d'équivalent

²Les surfaces gérées dans un cadre collectif et utilisées par l'exploitation sont prises en compte pour le calcul spécifique de ce ratio au prorata de leur usage.

³ Les traitements localisés autorisés correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

(définis en annexe <i>définitions régionales</i>) présents sur les surfaces de l'exploitation relevant des codes cultures « prairies permanentes » et « prairies en rotation longue »	Sur place : visuel				surface en anomalie par rapport au total d'équivalent surface des éléments topographiques calculé en année 1 (par tranche de 5% de dépassement)
Respect des indicateurs de résultats sur les surfaces cibles, tels que définis au point 6 (paragraphe « indicateurs de résultat ») en fonction de la nature des surfaces.	Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	Totale
Utilisation annuelle minimale des surfaces cibles par pâturage ou fauche	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions sur les surfaces cibles selon le modèle tel que défini au point 6	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.1.6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

- **Calcul du taux de chargement moyen à l'exploitation** : cf Annexe *définitions régionales* il s'agit du rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la Surface Fourragère Principale (SFP) définie ci-après. Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.
- **Les surfaces cibles** correspondent à certaines surfaces qui présentent un intérêt agro-écologique et qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents », il s'agit :
 - des prairies permanentes à flore diversifiée
 - de certaines surfaces pastorales : les pelouses et landes arbustives sont les principaux espaces ciblés.

ATTENTION :

- Pour chacune de vos surfaces cibles, vous devez chaque année déclarer spécifiquement sur votre RPG cette parcelle en cochant la case « surface cible » sous Télépac.
- Cette coche est obligatoire pour toutes vos surfaces cibles, même celles non engagées dans la MAEC (du fait de l'application d'un plafond), afin de vérifier chaque année l'atteinte du taux de surfaces cibles.
- Toutes les parcelles déclarées en surfaces cibles doivent être maintenues durant votre engagement.
- **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur les surfaces cibles relevant du code culture « prairies permanentes » sont les suivants : vous devez vérifier chaque année la présence d'un minimum 4 plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique sur les 20 catégories de la liste locale à partir du guide d'identification qui est annexé à la présente notice (annexe 1 ci-dessous). Ces plantes doivent se retrouver sur chaque tiers de parcelle. Il n'est pas nécessaire de retrouver dans chaque

tiers et/ou chaque année les mêmes plantes.

- x **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur surfaces cibles où la ressource herbacée est dominante et qui peuvent relever des codes cultures « surfaces pastorales - herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes » ou « bois pâturés », sont: cf Annexe *définitions régionales*
- x **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur les surfaces où la ressource ligneuse est dominante et qui peuvent relever des codes cultures « surface pastorale - ressources fourragères ligneuses prédominantes » ou « bois pâturés » sont : cf Annexe *définitions régionales*
- x **Modèle de cahier d'enregistrement des interventions** : Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour adapter ses pratiques au regard des résultats obtenus. A minima, l'enregistrement doit porter, pour chacune des parcelles identifiées et localisées en tant que surfaces cibles, sur les points suivants :
 - o Identification de la surface cible, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;
 - o Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
 - o Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
 - o Fertilisation des surfaces.

Liste des plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique

N°	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Fréquence	Facilité de reconnaissance	
				Période floraison	Critère
3	Trèfles	<i>Trifolium sp.</i>	Forte	fp	fleurs/feuilles
4	Achillées, Fenouils	<i>Achillea sp. ; Meum sp. ; Foeniculum sp.</i>	Forte	été	fleurs/feuilles
7	Grande Marguerite	<i>Leucanthemum vulgare</i>	Moyenne	fp	fleurs
8	Centaurées ou Sératules	<i>Centaurea sp. ; Serratula tinctoria</i>	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
9	Lotiers	<i>Lotus sp.</i>	Moyenne	dp	fleurs/feuilles
10	Gesses, Vesces ou Luzernes sauvages	<i>Lathyrus sp. ; Vicia sp. ; Medicago lupulina, falcate, minima</i>	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
14	Silènes	<i>Lychnis flos-cuculi ; Silene sp.</i>	Faible	fp	fleurs
15	Narcisses, Jonquilles	<i>Narcissus sp.</i>	Faible	dp	fleurs
16	Renouée Bistorte	<i>Polygonum bistorta</i>	Faible	été	fleurs/feuilles
17	Menthes ou Reine des prés	<i>Mentha sp. ; Filipendula ulmaria</i>	Faible	été	fleurs/feuilles
18	Raiponces	<i>Phyteuma orbiculare, spicatum</i>	Faible	été	fleurs
19	Pimprenelle ou Sanguisorbe	<i>Sanguisorba minor, officinalis</i>	Faible	fp	fleurs/feuilles
20	Campanules	<i>Campanula sp.</i>	Faible	été	fleurs
21	Knauties, Scabieuses ou Succises	<i>Knautia sp. ; Succisa pretense ; Scabiosa sp.</i>	Faible	fp	fleurs
22	Salsifis ou Scorsonères	<i>Tragopogon sp. ; Scorzonera humilis</i>	Faible	fp	fleurs
24	Sauges	<i>Salvia sp.</i>	Faible	fp	fleurs/feuilles
27	Orchidées ou Œillets	<i>Orchidaceaea sp. ; Dianthus sp.</i>	Faible	dp	fleurs
30	Lins	Linum sp.	Faible	fp	fleurs
31	Astragales, Hippocrépis ou Coronilles	<i>Astragalus sp. ; Hippocrepis comosa ; Coronilla sp.</i>	Faible	fp	feuilles
32	Anthyllides ou Vulnéraires	<i>Anthyllis sp.</i>	Faible	dp	feuilles

fp : fin de printemps, dp : début de printemps

Annexe 1 : listes des plantes indicatrices

MAEC Prairies permanente a flore diversifiée
Liste des plantes indicatrices pour les prairies mésophiles

 <p>Achillées, Fenouils</p> <p>1 2 3</p> <p><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p>	 <p>Trèfles</p> <p>1 2 3</p> <p><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p>	 <p>Grande Marguerite</p> <p>1 2 3</p> <p><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p>	 <p>Centaurées ou Serratules</p> <p>1 2 3</p> <p><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p>	 <p>Lotiers</p> <p>1 2 3</p> <p><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p>
 <p>Gesses, Vesces ou Luzernes sauvages</p> <p>1 2 3</p> <p><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p>	 <p>Silènes</p> <p>1 2 3</p> <p><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p>	 <p>Narcisses, Jonquilles</p> <p>1 2 3</p> <p><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p>	 <p>Renouée bistorte</p> <p>1 2 3</p> <p><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p>	 <p>Menthes ou Reine des Prés</p> <p>1 2 3</p> <p><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p>
 <p>Raiponces</p> <p>1 2 3</p> <p><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p>	 <p>Pimpinelle ou Sanguisorbe</p> <p>1 2 3</p> <p><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p>	 <p>Campanules</p> <p>1 2 3</p> <p><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p>	 <p>Knauties, Scabieuses ou Succises</p> <p>1 2 3</p> <p><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p>	 <p>Salsifis ou Scorsonères</p> <p>1 2 3</p> <p><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p>
 <p>Orchidées ou Oeillets</p> <p>1 2 3</p> <p><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p>	 <p>Sauges</p> <p>1 2 3</p> <p><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p>	 <p>Lins</p> <p>1 2 3</p> <p><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p>	 <p>Astragales, Hippocrepis ou Coronilles</p> <p>1 2 3</p> <p><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p>	 <p>Anthyllides ou Vulnéraires</p> <p>1 2 3</p> <p><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p>

1.2 MESURE "RA_BAR1_VE02" : « Absence de traitements herbicides de synthèse en arboriculture »

1.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif général de la mesure « RA_BAR1_VE02 : Absence de traitements herbicides de synthèse en arboriculture » est de supprimer l'utilisation de traitements herbicides de synthèse⁴ afin d'avoir un impact positif sur la biodiversité.

Le désherbage chimique peut avoir pour conséquence une homogénéisation des milieux. Seules les espèces pionnières les plus tolérantes aux herbicides et les plus ubiquistes vont pouvoir se maintenir au sein des vergers. Cela a pour conséquence une diversité floristique plus faible et des vergers qui accueillent une faune moins diversifiée. Le désherbage modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence, mais aussi leur rôle : la reproduction de plusieurs espèces animales, possible au sein de parcelles non désherbées, est compromise. Le désherbage chimique apparaît donc comme un des principaux responsable de la baisse de richesse floristique et faunistique dans les parcelles et bordures adjacentes.

L'interdiction de l'utilisation de désherbants de synthèse vise donc l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique des vergers dans leur globalité. **Cette opération diffère d'une conversion à l'agriculture biologique**, dans la mesure où le recours aux engrais de synthèse et à des produits phytosanitaires de synthèse autres que les herbicides⁵ est autorisé, l'accent étant mis sur les herbicides dans la mesure où il s'agit des substances actives des métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les eaux.

La mesure suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques où le recours aux herbicides à l'échelle de la parcelle est interdit. L'itinéraire de conduite de culture repose alors sur des solutions alternatives, incluant par exemple le désherbage mécanique ou thermique. L'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Mais **un accompagnement dans la mise en œuvre de cette stratégie de protection de cultures est prévu dans cette mesure**. Il s'agit de réaliser 2 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien agréé au cours des 5 ans. La finalité est la mise en œuvre de bilans annuels de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, réalisés de manière autonome par l'agriculteur.

1.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, **une aide d'un montant plafonné de 250,02 € par hectare admissible engagé** sera versée annuellement au signataire de l'engagement, pendant les 5 années de l'engagement. Cela correspond à l'engagement dans l'EU_PHYTO02 en arboriculture (233,82 €/ha) et dans l'EU_PHYTO01 en arboriculture avec la réalisation de 2 bilans accompagnés au cours de l'engagement (16,20 €/ha).

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.2.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.2.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_BAR1_VE02 ».

Sont éligibles à la mesure « RA_BAR1_VE02 » **les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.**

Vous devez engager au minimum 10% des surfaces éligibles de votre exploitation.

1.2.3.2. Conditions relatives aux éléments engagés

Cette mesure est uniquement ouverte pour 2016 sur **les zones incluses dans la ZIP 1 « Site Natura 2000 : Baronnies – Gorges de l'Eygues »** du PAEC des Baronnies drômoises avec le code RA_BAR1_VE02.

Les surfaces éligibles correspondent aux **parcelles en arboriculture**. Ces surfaces peuvent ainsi être des oliveraies ou des vergers de fruitiers (fruits à noyaux ou à pépins).

Cette opération ne peut être proposée que sur des territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante afin de remplacer le désherbage chimique en plein par un désherbage mécanique de l'ensemble de la parcelle (rangs et des inter-rangs).

En arboriculture, l'enherbement n'est pas très répandu à l'échelle du territoire des Baronnies provençales. Ainsi, on

⁴ Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales ou substances organiques naturelles.)

⁵ Fongicides, insecticides, nématicides, molluscicides, régulateurs de croissance, etc.

estime qu'au maximum 10 % des vergers des Baronnie sont enherbés.

1.2.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Les dossiers seront classés selon deux critères de priorité :

- Critère 1 : présence d'un diagnostic préalable, réalisé avec un technicien de la Chambre d'Agriculture
- Critère 2 : surface totale engagée supérieure à 0.2 ha.

	Présence du diagnostic préalable		Surface totale engagée supérieure à 0.2 ha
Catégorie P1 (les plus prioritaires)	OUI	ET	OUI
Catégorie P2	OUI	ET	NON
Catégorie P3	NON	ET	OUI
Catégorie P4 (les moins prioritaires)	NON	ET	NON

1.2.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté pendant les 5 années de votre contrat, et ce dès le 15 mai 2016 sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf ci-après). Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «RA_BAR1_VE02» sont décrites dans le tableau page suivante.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes pris au titre de l'article L251-8 du code rural)	Sur place Visuel (absence de traces d'herbicide) et documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives ⁶	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives	Réversible	Secondaire	Totale
Réalisation de 2 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et	Sur place	Bilan(s) annuel ou pluriannuels.	Réversible	Principale	Totale

⁶ Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement

<p>la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réalisation du 1er bilan accompagné en année 1, - réalisation du 2^{ème} bilan accompagné en années 2 à 5, préférentiellement en année 4 ou 5 	<p>Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation.</p> <p>Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.</p>	Factures			
<p>Les autres années, réalisation sans accompagnement, d'un bilan annuel de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement</p>	<p>Sur place</p> <p>Documentaire : vérification de l'existence d'un bilan annuel et de sa complétude. Vérification de factures si prestation.</p>	Bilan annuel et le cas échéant factures	Réversible	Secondaire	Totale

Les bilans annuels sur la stratégie de protection des cultures doivent être réalisés en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.2.6. PRECISIONS SUR LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

1.2.6.1 Informations relatives à la réalisation des bilans accompagnés

Deux bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. **Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur (Parc naturel régional des Baronnies provençales, tél : 04.75.26.79.05) ou la DDT de la Drôme.**

Le premier bilan doit être réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé. Il sera d'une durée minimum de 1 journée et comportera les deux volets suivants :

✘ **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**

- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages⁷ prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
- formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de

⁷ Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].

✘ **volet « substances à risque » :**

- identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL
- formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

L'autre bilan réalisé avec l'appui d'un technicien agréé en années 2 à 5 (et préférentiellement en année 4 ou 5) sera d'une durée de 1 journée et comportera :

- le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

Pour les bilans réalisés les autres années, sans l'appui d'un technicien agréé, dits autodiagnostic :

- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT), exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'un engagement en MAEC et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation

1.2.6.2 Précisions sur les traitements herbicides localisés autorisés

Les traitements localisés autorisés correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

1.2.6.3 Précisions sur le cahier d'enregistrement des interventions

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- l'identification de la parcelle traitée ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement ;
- la (ou les) dates de récoltes

Variable locale: p13=2

1.3 MESURE "RA_BAR1_VE04" : « Réduction progressive des traitements non-herbicides de synthèse en arboriculture »

1.3.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif général de la mesure « **RA_BAR1_VE04 : Réduction progressive des traitements non-herbicides de synthèse en arboriculture** » est de réduire l'utilisation des produits phytosanitaires de synthèse autres que les herbicides dans les vergers afin d'avoir un impact positif sur la biodiversité. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors de traitements herbicides, sont prises en compte.

L'utilisation de produits phytosanitaires de synthèse autres que les herbicides⁸ est une des causes majeures de la baisse de richesse faunistique et floristique dans les parcelles et bordures adjacentes. En particulier, l'utilisation de produits phytosanitaires, hors herbicides, peut avoir des impacts collatéraux sur la faune, non ciblée par ces produits, qui sont

⁸ Fongicides, insecticides, nématicides, molluscicides, régulateurs de croissance, etc.

encore difficiles à évaluer. Dans les vergers toute modification de l'itinéraire technique de la culture en supprimant certains traitements chimiques doit être réfléchi, compte tenu de la sensibilité aux bio-agresseurs. Mais cela peut permettre de faire évoluer les méthodes de lutte vers des pratiques alternatives au chimique sur le long terme. Ainsi, un cortège différent d'invertébrés est susceptible de se maintenir au sein des vergers, ce qui peut entraîner une fréquentation plus importante de la parcelle par des espèces d'intérêt communautaire qui peuvent venir s'y alimenter.

La diminution de l'utilisation de produits phytosanitaires autres que les herbicides vise donc à préserver l'équilibre écologique des vergers dans leur globalité. **Cette opération diffère d'une conversion à l'agriculture biologique**, dans la mesure où le recours aux herbicides de synthèse est autorisé.

L'itinéraire de conduite de culture commence alors à inclure des solutions alternatives. L'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Mais **un accompagnement dans la mise en œuvre de cette stratégie de protection de cultures est prévu dans cette mesure** (PHYTO_01). Il s'agit de réaliser 2 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien agréé au cours des 5 ans. La finalité est la mise en œuvre de bilans annuels de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, réalisés de manière autonome par l'agriculteur.

1.3.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, **une aide d'un montant de 182,58 € par hectare admissible engagé** sera versée annuellement au signataire de l'engagement, pendant les 5 années de l'engagement. Cela correspond à l'engagement dans l'EU PHYTO_05 en arboriculture (166,38 €/ha) et dans l'EU PHYTO_01 en arboriculture avec la réalisation de 2 bilans accompagnés au cours de l'engagement (16,2 €/ha).

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.3.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.3.3.1. Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez engager au minimum 10% des surfaces éligibles de votre exploitation.

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_BAR1_VE04 ».

Sont éligibles à la mesure « RA_BAR1_VE04 » **les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.**

1.3.3.2. Conditions relatives aux éléments engagés

Cette mesure est uniquement ouverte pour 2016 sur **les zones incluses dans la ZIP 1 « Site Natura 2000 : Baronnies – Gorges de l'Eygues »** du PAEC des Baronnies drômoises avec le code **RA_BAR1_VE04**.

Les surfaces éligibles correspondent aux **parcelles en arboriculture**, soient les vergers en production d'abricot, cerise, pêche, pomme ou prune et ceux pour lesquels un *Indice de Fréquence de Traitement hors-herbicides* (IFT « hors-herbicides ») régional de référence a pu être déterminé dans le cadre des enquêtes nationales sur les pratiques cultures.

1.3.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Pour la mesure « RA_BAR1_VE04 », tous les dossiers seront examinés sans priorisation.

1.3.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté pendant les 5 années de votre contrat, et ce dès le 15 mai 2016 sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BAR1_VE04 » sont décrites dans le tableau page suivante.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Total
Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en vergers engagées (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Feuille de calcul de l'IFT « hors-herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils ⁹
Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en vergers non engagées			Réversible	Secondaire	A seuils
Réalisation de 2 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement : <ul style="list-style-type: none"> ○ réalisation du 1er bilan accompagné en année 1, ○ réalisation du 2^{ème} bilan accompagné en années 2 à 5, préférentiellement en année 4 ou 5 	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures	Réversible	Principale	Totale
Les autres années, réalisation sans accompagnement, d'un bilan annuel de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	Sur place Documentaire : vérification de l'existence d'un bilan annuel et de sa complétude. Vérification de factures si prestation.	Bilan annuel et le cas échéant factures	Réversible	Secondaire	Totale

Les bilans annuels sur la stratégie de protection des cultures doivent être réalisés en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

⁹ L'anomalie sera considérée comme **totale** en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.3.6. PRECISIONS SUR LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

1.3.6.1 Informations relatives à la réalisation des bilans accompagnés

Deux bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. **Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur** (Parc naturel régional des Baronnies provençales, tél : 04.75.26.79.05) **ou la DDT de la Drôme.**

Le premier bilan doit être réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé. Il sera d'une durée minimum de 1 journée et comportera les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages (couple culture/type de bio agresseurs visés) prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité définis, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
- formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].
- **volet « substances à risque » :**
- identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL
- formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

L'autre bilan réalisé avec l'appui d'un technicien agréé en années 2 à 5 (et préférentiellement en année 4 ou 5) sera d'une durée de 1 journée et comportera :

- le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

Pour les bilans réalisés les autres années, sans l'appui d'un technicien agréé, dits autodiagnostic :

- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT), exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'un engagement en MAEC et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation

1.3.6.2 Informations sur les valeurs des IFT « hors-herbicides » à respecter sur l'ensemble de vos parcelles engagées et sur l'ensemble de vos parcelles non engagées

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles en vergers engagées dans la mesure « RA_BAR1_VE04 », vous devez respecter un objectif pour l'IFT de l'année donnée (colonne 4 du tableau suivant) en moyennant l'IFT réel (de la surface engagée) de l'année considérée avec les IFT réels (de la surface engagée) des deux années

- précédentes lorsque cela est possible.
- vous devez respecter au cours de chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles en vergers non engagées dans cette mesure : l'IFT « hors-herbicides » de référence (colonne 1 du tableau suivant)

Le tableau ci-après vous présente les IFT « hors-herbicides » de référence.

	IFT « hors-herbicides » de référence à respecter sur l'ensemble de vos vergers non engagés (1)	IFT « hors-herbicides » sur l'ensemble de vos vergers engagés vérifié	Pourcentage de réduction de l'IFT « hors-herbicides » à atteindre sur l'ensemble de vos vergers engagés (2)	IFT « hors-herbicides » maximal à respecter sur l'ensemble de vos vergers engagés (3) = (1) x [1-(2)]																				
Année 2	<table border="1"> <tr><td>Abricot</td><td>16,6</td></tr> <tr><td>Cerise</td><td>9,8</td></tr> <tr><td>Pêche</td><td>24,6</td></tr> <tr><td>Pomme</td><td>27,8</td></tr> <tr><td>Prune</td><td>9,2</td></tr> </table>	Abricot	16,6	Cerise	9,8	Pêche	24,6	Pomme	27,8	Prune	9,2	IFT « hors-herbicides » année 2	20%	<table border="1"> <tr><td>Abricot</td><td>13,28</td></tr> <tr><td>Cerise</td><td>7,84</td></tr> <tr><td>Pêche</td><td>19,68</td></tr> <tr><td>Pomme</td><td>22,24</td></tr> <tr><td>Prune</td><td>7,36</td></tr> </table>	Abricot	13,28	Cerise	7,84	Pêche	19,68	Pomme	22,24	Prune	7,36
Abricot		16,6																						
Cerise		9,8																						
Pêche		24,6																						
Pomme		27,8																						
Prune	9,2																							
Abricot	13,28																							
Cerise	7,84																							
Pêche	19,68																							
Pomme	22,24																							
Prune	7,36																							
Année 3	Moyenne IFT « hors-herbicides » année 2 et 3	20%	<table border="1"> <tr><td>Abricot</td><td>13,28</td></tr> <tr><td>Cerise</td><td>7,84</td></tr> <tr><td>Pêche</td><td>19,68</td></tr> <tr><td>Pomme</td><td>22,24</td></tr> <tr><td>Prune</td><td>7,36</td></tr> </table>	Abricot	13,28	Cerise	7,84	Pêche	19,68	Pomme	22,24	Prune	7,36											
Abricot	13,28																							
Cerise	7,84																							
Pêche	19,68																							
Pomme	22,24																							
Prune	7,36																							
Année 4	Moyenne IFT « hors-herbicides » année 2, 3 et 4	20%	<table border="1"> <tr><td>Abricot</td><td>13,28</td></tr> <tr><td>Cerise</td><td>7,84</td></tr> <tr><td>Pêche</td><td>19,68</td></tr> <tr><td>Pomme</td><td>22,24</td></tr> <tr><td>Prune</td><td>7,36</td></tr> </table>	Abricot	13,28	Cerise	7,84	Pêche	19,68	Pomme	22,24	Prune	7,36											
Abricot	13,28																							
Cerise	7,84																							
Pêche	19,68																							
Pomme	22,24																							
Prune	7,36																							
Année 5	Moyenne IFT « hors-herbicides » année 3, 4 et 5	20%	<table border="1"> <tr><td>Abricot</td><td>13,28</td></tr> <tr><td>Cerise</td><td>7,84</td></tr> <tr><td>Pêche</td><td>19,68</td></tr> <tr><td>Pomme</td><td>22,24</td></tr> <tr><td>Prune</td><td>7,36</td></tr> </table>	Abricot	13,28	Cerise	7,84	Pêche	19,68	Pomme	22,24	Prune	7,36											
Abricot	13,28																							
Cerise	7,84																							
Pêche	19,68																							
Pomme	22,24																							
Prune	7,36																							

1.3.6.3 Informations sur les modalités de calcul de l'IFT « hors-herbicides »

L'indicateur de fréquence de traitement (IFT) est un indicateur permettant de refléter l'intensité de l'utilisation des produits phytosanitaires. Il est exprimé en **nombre de doses de référence par hectare** appliquées sur une parcelle pendant une campagne culturale. L'IFT est calculé sur une parcelle, mais il peut ensuite être agrégé à l'échelle d'un ensemble de parcelles, d'une exploitation agricole ou d'un territoire.

En arboriculture, les MAEC proposées devront obligatoirement porter sur des vergers en production et sur les cultures pour lesquelles des IFT régionaux « hors-herbicide » ont pu être déterminés dans le cadre des enquêtes nationales sur les pratiques culturales (abricot, cerise, banane, pêche, pomme, prune).

Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation agricole : Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT \text{ traitement} = \frac{\text{Dose appliquée}}{\text{Dose de référence}} \times \frac{\text{Surface traitée}}{\text{Surface totale de la parcelle}}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours2).

$$IFT \text{ parcelle} = IFT \text{ traitement } 1 + IFT \text{ traitement } 2 + \dots + IFT \text{ traitement } n$$

Au niveau de l'exploitation agricole, l'IFT est calculé avec deux décimales.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ». Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le ministère de l'Agriculture (<http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift>).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Dans le cadre des MAEC, l'IFT est ensuite agrégé à l'échelle de l'exploitation agricole en fonction des modalités suivantes :

- **IFT hors herbicides**

$$IFT \text{ hors herbicides (HH)} = \frac{(IFT_{HH} \text{ parcelle } 1 \times \text{Surf parcelle } 1) + (IFT_{HH} \text{ parcelle } 2 \times \text{Surf parcelle } 2) + (\dots)}{\text{Surface parcelle } 1 + \text{Surface parcelle } 2 + (\dots)}$$

- **IFT par groupe de cultures**

L'IFT est calculé pour chaque groupe de cultures (grandes cultures, viticulture, arboriculture, cultures légumières), en fonction du type de couvert visé par la MAEC. Jusqu'en 2015, seules des MAEC visant la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires en grandes cultures et en viticulture pouvaient être proposées. Pour la campagne 2016, des MAEC mobilisant l'IFT peuvent également être proposées pour l'arboriculture et les cultures légumières, des IFT régionaux ayant été publiés pour ces couverts.

Pour les MAEC portant sur un couvert d'arboriculture, seules les parcelles implantées en abricot, cerise, pêche, pomme et prune sont prises en compte dans le calcul. Par ailleurs, seules les surfaces implantées avec ces cultures peuvent être engagées dans la MAEC.

- **Parcelles engagées / parcelles non engagées**

Pour certaines MAEC, l'agriculteur n'a pas l'obligation d'engager l'ensemble de ses parcelles dans la mesure (les seuils de contractualisation minimaux variant selon les MAEC). Des parcelles peuvent également ne pas être engagées dans la mesure, du fait de l'application d'un plafond d'aide au niveau de l'exploitation. On distingue alors deux « compartiments » pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen pour les **parcelles engagées dans la mesure**, et d'autre part l'IFT moyen pour les **parcelles de l'exploitation non engagées dans la mesure**.

Sur les parcelles engagées dans la MAEC, l'agriculteur doit respecter chaque année un IFT maximal correspondant à un pourcentage de l'IFT de référence.

Sur les parcelles non engagées, il ne doit pas dépasser l'IFT de référence.

- **Produits de biocontrôle**

Si l'agriculteur a utilisé des produits de biocontrôle, alors on distingue également deux compartiments : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect des engagements se fait sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » (http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/projet_actualisation_produits_biocontrôle-V13_cle031452-1.pdf). Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

- **IFT de référence pour l'arboriculture**

Pour les MAEC portant sur l'arboriculture, les IFT de référence (herbicides et hors herbicides) correspondent aux valeurs régionales figurant dans le tableau du point 6.2 ci-dessus.

Si l'agriculteur engage dans la MAEC des parcelles implantées avec un seul type de culture, l'IFT de référence correspond à l'IFT de la région pour la culture donnée.

$$IFT \text{ réf exploitant} = IFT \text{ région pour la culture concernée}$$

Si l'agriculteur engage dans la MAEC des parcelles implantées avec des cultures relevant de catégories différentes, un unique IFT de référence est calculé pour son exploitation.

$$IFT \text{ réf exploitant} = \frac{(IFT_{\text{région cult 1}} \times Surf \text{ cult 1}_{\text{exploit}}) + \dots + (IFT_{\text{région cult n}} \times Surf \text{ cult n}_{\text{exploit}})}{Surf \text{ cult 1}_{\text{exploitation}} + \dots + Surf \text{ cult n}_{\text{exploitation}}}$$

Avec :

IFT région cult i :: valeur régionale figurant en Annexe 3 pour la culture *i*

Surf cult i exploitation : surface totale implantée en culture *i* au niveau de l'exploitation

Exemple : un agriculteur a engagé 5 ha de pommes (IFT régional « herbicides » = 1) et 7 ha de pêches (IFT régional « herbicides » = 1,5) dans la MAEC.

L'IFT de référence « herbicides » pour son exploitation est de :

$$\frac{(5 \times 1) + (7 \times 1,5)}{5 + 7} = 1,3$$

Les valeurs régionales d'IFT pour chaque culture, ainsi que la formule de calcul à appliquer pour calculer l'IFT de référence de l'exploitation en cas de co-existence de cultures appartenant à des catégories différentes, doivent figurer dans la notice de la MAEC ainsi que dans l'engagement juridique de l'agriculteur.

En complément, toutes les informations relatives à l'IFT sont rassemblées dans une « boîte à outils » mise en ligne sur le site internet du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (<http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift>).

1.3.6.4 Précisions sur le cahier d'enregistrement des interventions

La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée. Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- L'identification de la parcelle traitée ;
- La culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement ;
- la ou les dates de récolte.

1.3.6.5 Liste des formations agréées

Pour connaître la liste des formations agréées, veuillez contacter l'opérateur (Parc naturel régional des Baronnies provençales, tél : 04.75.26.79.05) ou la DDT de la Drôme.

Variable locale : p13=2

2. ZIP "Biodiversité hors site NATURA2000 "RA_BAR3"

2.1 MESURE "RA_BAR3_SHP1" : Opération individuelle maintien des systèmes herbagers et pastoraux – risque 1 - exploitations individuelles

2.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure de maintien de pratiques vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales, dénommées « surfaces cibles » (SC).

Dans les Baronnies drômoises, le nombre d'exploitations disposant d'un atelier d'élevage tend à diminuer. On observe ainsi une baisse de 20% des exploitations ayant de l'élevage entre 2000 et 2010. Cette évolution induit un risque d'abandon de certaines surfaces en prairies permanentes et surfaces pastorales, avec un recentrage sur les terres plus productives.

Cet abandon des surfaces pastorales en pelouses et landes induit une fermeture des milieux préjudiciable à la biodiversité associée à la mosaïque de milieux actuellement présente sur le territoire.

L'impact lié aux prairies permanentes est un risque d'intensification des pratiques et une céréalisation de certains secteurs avec un impact sur les espèces associées à ces milieux prairiaux.

Le maintien de surfaces cibles au sein des prairies et pâturages permanents de l'exploitation est privilégié sur le territoire, car elles participent plus particulièrement à :

- la préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants pour les prairies permanentes,
- la préservation de la biodiversité à la fois en tant que milieu favorable à celle-ci que par le maintien des éléments topographiques,
- l'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols,

Cette mesure s'adresse aux exploitants qui valorisent déjà de telles surfaces dans la mesure, où il existe localement un risque avéré de disparition de ces pratiques (par abandon et/ou intensification).

2.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 58 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.1.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

- **éligibilité du demandeur ou de l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_BAR3_SHP1 » :

- Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où **au moins 50% de votre surface agricole utile est incluse dans un (ou plusieurs) territoire(s)** sur lequel un projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) qui propose la présente MAEC est accepté. Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC lors de votre première année d'engagement.
- Vous devez maintenir l'activité d'élevage pendant les 5 ans de l'engagement en détenant **au moins 10 (ou 5 UGB dans le cas de petits ruminants) UGB herbivores.**

Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies dans l'annexe *définitions régionales*.

- Vous devez pendant les 5 ans de l'engagement avoir **plus de 65,5 % de surfaces en herbe dans votre SAU**. Ce taux est calculé chaque année sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC, selon les définitions et les modalités expliquées dans l'annexe *définitions régionales*.
Pour le calcul spécifique de ce ratio, les surfaces gérées dans un cadre collectif et utilisées par l'exploitation sont prises en compte au prorata de leur usage.

- **éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BAR3_SHP1 » les **surfaces en prairies ou pâturages permanents** de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus) et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata.

2.1.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Les dossiers sélectionnés prioritairement seront ceux ayant le plus de surfaces éligibles à la mesure.

2.1.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 31 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BAR3_SHP1 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Vous devez respecter le cahier des charges sur l'ensemble des surfaces visées par les obligations et non uniquement sur les parcelles engagées.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect annuel d'une part de surface en herbe dans la SAU de 70 % minimum ¹⁰	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de l'écart (par tranche de 1,5 points) par rapport au taux d'herbe prévu
Respect annuel d'un taux de surfaces cibles (définies au point 6) dans la surface en herbe de l'exploitation de 50 % minimum	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de l'écart (par tranche de 1,5 points) par rapport au taux de SC prévu prévu
Respect d'un taux de chargement moyen annuel à l'exploitation de 1,4 UGB/ha maximum	Administratif Sur place : mesurage, documentaire et comptage des animaux en cas d'incohérence	Registre d'élevage	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart (par tranche de 5% de dépassement) par rapport au chargement prévu
Maintien de l'ensemble des surfaces de l'exploitation relevant de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents », hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation. Sa destruction, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds, est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible Définitif lorsqu'il s'agit de surfaces cibles	Principale	A seuils : en fonction de la surface en anomalie par rapport à la surface totale en prairies et pâturages permanents (par tranche de 5% de dépassement) Totale lorsqu'il s'agit de surfaces cibles
Absence de traitement phytosanitaire sauf traitement localisé ¹¹ , sur les surfaces relevant de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents »	Sur place : visuel	Registre pour la production végétale	Définitif	Principale	Totale
Maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des éléments topographiques (définis en annexe <i>définitions régionales</i>) présents sur les surfaces de l'exploitation relevant des codes cultures « prairies permanentes » et « prairies en rotation longue »	Administratif Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de la part d'équivalent surface en anomalie par rapport au total d'équivalent surface des éléments topographiques calculé en année 1 (par tranche de 5% de dépassement)

¹⁰Les surfaces gérées dans un cadre collectif et utilisées par l'exploitation sont prises en compte pour le calcul spécifique de ce ratio au prorata de leur usage.

¹¹ Les traitements localisés autorisés correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

Respect des indicateurs de résultats sur les surfaces cibles, tels que définis en annexe <i>définitions régionales</i> .	Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	Totale
Utilisation annuelle minimale des surfaces cibles par pâturage ou fauche	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions sur les surfaces cibles selon le modèle tel que défini au point 6	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

2.1.6 : DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

- **Calcul du taux de chargement moyen à l'exploitation** : annexe *définitions régionales*
- **Les surfaces cibles** correspondent à certaines surfaces qui présentent un intérêt agro-écologique et qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents », il s'agit :
 - des prairies permanentes à flore diversifiée
 - de certaines surfaces pastorales : les pelouses et landes arbustives sont les principaux espaces ciblés.

ATTENTION :

- Pour chacune de vos surfaces cibles, vous devez chaque année déclarer spécifiquement sur votre RPG cette parcelle en cochant la case « surface cible » sous Télépac.
- Cette coche est obligatoire pour toutes vos surfaces cibles, même celles non engagées dans la MAEC (du fait de l'application d'un plafond), afin de vérifier chaque année l'atteinte du taux de surfaces cibles.
- Toutes les parcelles déclarées en surfaces cibles doivent être maintenues durant votre engagement.
- **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur les surfaces cibles relevant du code culture « prairies permanentes » sont les suivants : vous devez vérifier chaque année la présence d'un minimum 4 plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique sur les 20 catégories de la liste locale à partir du guide d'identification qui est annexé à la présente notice. *La liste locale de 20 catégories de plantes est établie par l'opérateur, à partir de la liste nationale qui comporte 35 catégories de plantes et qui est annexée au cadre national. Cette liste locale doit comporter au maximum 2 catégories très communes, au minimum 4 catégories communes et au minimum 14 catégories peu communes.*
Ces plantes doivent se retrouver sur chaque tiers de parcelle. Il n'est pas nécessaire de retrouver dans chaque tiers et/ou chaque année les mêmes plantes.
- x **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur surfaces cibles où la ressource herbacée est dominante et qui peuvent relever des codes cultures « surfaces pastorales - herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes » ou « bois pâturés », sont indiqués en annexe *définitions régionales*
- x **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur les surfaces où la ressource ligneuse est dominante et qui peuvent relever des codes cultures « surface pastorale - ressources fourragères ligneuses

prédominantes » ou « bois pâturés » sont indiqués en annexe *définitions régionales*

- x **Modèle de cahier d'enregistrement des interventions** : Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour adapter ses pratiques au regard des résultats obtenus. A minima, l'enregistrement doit porter, pour chacune des parcelles identifiées et localisées en tant que surfaces cibles, sur les points suivants :
- Identification de la surface cible, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;
 - Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
 - Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
 - Fertilisation des surfaces.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

MAEC Prairies permanente à flore diversifiée
Liste des plantes indicatrices pour les prairies mésophiles

 <p>Achillées, Fenouils</p> <p>1 2 3</p> <p><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p>	 <p>Trèfles</p> <p>1 2 3</p> <p><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p>	 <p>Grande Marguerite</p> <p>1 2 3</p> <p><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p>	 <p>Centaurées ou Serratules</p> <p>1 2 3</p> <p><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p>	 <p>Lotiers</p> <p>1 2 3</p> <p><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p>
 <p>Gesses, Vesces ou Luzernes sauvages</p> <p>1 2 3</p> <p><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p>	 <p>Silènes</p> <p>1 2 3</p> <p><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p>	 <p>Narcisses, Jonquilles</p> <p>1 2 3</p> <p><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p>	 <p>Renouée bistorte</p> <p>1 2 3</p> <p><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p>	 <p>Menthes ou Reine des Prés</p> <p>1 2 3</p> <p><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p>
 <p>Raiponces</p> <p>1 2 3</p> <p><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p>	 <p>Pimpinelle ou Sanguisorbe</p> <p>1 2 3</p> <p><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p>	 <p>Campanules</p> <p>1 2 3</p> <p><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p>	 <p>Knauties, Scabieuses ou Succises</p> <p>1 2 3</p> <p><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p>	 <p>Salsifis ou Scorsonères</p> <p>1 2 3</p> <p><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p>
 <p>Orchidées ou Oeillets</p> <p>1 2 3</p> <p><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p>	 <p>Sauges</p> <p>1 2 3</p> <p><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p>	 <p>Lins</p> <p>1 2 3</p> <p><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p>	 <p>Astragales, Hippocrepis ou Coronilles</p> <p>1 2 3</p> <p><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p>	 <p>Anthyllides ou Vulnéraires</p> <p>1 2 3</p> <p><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p>

N°	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Fréquence	Facilité de reconnaissance	
				Période floraison	Critère
3	Trèfles	<i>Trifolium sp.</i>	Forte	fp	fleurs/feuilles
4	Achillées, Fenouils	<i>Achillea sp. ; Meum sp. ; Foeniculum sp.</i>	Forte	été	fleurs/feuilles
7	Grande Marguerite	<i>Leucanthemum vulgare</i>	Moyenne	fp	fleurs
8	Centaurees ou Sératules	<i>Centaurea sp. ; Serratula tinctoria</i>	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
9	Lotiers	<i>Lotus sp.</i>	Moyenne	dp	fleurs/feuilles
10	Gesses, Vesces ou Luzernes sauvages	<i>Lathyrus sp. ; Vicia sp. ; Medicago lupulina, falcate, minima</i>	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
14	Silènes	<i>Lychnis flos-cuculi ; Silene sp.</i>	Faible	fp	fleurs
15	Narcisses, Jonquilles	<i>Narcissus sp.</i>	Faible	dp	fleurs
16	Renouée Bistorte	<i>Polygonum bistorta</i>	Faible	été	fleurs/feuilles
17	Menthes ou Reine des prés	<i>Mentha sp. ; Filipendula ulmaria</i>	Faible	été	fleurs/feuilles
18	Raiponces	<i>Phyteuma orbiculare, spicatum</i>	Faible	été	fleurs
19	Pimprenelle ou Sanguisorbe	<i>Sanguisorba minor, officinalis</i>	Faible	fp	fleurs/feuilles
20	Campanules	<i>Campanula sp.</i>	Faible	été	fleurs
21	Knauties, Scabieuses ou Succises	<i>Knautia sp. ; Succisa pretense ; Scabiosa sp.</i>	Faible	fp	fleurs
22	Salsifis ou Scorsonères	<i>Tragopogon sp. ; Scorzonera humilis</i>	Faible	fp	fleurs
24	Sauges	<i>Salvia sp.</i>	Faible	fp	fleurs/feuilles
27	Orchidées ou Cèllets	<i>Orchidaceaea sp. ; Dianthus sp.</i>	Faible	dp	fleurs
30	Lins	Linum sp.	Faible	fp	fleurs
31	Astragales, Hippocrépis ou Coronilles	<i>Astragalus sp. ; Hippocrepis comosa ; Coronilla sp.</i>	Faible	fp	feuilles
32	Anthyllides ou Vulnéraires	<i>Anthyllis sp.</i>	Faible	dp	feuilles

fp : fin de printemps, dp : début de printemps

2.2 MESURE "RA_BAR3_AR01" : « Entretien d'arbres isolés ou en alignement »

2.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de l'opération « Entretien d'arbres isolés ou en alignement » est d'assurer le maintien des arbres isolés ou en alignements au sein des paysages des Baronnies provençales. Ces arbres peuvent être considérés comme infrastructures agro-écologiques de première importance par les nombreux enjeux environnementaux qu'ils concentrent. Leur entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type d'arbre présent afin d'assurer leur pérennité.

Les arbres têtards (arbre adulte dont le tronc et toutes les branches maîtresses ont été coupés, et sur lesquels poussent des rejets régulièrement recépés) de type émondés ou de hauts jets, isolés ou en alignements constituent des habitats au sein desquels se maintiennent de nombreuses espèces. En effet, ces arbres creux constituent des zones d'alimentation et de reproduction de nombreuses espèces (telles que les insectes saproxylophages), ainsi que des zones refuge pour les chauves-souris et les oiseaux. En alignement, ils constituent un corridor biologique d'importance à l'échelle du paysage. L'entretien de ces linéaires ou des arbres remarquables isolés est de ce point de vue essentiel pour préserver la haute valeur naturelle et paysagère des territoires ruraux des Baronnies provençales. La taille des arbres en têtard ou émondés (selon les spécificités locales) favorise le développement de cavités abritant de nombreuses espèces cavernicoles (Petit Duc scops, Torcol fourmilier, Chouette chevêche, ...). Par ailleurs, ces arbres permettent une régulation climatique (rôle de haie brise vent et de séquestration du carbone), une régulation hydraulique (rôle dans l'infiltration lente, la dépollution des eaux et le maintien d'une atmosphère humide) et une remontée d'éléments minéraux lixiviés.

2.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure et du plan de gestion contractualisé, **une aide d'un montant maximum de 11,88€ par arbre admissible engagé** sera versée annuellement au signataire de l'engagement, pendant les 5 années de l'engagement. Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.2.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

- **Éligibilité du demandeur ou de l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «RA_BAR3_AR01» : **sont éligibles pour cette mesure les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.**

- **Éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BAR3_AR01 », **les d'arbres têtard, isolés ou en alignement, constitués d'essences locales** : frêne, chêne, peuplier noir généralement mais d'autres essences peuvent être taillées en têtards (tilleuls).

Les alignements éligibles sont situés en bordure de parcelle agricole et en bordure de chemin ou bordés de chaque côté par un terrain agricole. Un enjeu environnemental lié aux espèces ou habitats d'intérêt communautaire doit avoir été identifié.

Seuls sont éligibles **les éléments ponctuels localisés dans la Zone d'Intervention Prioritaire (ZIP) 3 : « Zones à enjeux de conservation de la biodiversité, hors Natura 2000 »** du PAEC des Baronnies drômoises. (se reporter à la notice territoire du PAEC pour le détail des zones concernées).

Cette ZIP est composée de l'assemblage des zonages préexistants sur les communes adhérentes au Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Baronnies provençales où un enjeu de conservation de la biodiversité est avéré :

- Les sites Natura 2000 non pourvus de DOCOB
- Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique ou Faunistique (ZNIEFF) de type 1
- Les Espaces Naturels Sensibles
- Les Zones Humides inventoriées par une étude du Conservatoire d'Espaces Naturels
- Les sites à enjeux identifiés par le Conservatoire Botanique National Alpin au cours d'une étude réalisée en 2008 à l'échelle du périmètre de préfiguration du Parc naturel régional des Baronnies provençales.
- Les Unités Pastorales, identifiées dans l'enquête pastorale de 2012/2014 (utilisées en période estivale)

2.2.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Les dossiers sélectionnés prioritairement seront ceux ayant le plus de surfaces éligibles à la mesure.

2.2.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté **dès le 31 mai 2017**, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BAR3_AR01 » sont décrites dans le tableau ci-après.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Tout engagement de la mesure « RA_BAR3_AR01 » impose de faire établir, par une structure agréée (Chambre

d'agriculture de la Drôme), un plan de gestion sur les éléments engagés, incluant un diagnostic initial.

Ce plan de gestion devra être respecté par le signataire de l'engagement **au moins 3 années sur les 5 années d'engagement.**

Les obligations de gestion figurant dans ce plan de gestion peuvent être révisées de manière annuelle afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques. **Dans ce cas, le plan de gestion modifié devra être transmis à la DDT de la Drôme lors des déclarations PAC.**

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement aux arbres et/ou alignements d'arbres engagés ³	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion (taille 3 années sur les 5 ans)	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du 1^{er} octobre au 1^{er} mars	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : Tronçonneuse ou matériel type sécateur	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les éléments engagés , sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux 1 ^{er} et 2 nd constat. Définitif au 3 ^{ème} constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée comme en anomalie)	Totale
Recommandations complémentaires : Éviter le brûlage au pied des arbres engagés					

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

2.2.6. PRECISIONS SUR LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

1 Contenu du cahier d'enregistrement des interventions :

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé

- Interventions : dates, type, outils et localisation

² Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires :

Absence de produits phytosanitaires, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

³ Contenu du plan de gestion des arbres:

Le plan de gestion adéquat est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type d'arbres éligibles. Il doit être réalisé sur la base du diagnostic de territoire et, le cas échéant, du SRCE et d'éventuels DoCob Natura 2000 qui pourraient être rédigés a posteriori.

Ce plan de gestion précisera les modalités d'entretien des arbres engagés, notamment :

- x le type de taille à réaliser : taille en têtard ou émondage, élagage ;
- x le nombre de tailles des arbres: au minimum 3 fois en 5 ans :
- x la période d'intervention : en automne et/ou en hiver entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars et de préférence entre le 1^{er} décembre et mi-février. La période d'intervention doit être définie en fonction de la nidification des oiseaux et de la présence de fleurs/fruits dans les arbres ;
- x les obligations en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers, etc. ;
- x la liste du matériel autorisé pour la taille, avec comme préconisation l'utilisation d'un matériel n'éclatant pas les branches.

Ce plan de gestion sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Variable locale : p2=3

2.3 MESURE "RA_BAR3_HE01" : « Amélioration pastorale »

2.3.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif général de la mesure « Amélioration pastorale » est de maintenir la richesse biologique des zones à vocation pastorale (parcours d'hivernage, estives et milieux naturels exceptionnels inclus ou à proximité des parcours d'hivernage ou des estives) au sein de zones où un enjeu de conservation de la biodiversité a été identifié.

Cette mesure vise donc à entreprendre concrètement des actions pastorales concrètes bénéfiques aux enjeux ciblés par les partenaires environnementaux, et consiste à une adaptation dans la mesure du possible des pratiques pastorales selon la spécificité des milieux et les enjeux de préservation de certaines espèces et/ ou habitats.

Ces secteurs abritent des milieux naturels avec une biodiversité reconnue, en terme d'habitats naturels, de présence d'espèces protégées ou fragiles. Les principaux enjeux sont le maintien des pratiques pastorales et la réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires.

Elle se traduit par l'élaboration d'un plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées, élaboré de manière conjointe entre les éleveurs, un expert pastoral et les partenaires environnementaux concernés.

2.3.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure et du plan de gestion contractualisé, **une aide d'un montant maximum de 75,44€ par hectare admissible engagé** sera versée annuellement au signataire de l'engagement, pendant les 5 années de l'engagement dans la limite d'un plafond défini en fonction de la nature du demandeur.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.3.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées **durant toute la durée de l'engagement**. Leur non-respect entraîne **le remboursement de l'ensemble des annuités versées**.

- **Éligibilité du demandeur ou de l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «RA_BAR3_HE01» : sont éligibles **les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole**. Les

groupements pastoraux sont éligibles à la mesure.

Bien que les personnes morales de droit public mettant des terres agricoles à disposition d'exploitants soient potentiellement éligibles à la mesure, aucune contractualisation n'est envisagée au sein du PAEC des Baronnies drômoises par ce type de demandeur. Les sociétés civiles et les Groupements Pastoraux à gestion concertée ne sont pas éligibles à cette mesure.

- **Éligibilité des surfaces**

Cette mesure est ouverte pour 2017 sur **les zones incluses dans la Zone d'Intervention Prioritaire (ZIP) 3 « Sites à enjeux de préservation de la biodiversité, hors Natura 2000 »** du PAEC des Baronnies drômoises avec le code **RA_BAR3_HE01** (se reporter à la notice territoire du PAEC pour le détail des zones concernées).

Les surfaces éligibles correspondent aux **parcours d'hivernage et estives** au sein de ces périmètres comprenant une ressource fourragère mobilisable par les troupeaux. Ces surfaces peuvent ainsi être constituées de pelouses, de landes et de bois pâturés.

Ces surfaces devront de plus faire l'objet d'un **effectif moyen, à l'échelle de l'unité pastorale, compris entre 5 et 900 UGB.**

Les surfaces engagées sont éligibles dans la limite du plafond.

2.3.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers sélectionnés prioritairement seront ceux ayant le plus de surfaces éligibles à la mesure.

2.3.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès la clôture du dépôt de votre déclaration PAC, à savoir le 31 mai pour l'année 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles **peuvent atteindre des sommes importantes**. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Tout engagement dans la mesure RA_BAR3_HE01 « Amélioration pastorale » impose de **faire établir, par une structure agréée** (Association Départementale d'Economie Montagnarde (ADEM) ou Chambre d'Agriculture de la Drôme), **un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale.**

Ce plan de gestion devra être élaboré en collaboration avec les partenaires environnementaux concernés par les enjeux relatifs à l'unité pastorale, à savoir :

- Le chargé de mission « environnement et gestion de l'espace » du Parc naturel régional des Baronnies provençales (ou à défaut l'opérateur du PAEC des Baronnies)
- Les autres partenaires éventuels selon enjeux spécifiques

Ce plan de gestion pastorale devra être respecté et mis en œuvre par l'exploitation agricole ou le Groupement pastoral signataire **au cours des 5 années d'engagement.**

Les obligations de gestion figurant dans ce plan de gestion peuvent être révisées de manière annuelle afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques (souplesse d'exploitation pour faire face aux incertitudes climatiques auxquelles les éleveurs sont soumis). **Dans ce cas, le plan de gestion modifié est transmis à la DDT de la Drôme au plus tard au début de l'été de l'année de révision.**

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «RA_BAR3_HE01» sont décrites dans le tableau page suivante.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitive	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion + Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds, est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle du couvert visuel	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux 1 ^{er} et 2 nd constat. Définitif au 3 ^{eme} constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée comme en anomalie)	Totale

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

2.3.6. PRECISIONS SUR LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

- **Calcul du taux de chargement et animaux pris en compte** : cf annexe *définitions régionales*

- **Cahier d'enregistrement des interventions** :

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence

ou la non-teneur de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- dates d'entrée et de sortie des animaux
- nombre d'animaux et équivalents UGB
- types d'interventions, dates et modalités (clôtures, déplacements de parcs, broyage,...) : selon plan de gestion. Indiquer « néant » si absence de travaux.
- Pâturage : durée de gardiennage, en cas de présence d'un berger. Matériels utilisés

- Contenu du plan de gestion (cf annexe *définitions régionales*)

Le plan de gestion précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porte les obligations. Il sera établi par une structure agréée (*Chambre d'agriculture de la Drôme ou ADEM*), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Le plan de gestion sera élaboré à l'échelle de l'unité pastorale engagée dans la mesure RA_BAR3_HE01, même si une partie seulement des surfaces pastorales sont incluses au sein de la ZIP 3 : « Sites à enjeux de préservation de la biodiversité, hors Natura 2000 ».

On entendra par « Unité Pastorale » une portion de territoire continue utilisée à des fins de pâturage d'un troupeau par l'exploitant agricole / le Groupement Pastoral durant une période donnée.

Le plan de gestion correspondra au modèle concerté entre les différents acteurs et donnera :

- Le cadre général de la conduite du troupeau sur l'unité pastorale (calendrier de pâturage, dates, effectifs...)
- Une carte d'ensemble de l'unité pastorale, faisant figurer les quartiers de pâturage (ou parc de pâturage si conduite en parc) et les principaux équipements structurants (cabanes, points d'eau...)
- Un tableau synthétisant les termes des engagements unitaires contractualisés par îlot selon les enjeux spécifiques géolocalisés :
 - x Localisation cartographique des zones engagées (carte des engagements construite avec les éleveurs et partenaires)
 - x Par zone engagée : nature des enjeux, objectifs partagés entre gestionnaires environnementaux et éleveurs, moyens engagés par les éleveurs / GP, nature de l'engagement (engagement contractuel pouvant faire l'objet d'un contrôle, engagement volontaire à titre d'expérimentation ne pouvant pas faire l'objet d'un contrôle), indicateurs de réalisation et de réussite.

Variable locale : p11=5

2.4 MESURE "RA_BAR3_VE05" : « Mise en place de la lutte biologique avec ses diverses modalités en arboriculture »

2.4.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif général de la mesure « RA_BAR3_VE05 : Mise en place de la lutte biologique avec ses diverses modalités en arboriculture » est d'inciter à une modification de l'itinéraire technique d'une culture en remplaçant certains traitements chimiques par des moyens de lutte biologique, lorsque cela est techniquement possible.

La lutte biologique :

- consiste à utiliser des auxiliaires des cultures¹² pour lutter contre le développement de certains bio agresseurs spécifiques des cultures (essentiellement des ravageurs¹³).
- comprend également l'utilisation de la confusion sexuelle, qui consiste à diffuser des analogues de synthèse de la phéromone sexuelle chez des insectes empêchant leur reproduction. Cette technique permet ainsi de supprimer le recours aux traitements chimiques habituels.
- consiste également à utiliser le piégeage massif, technique de lutte consistant à utiliser un grand nombre de pièges (200 pièges à l'hectare en olivier à titre d'information) afin d'avoir une couverture exhaustive de la parcelle et de piéger un maximum de bio agresseurs.

Le recours à la lutte biologique pour un bio agresseur donné permet ainsi de limiter ou de supprimer les traitements phytosanitaires habituels visant ce bio agresseur¹⁴. Elle répond ainsi à l'objectif de protection de la qualité de l'eau en réduisant les risques de pollution par les produits phytosanitaires. Elle vise également à préserver l'équilibre écologique des vergers dans leur globalité. En effet, l'utilisation de produits phytosanitaires de synthèse autres que les herbicides est une des causes majeures de la baisse de richesse faunistique et floristique dans les parcelles et bordures adjacentes. En particulier, l'utilisation de produits phytosanitaires, hors herbicides, peut avoir des impacts collatéraux

¹² prédateurs, parasitoïdes ou agents pathogènes tels que des champignons, des bactéries ou des virus.

¹³ les maladies sont peu concernées (hors sclérotinia sur colza), et les adventices ne le sont pas du tout.

¹⁴ en particulier contre la tordeuse orientale du pêcher sur pêchers et abricotiers et le carpocapse du pommier

sur la faune qui n'est pas visée par ces produits et qui sont encore difficiles à évaluer. Sa diminution peut être positive pour les invertébrés fréquentant les parcelles engagées ce qui peut entraîner une fréquentation plus importante de la parcelle par des espèces d'intérêt communautaire qui peuvent venir s'y alimenter.

Dans le cadre de cet engagement, la manipulation environnementale, qui vise à favoriser les auxiliaires naturellement présents et la lutte par introduction/acclimatation d'une nouvelle espèce dans un environnement, n'est pas concernée par cette opération.

La mise en place de la lutte biologique implique une modification de l'itinéraire de conduite de culture en incluant des solutions alternatives. L'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Mais **un accompagnement dans la mise en œuvre de cette stratégie de protection de cultures est prévu dans cette mesure (PHYTO_01)**. Il s'agit de réaliser 2 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien agréé au cours des 5 ans. La finalité est la mise en œuvre de bilans annuels de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, réalisés de manière autonome par l'agriculteur.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

2.4.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, **une aide d'un montant de 244,33€ et 716,20€ plafonné par hectare admissible engagé** sera versée annuellement au signataire de l'engagement, pendant les 5 années de l'engagement. La somme peut varier en fonction de la lutte biologique mise en place :

- en cas de mise en œuvre de la confusion sexuelle seule, cela correspond à 244,33€/ha, soit l'engagement dans l'EU_PHYTO07 et PHYTO01 en arboriculture
- en cas de mise en œuvre du piégeage massif, cela correspond à 567,57€/ha, soit l'engagement dans l'EU_PHYTO07 et PHYTO01 en arboriculture
- en cas de mise en œuvre de lâcher d'auxiliaire ou de toute combinaison de diverses modalités de lutte biologique¹⁵, cela correspond à 716,20 €/ha plafonnés, soit l'engagement dans l'EU_PHYTO07 et PHYTO01 en arboriculture.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

Ce plafond tient compte de toutes les MAEC souscrites par le bénéficiaire.

2.4.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

- **Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_BAR3_VE05 » : sont éligibles à la mesure « RA_BAR3_VE05 » **les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.**

- **Conditions relatives aux éléments engagés**

Éligibilité des surfaces : Cette mesure est iniquement ouverte pour 2017 sur **les zones incluses dans la Zone d'Intervention Prioritaire (ZIP) 3 : « Zones à enjeux de conservation de la biodiversité, hors Natura 2000 »** du PAEC des Baronnies drômoises avec le code **RA_BAR3_VE05** (se reporter à la notice territoire du PAEC pour le détail des zones concernées).

Les surfaces éligibles correspondent aux **parcelles en arboriculture**, soient des vergers de fruits à coque, à noyaux ou à pépins, ou des oliveraies.

2.4.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Les dossiers sélectionnés prioritairement seront ceux ayant le plus de surfaces éligibles à la mesure.

2.4.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté pendant les 5 années de votre contrat, et ce dès le 15 mai 2017 sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après). Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre

¹⁵ 1) confusion sexuelle et piégeage massif / 2) piégeage massif et lâcher d'auxiliaires / 3) lâcher d'auxiliaires et confusion sexuelle / 4) confusion sexuelle, piégeage massif et lâcher d'auxiliaires

engagement et pendant les quatre années suivantes.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BAR3_VE05 » sont décrites dans le tableau ci-après.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives ¹⁶ (voir point 6)	Réversible	Secondaire	Totale
Respect de la nature des moyens de lutte biologique suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Lâcher d'auxiliaires OU • Confusion sexuelle OU • Piégeage massif OU • Toute combinaison de deux ou trois moyens ci-dessus 	Sur place Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires Factures d'achats de moyens de lutte biologique	Réversible	Principale	Totale
Respect de la fréquence minimale recommandée pour garantir l'efficacité du moyen de lutte biologique, au minimum annuelle	Sur place Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires Factures d'achats de moyens de lutte biologique	Réversible	Principale	À seuil
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Total
Réalisation de 2 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement : <ul style="list-style-type: none"> - réalisation du 1er bilan accompagné en année 1, - réalisation du 2^{ème} bilan accompagné en années 2 à 5, préférentiellement en année 4 ou 5 	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures	Réversible	Principale	Totale
Les autres années, réalisation sans accompagnement, d'un bilan annuel de la stratégie de protection des cultures	Sur place Documentaire : vérification de	Bilan annuel et le cas échéant factures	Réversible	Secondaire	Totale

¹⁶ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	l'existence d'un bilan annuel et de sa complétude. Vérification de factures si prestation.				
--	--	--	--	--	--

Les bilans annuels sur la stratégie de protection des cultures doivent être réalisés en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

2.4.6. PRECISIONS SUR LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

2.4.6.1 Informations relatives à la réalisation des bilans accompagnés

Deux bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. **Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur** (Parc naturel régional des Baronnies provençales, tél : 04.75.26.79.05) **ou la DDT de la Drôme.**

Le premier bilan doit être réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé. Il sera d'une durée minimum de 1 journée et comportera les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages (couple culture/type de bio agresseurs visés) prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité définis, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
- formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].
- **volet « substances à risque » :**
- identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL
- formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

L'autre bilan réalisé avec l'appui d'un technicien agréé en années 2 à 5 (et préférentiellement en année 4 ou 5) sera d'une durée de 1 journée et comportera :

- le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

Pour les bilans réalisés les autres années, sans l'appui d'un technicien agréé, dits autodiagnostic :

- **calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT), exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'un engagement en MAEC et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation**

2.4.6.2 Précisions sur le cahier d'enregistrement des interventions

La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée. Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- identification de la parcelle traitée ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement ;
- **la ou les dates de récolte**

Variable locale : p13=2

3. ZIP "Préservation de la qualité de l'eau "RA_BAR4"

3.1. MESURE "RA_BAR4_VI02": « Amélioration de la qualité des eaux par l'absence de traitements herbicides de synthèse en vignes »

3.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de la mesure « **RA_BAR4_VI02 : Amélioration de la qualité des eaux par l'absence de traitements herbicides de synthèse en vignes** » est de supprimer l'utilisation de traitements herbicides de synthèse¹⁷ afin d'avoir un impact positif sur la qualité de l'eau.

Le désherbage chimique peut avoir pour conséquence un transfert de métabolites (produits de la décomposition des matières actives) vers les eaux de surfaces et/ou les eaux souterraines. L'opération de suppression des traitements herbicides est mobilisée sur le territoire des Baronnies provençales, à proximité de captages prioritaires définis dans le dernier Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021. Le territoire choisi présente un risque de pollution par les produits phytosanitaires particulièrement fort, en particulier dans les zones d'alimentation des captages.

Cette opération diffère d'une conversion à l'agriculture biologique, dans la mesure où le recours aux engrais de synthèse et à des produits phytosanitaires de synthèse autres que les herbicides¹⁸ est autorisé, l'accent étant mis sur les herbicides dans la mesure où il s'agit des substances actives des métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les eaux.

On notera également que l'arrêt des traitements herbicides a pour conséquence une augmentation de la diversité floristique dans les vignes et les bordures adjacentes, ce qui se révèle positif pour la biodiversité dans son ensemble.

La mesure suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques où le recours aux herbicides à l'échelle de la parcelle est interdit. L'itinéraire de conduite de culture repose alors sur des solutions alternatives, incluant par exemple le désherbage mécanique ou thermique. L'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Mais **un accompagnement dans la mise en œuvre de cette stratégie de protection de cultures est prévu dans cette mesure**. Il s'agit de réaliser 2 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien agréé au cours des 5 ans. La finalité est la mise en œuvre de bilans annuels de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, réalisés de manière autonome par l'agriculteur.

3.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, **une aide d'un montant plafonné de 269,22 € par hectare admissible engagé** sera versée annuellement au signataire de l'engagement, pendant les 5 années de l'engagement. Cela correspond à l'engagement dans l'EU_PHYTO02 en viticulture (236,82 €/ha) et dans l'EU_PHYTO01 en viticulture avec la réalisation de 2 bilans accompagnés au cours de l'engagement (32,40 €/ha).

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

¹⁷ Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales ou substances organiques naturelles.)

¹⁸ Fongicides, insecticides, nématicides, molluscicides, régulateurs de croissance, etc.

3.1.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

- **éligibilité du demandeur ou de l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_BAR4_VI02 » : sont éligibles à la mesure « RA_BAR4_VI02 » **les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.**

- **éligibilité des surfaces**

Cette mesure est uniquement ouverte sur **les zones incluses dans la ZIP 4 « Eau »** du PAEC des Baronnies drômoises avec le code **RA_BAR4_VI02**.

Les surfaces éligibles correspondent aux **parcelles en vigne**. Ces surfaces peuvent ainsi être des vignes pour la production de raisins de cuve ou de raisins de table.

Cette opération ne peut être proposée que sur des territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante afin de remplacer le désherbage chimique en plein par un désherbage mécanique de l'ensemble de la parcelle (rangs et des inter-rangs).

En vigne, l'enherbement n'est pas une pratique courante au sein du territoire des Baronnies provençales ; la pratique est même en régression. On estime à 15 à 20% des surfaces enherbées, avec souvent un enherbement un inter rang sur deux. L'objectif de cette MAEC est de réinciter les agriculteurs à enherber leurs parcelles en vigne.

Vous devez engager au minimum 10% des surfaces éligibles de votre exploitation.

3.1.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Les dossiers sélectionnés prioritairement seront ceux ayant le plus de surfaces éligibles à la mesure.

3.1.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté pendant les 5 années de votre contrat, et ce dès le 31 mai 2017, sauf dispositions contraires précisées dans le cahier des charges (cf ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «RA_BAR4_VI02» sont décrites dans le tableau page suivante.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide					
Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse (sauf traite-	Sur place	Cahier d'enregistrement des	Définitif	Principale	Totale

ment localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes pris au titre de l'article L251-8 du code rural)	Visuel (absence de traces d'herbicide) et documentaire	pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives ¹⁹			
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives	Réversible	Secondaire	Totale
Réalisation de 2 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement : - réalisation du 1er bilan accompagné en année 1, - réalisation du 2 ^{ème} bilan accompagné en années 2 à 5, préférentiellement en année 4 ou 5	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures	Réversible	Principale	Totale
Les autres années, réalisation sans accompagnement, d'un bilan annuel de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	Sur place Documentaire : vérification de l'existence d'un bilan annuel et de sa complétude. Vérification de factures si prestation.	Bilan annuel et le cas échéant factures	Réversible	Secondaire	Totale

Les bilans annuels sur la stratégie de protection des cultures doivent être réalisés en fin de campagne culturale et dans tous les cas **au plus tard le 30 septembre** de chaque année.

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

3.1..6. PRECISIONS SUR LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

3.1..6.1 Informations relatives à la réalisation des bilans accompagnés

Deux bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. **Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur (Parc naturel régional des Baronnies provençales, tél : 04.75.26.79.05) ou la DDT de la Drôme.**

Le premier bilan doit être réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé. Il sera d'une durée minimum de 1 journée et comportera les deux volets suivants :

✘ **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**

¹⁹ Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement

- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
 - analyse du résultat obtenu pour identifier les usages²⁰ prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
 - formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].
- ✕ **volet « substances à risque » :**
- identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL
 - formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

L'autre bilan réalisé avec l'appui d'un technicien agréé en années 2 à 5 (et préférentiellement en année 4 ou 5) sera d'une durée de 1 journée et comportera :

- le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

Pour les bilans réalisés les autres années, sans l'appui d'un technicien agréé, dits autodiagnostic :

- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT), exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'un engagement en MAEC et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation

3.1.6.2 Précisions sur les traitements herbicides localisés autorisés

Les traitements localisés autorisés correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

3.1.6.3 Précisions sur le cahier d'enregistrement des interventions

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- l'identification de la parcelle traitée ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement ;
- la (ou les) dates de récoltes

Variable locale: p13=2

²⁰ Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

3.2. MESURE "RA_BAR4_VI05": « Réduction progressive des traitements non-herbicides de synthèse en vignes »

3.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif général de la mesure « **RA_BAR4_VI05 : Réduction progressive des traitements non-herbicides de synthèse en vignes** » est de réduire l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides de synthèse²¹ dans les vignes afin d'avoir un impact positif sur la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors de traitements herbicides, sont prises en compte.

La mesure vise à réduire le transfert de métabolites (produits de la décomposition des matières actives) vers les eaux de surfaces et/ou les eaux souterraines. L'opération de diminution de l'utilisation des traitements non-herbicides est mobilisée sur le territoire des Baronnies provençales, à proximité de captages prioritaires définis dans le dernier Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021. Le territoire choisi présente un risque de pollution par les produits phytosanitaires particulièrement fort, en particulier dans les zones d'alimentation des captages.

Cette opération ne vise pas à diminuer le recours aux engrais de synthèse et aux herbicides.

On notera également que la diminution de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides de synthèse a pour conséquence une augmentation de la diversité faunistique (et, par voie de conséquences, floristique) dans les vignes et les bordures adjacentes, ce qui se révèle positif pour la biodiversité dans son ensemble.

Cette mesure suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la parcelle. L'itinéraire de conduite de culture repose alors sur des solutions alternatives. S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Mais **un accompagnement dans la mise en œuvre de cette stratégie de protection de cultures est prévu dans cette mesure** (EU PHYTO_01). Il s'agit de réaliser 2 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien agréé au cours des 5 ans. La finalité est la mise en œuvre de bilans annuels de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, réalisés de manière autonome par l'agriculteur.

3.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, **une aide d'un montant de 224,14 € par hectare admissible engagé** sera versée annuellement au signataire de l'engagement, pendant les 5 années de l'engagement. Cela correspond à l'engagement dans l'EU_PHYTO05 en vigne (191,74 €/ha) et dans l'EU_PHYTO01 en vigne avec la réalisation de 2 bilans accompagnés au cours de l'engagement (32,4 €/ha).

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

3.2.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

- **éligibilité du demandeur ou de l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_BAR4_VI05 » : sont éligibles à la mesure « RA_BAR4_VI05 » **les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.**

- **éligibilité des surfaces**

Cette mesure est uniquement ouverte sur **les zones incluses dans la ZIP 4 « Eau »** du PAEC des Baronnies drômoises avec le code **RA_BAR4_VI05**.

Les surfaces éligibles correspondent aux **parcelles en vigne**. Ces surfaces peuvent ainsi être des vignes pour la production de raisins de cuve ou de raisins de table.

Vous devez engager au minimum 10% des surfaces éligibles de votre exploitation.

3.2.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Les dossiers sélectionnés prioritairement seront ceux ayant le plus de surfaces éligibles à la mesure.

²¹ Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales ou substances organiques naturelles.)

3.2.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté pendant les 5 années de votre contrat, et ce dès le 31 mai 2017, sauf dispositions contraires précisées dans le cahier des charges (cf ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «RA_BAR4_VI05» sont décrites dans le tableau page suivante.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide					
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Total
Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en vignes engagées (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Feuille de calcul de l'IFT « hors-herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils ²²
Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en vignes non engagées			Réversible	Secondaire	A seuils
Réalisation de 2 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement : <ul style="list-style-type: none"> ○ réalisation du 1er bilan accompagné en année 1, ○ réalisation du 2^{ème} bilan accompagné en années 2 à 5, préférentiellement en année 4 ou 5 	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures	Réversible	Principale	Totale

²² L'anomalie sera considérée comme **totale** en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

Les autres années, réalisation sans accompagnement, d'un bilan annuel de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	Sur place Documentaire : vérification de l'existence d'un bilan annuel et de sa complétude. Vérification de factures si prestation.	Bilan annuel et le cas échéant factures	Réversible	Secondaire	Totale
---	--	---	------------	------------	--------

Les bilans annuels sur la stratégie de protection des cultures doivent être réalisés en fin de campagne culturale et dans tous les cas **au plus tard le 30 septembre** de chaque année.

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

3.2.6. PRECISIONS SUR LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

3.2.6.1 Informations relatives à la réalisation des bilans accompagnés

Deux bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. **Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur** (Parc naturel régional des Baronnies provençales, tél : 04.75.26.79.05) **ou la DDT de la Drôme.**

Le premier bilan doit être réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé. Il sera d'une durée minimum de 1 journée et comportera les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages (couple culture/type de bio agresseurs visés) prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité définis, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
- formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].

volet « substances à risque » :

- identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL
- formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

L'autre bilan réalisé avec l'appui d'un technicien agréé en années 2 à 5 (et préférentiellement en année 4 ou 5) sera d'une durée de 1 journée et comportera :

- le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

Pour les bilans réalisés les autres années, sans l'appui d'un technicien agréé, dits autodiagnostic :

- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT), exprimé en nombre de doses homologuées de

référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulee pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'un engagement en MAEC et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation

3.2.6.2 Informations sur les valeurs des IFT « hors-herbicides » à respecter sur l'ensemble de vos parcelles engagées et sur l'ensemble de vos parcelles non engagées

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles en vignes engagées dans la mesure « RA_BAR4_VI05 », vous devez respecter un objectif pour l'IFT de l'année donnée (colonne 4 du tableau suivant) en moyennant l'IFT réel (de la surface engagée) de l'année considérée avec les IFT réels (de la surface engagée) des deux années précédentes lorsque cela est possible
- vous devez respecter au cours de chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles en vignes non engagées dans cette mesure : l'IFT « hors-herbicides » de référence (colonne 1 du tableau suivant)

Le tableau ci-après vous présente les IFT « hors-herbicides » de référence.

	IFT « hors-herbicides » de référence à respecter sur l'ensemble de vos vignes non engagés (1)	IFT « hors-herbicides » sur l'ensemble de vos vignes engagées vérifié	Pourcentage de réduction de l'IFT « hors-herbicides » à atteindre sur l'ensemble de vos vignes engagées (2)	IFT « hors-herbicides » maximal à respecter sur l'ensemble de vos vignes engagées (3) = (1) x [1-(2)]
Année 2	<i>IFT de référence des « Côtes-du-Rhône Sud » : 11,4</i>	IFT « hors-herbicides » année 2	20%	9,12
Année 3		Moyenne IFT « hors-herbicides » année 2 et 3	20%	9,12
Année 4		Moyenne IFT « hors-herbicides » année 2, 3 et 4	20%	9,12
Année 5		Moyenne IFT « hors-herbicides » année 3, 4 et 5	20%	9,12

3.2.6.3 Informations sur les modalités de calcul de l'IFT « hors-herbicides »

L'indicateur de fréquence de traitement (IFT) est un indicateur permettant de refléter l'intensité de l'utilisation des produits phytosanitaires. Il est exprimé en **nombre de doses de référence par hectare** appliquées sur une parcelle pendant une campagne culturale. L'IFT est calculé sur une parcelle, mais il peut ensuite être agrégé à l'échelle d'un ensemble de parcelles, d'une exploitation agricole ou d'un territoire.

En viticulture, les MAEC proposées devront obligatoirement porter sur des vignes en production et sur les cultures pour lesquelles des IFT régionaux ont pu être déterminés dans le cadre des enquêtes nationales sur les pratiques culturales.

Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation agricole : Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT \text{ traitement} = \frac{Dose \text{ appliquée}}{Dose \text{ de référence}} \times \frac{Surface \text{ traitée}}{Surface \text{ totale de la parcelle}}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours2).

$$IFT \text{ parcelle} = IFT \text{ traitement } 1 + IFT \text{ traitement } 2 + \dots + IFT \text{ traitement } n$$

Au niveau de l'exploitation agricole, l'IFT est calculé avec deux décimales.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ». Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le ministère de l'Agriculture (<http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift>).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Dans le cadre des MAEC, l'IFT est ensuite agrégé à l'échelle de l'exploitation agricole en fonction des modalités suivantes :

- **IFT « hors-herbicides »**

$$IFT \text{ hors herbicides (HH)} = \frac{(IFT_{HH} \text{ parcelle 1} \times Surf \text{ parcelle 1}) + (IFT_{HH} \text{ parcelle 2} \times Surf \text{ parcelle 2}) + (\dots)}{Surface \text{ parcelle 1} + Surface \text{ parcelle 2} + (\dots)}$$

- **IFT par groupe de cultures**

L'IFT est calculé pour chaque groupe de cultures (grandes cultures, viticulture, arboriculture, cultures légumières), en fonction du type de couvert visé par la MAEC. Jusqu'en 2015, seules des MAEC visant la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires en grandes cultures et en viticulture pouvaient être proposées. Pour la campagne 2016, des MAEC mobilisant l'IFT peuvent également être proposées pour l'arboriculture et les cultures légumières, des IFT régionaux ayant été publiés pour ces couverts.

Pour les MAEC portant sur un couvert de viticulture, l'ensemble des surfaces implantées en vigne sont prises en compte dans le calcul.

- **Parcelles engagées / parcelles non engagées**

Pour certaines MAEC, l'agriculteur n'a pas l'obligation d'engager l'ensemble de ses parcelles dans la mesure (les seuils de contractualisation minimaux variant selon les MAEC). Des parcelles peuvent également ne pas être engagées dans la mesure du fait de l'application d'un plafond d'aide au niveau de l'exploitation. On distingue alors deux « compartiments » pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen pour les **parcelles engagées dans la mesure**, et d'autre part l'IFT moyen pour les **parcelles de l'exploitation non engagées dans la mesure**.

Sur les parcelles engagées dans la MAEC, l'agriculteur doit respecter chaque année un IFT maximal correspondant à un pourcentage de l'IFT de référence.

Sur les parcelles non engagées, il ne doit pas dépasser l'IFT de référence.

- **Produits de biocontrôle**

Si l'agriculteur a utilisé des produits de biocontrôle, alors on distingue également deux compartiments : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect des engagements se fait sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » (http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/projet_actualisation_produits_biocontrole-V13_cle031452-1.pdf). Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

- **IFT de référence pour la viticulture**

Pour les MAEC portant sur la viticulture, les IFT de référence (herbicides et hors herbicides) à retenir pour le territoire de PAEC correspondent aux valeurs d'IFT figurant dans le tableau du point 6.2 ci-dessus pour le bassin viticole concerné.

Si l'agriculteur engage dans la MAEC des parcelles implantées avec un seul type de culture, l'IFT de référence correspond à l'IFT de la région pour la culture donnée.

$$IFT \text{ réf territoire} = IFT \text{ pour le bassin viticole concerné}$$

Les valeurs régionales d'IFT pour chaque culture, ainsi que la formule de calcul à appliquer pour calculer l'IFT de référence de l'exploitation en cas de co-existence de cultures appartenant à des catégories différentes, doivent figurer dans la notice de la MAEC ainsi que dans l'engagement juridique de l'agriculteur.

En complément, toutes les informations relatives à l'IFT sont rassemblées dans une « boîte à outils » mise en ligne sur le site internet du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (<http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift>).

3.2.6.4 Précisions sur le cahier d'enregistrement des interventions

La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée. Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- L'identification de la parcelle traitée ;
- La culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement ;
- la ou les dates de récolte.

3.2.6.5 Liste des formations agréées

Pour connaître la liste des formations agréées, veuillez contacter l'opérateur (Parc naturel régional des Baronnies provençales, tél : 04.75.26.79.05) ou la DDT de la Drôme.

Variable locale: p13=2

4. ZIP "Estives collectives, hors sites Natura 2000 animés"RA_BAR5"

MESURE "RA_BAR5_HE01": « Amélioration pastorale – entités collectives »

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif général de la mesure « Amélioration pastorale – entités collectives » est de maintenir la richesse biologique des zones à vocation pastorale gérées par des entités collectives. Elle vise en particulier les estives et les milieux semi-naturels inclus dans les parcours d'intersaison ou les estives. Cette mesure est ouverte au sein des sites où un enjeu de conservation de la biodiversité a été identifié.

Cette mesure offre la possibilité aux regroupements d'éleveurs d'entreprendre des actions pastorales concrètes bénéfiques aux enjeux identifiés par les partenaires environnementaux. Elle consiste à une adaptation dans la mesure du possible des pratiques pastorales selon la spécificité des milieux et les enjeux de préservation de certaines espèces et/ou d'habitats.

La Zone d'Intervention Prioritaire définissant les surfaces éligibles est composée des surfaces d'estive gérées par les groupements pastoraux, non couvertes par un zonage Natura 2000 faisant l'objet d'une animation, à l'échelle du PAEC des Baronnies provençales. Ces surfaces sont identifiées comme faisant l'objet d'enjeux de conservation de la biodiversité avérés, tels que :

- la préservation des pelouses de crête,

- la lutte contre l'abandon du pâturage et la fermeture des milieux,
- la conservation des pratiques pastorales pour leur aspect patrimonial

Ces secteurs abritent des milieux naturels avec une biodiversité reconnue, en terme d'habitats naturels ou de présence d'espèces protégées ou fragiles. Les principaux enjeux sont le maintien des pratiques pastorales et la réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires.

La mesure RA_BAR5_HE01 se traduit par l'élaboration d'un plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées, élaboré de manière conjointe entre les représentants de l'entité collective, le service pastoral et les partenaires environnementaux concernés.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure et du plan de gestion contractualisé, **une aide d'un montant maximum de 75,44€ par hectare admissible engagé** sera versée annuellement à l'entité collective, pendant les 5 années de l'engagement dans la limite d'un plafond défini en fonction de la nature du demandeur.

Le montant de l'engagement est plafonné à 4 752 €/an par entité collective (quel que soit le nombre d'unités pastorales gérées par le groupement) en prenant en compte l'ensemble des MAEC souscrites en 2017.

Pour les entités collectives bénéficiant également d'une mesure RA_BAR2_SHP2 « Systèmes herbagers et pastoraux – entités collectives », le montant du plafond **inclut** le cumul des montants des mesures RA_BAR5_HE01 « Amélioration de la gestion pastorale – entités collectives » et RA_BAR2_SHP2 « Systèmes herbagers et pastoraux – entités collectives ».

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

- **éligibilité du demandeur ou de l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «RA_BAR5_HE01» : sont éligibles à la mesure **les entités collectives exerçant une activité agricole** (groupements pastoraux, collectivités locales, associations foncières pastorales, associations et syndicats professionnels, coopératives, etc..., exception faite des sociétés civiles). dans la mesure où celles-ci vérifient les trois conditions suivantes :

- Votre structure utilise un même territoire de pâturage commun à plusieurs éleveurs (au moins 3, transparence GAEC incluse) que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun.
- Votre structure gère en responsabilité directe des surfaces dont elle est propriétaire ou/et locataires et elle en organise l'utilisation collective par les troupeaux de leurs membres et/ou ayant-droit.
- Votre structure est juridiquement constituée et dotée de la personnalité morale.

Les Groupements Pastoraux classiques sont éligibles, qu'ils soient sous forme associative ou de syndicat professionnel. Bien que les personnes morales de droit public mettant des terres agricoles à disposition d'exploitants soient potentiellement éligibles à la mesure, aucune contractualisation n'est envisagée au sein du PAEC des Baronnies drômoises par ce type de demandeur. Les sociétés civiles et les Groupements Pastoraux à gestion concertée ne sont pas éligibles à cette mesure.

- **éligibilité des surfaces**

Cette mesure est ouverte pour 2017 sur les zones incluses dans la ZIP 5 « Estives collectives, hors sites Natura 2000 animés » du PAEC des Baronnies drômoises avec le code RA_BAR5_HE01.

Les surfaces éligibles correspondent à l'ensemble des **prairies et pâturages permanents (exception faite des prairies en rotation longue) que vous utilisez dans un cadre collectif**. Ces surfaces peuvent ainsi être constituées de pelouses, de landes et de bois pâturés.

Les surfaces déjà engagées dans la mesure RA_BAR1_HE01 ne sont pas éligibles à la mesure RA_BAR5_HE01.

→ Pour être éligible, la structure collective doit avoir plus de 50% de ses surfaces dans la ZIP BAR5 « Estives collectives, hors sites Natura 2000 animés ».

→ Ces surfaces devront de plus faire l'objet d'un effectif moyen, à l'échelle de l'unité pastorale, compris entre 5 et 900 UGB. Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies dans l'annexe *définitions régionales*.

Les surfaces engagées sont éligibles dans la limite du plafond.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandeurs au regard des disponibilités financières. Les dossiers sélectionnés prioritairement seront ceux ayant le plus de surfaces éligibles à la mesure.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté pendant les 5 années de votre contrat, et ce dès le 31 mai 2017, sauf dispositions contraires précisées dans le cahier des charges (cf ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Tout engagement dans la mesure RA_BAR5_HE01 « Amélioration pastorale » impose de **faire établir, par une structure agréée** (Association Départementale d'Economie Montagnarde (ADEM) ou Chambre d'Agriculture de la Drôme), **un plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale.**

Ce plan de gestion devra être élaboré en collaboration avec les partenaires environnementaux concernés par les enjeux relatifs à l'unité pastorale, à savoir le chargé de mission « environnement et gestion de l'espace » du Parc naturel régional des Baronnies provençales (ou à défaut l'opérateur du PAEC des Baronnies) et les autres partenaires éventuels selon les enjeux spécifiques.

Ce plan de gestion pastorale devra être respecté et mis en œuvre par le Groupement pastoral signataire **au cours des 5 années d'engagement.**

Les obligations de gestion figurant dans ce plan de gestion peuvent être révisées de manière annuelle afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques (souplesse d'exploitation pour faire face aux incertitudes climatiques auxquelles les éleveurs sont soumis). **Dans ce cas, le plan de gestion modifié est transmis à la DDT de la Drôme au plus tard au début de l'été de l'année de révision.**

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «RA_BAR5_HE01» sont décrites dans le tableau page suivante.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitive	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion + Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds, est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle du couvert visuel	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés²³	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle)	Définitif	Principale	Totale

²³ Les traitements localisés autorisés correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

		Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions			
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux 1 ^{er} et 2 nd constat. Définitif au 3 ^{eme} constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée comme en anomalie)	Totale

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

6. PRECISIONS SUR LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

- Calcul du taux de chargement et animaux pris en compte : cf annexe *définitions régionales*
- Le cahier d'enregistrement des interventions

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Dates d'entrée et de sortie des animaux
- Nombre d'animaux et équivalents UGB
- Types d'interventions, dates et modalités (clôtures, déplacements de parcs, broyage,...) : selon plan de gestion. Indiquer « néant » si absence de travaux.
- Pâturage : durée de gardiennage, en cas de présence d'un berger. Matériels utilisés

- Contenu du plan de gestion

Le plan de gestion précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porte les obligations. Il sera établi par une structure agréée (Chambre d'agriculture de la Drôme ou l'ADEM), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Le plan de gestion sera élaboré à l'échelle de l'unité pastorale englobant les différents îlots engagés dans la mesure RA_BAR5_HEO1, même si une partie seulement de l'alpage est incluse au sein de la ZIP RA_BAR5.

On entendra par « Unité Pastorale » une portion de territoire continue correspondant à la conduite d'un troupeau par le Groupement Pastoral durant une période donnée.

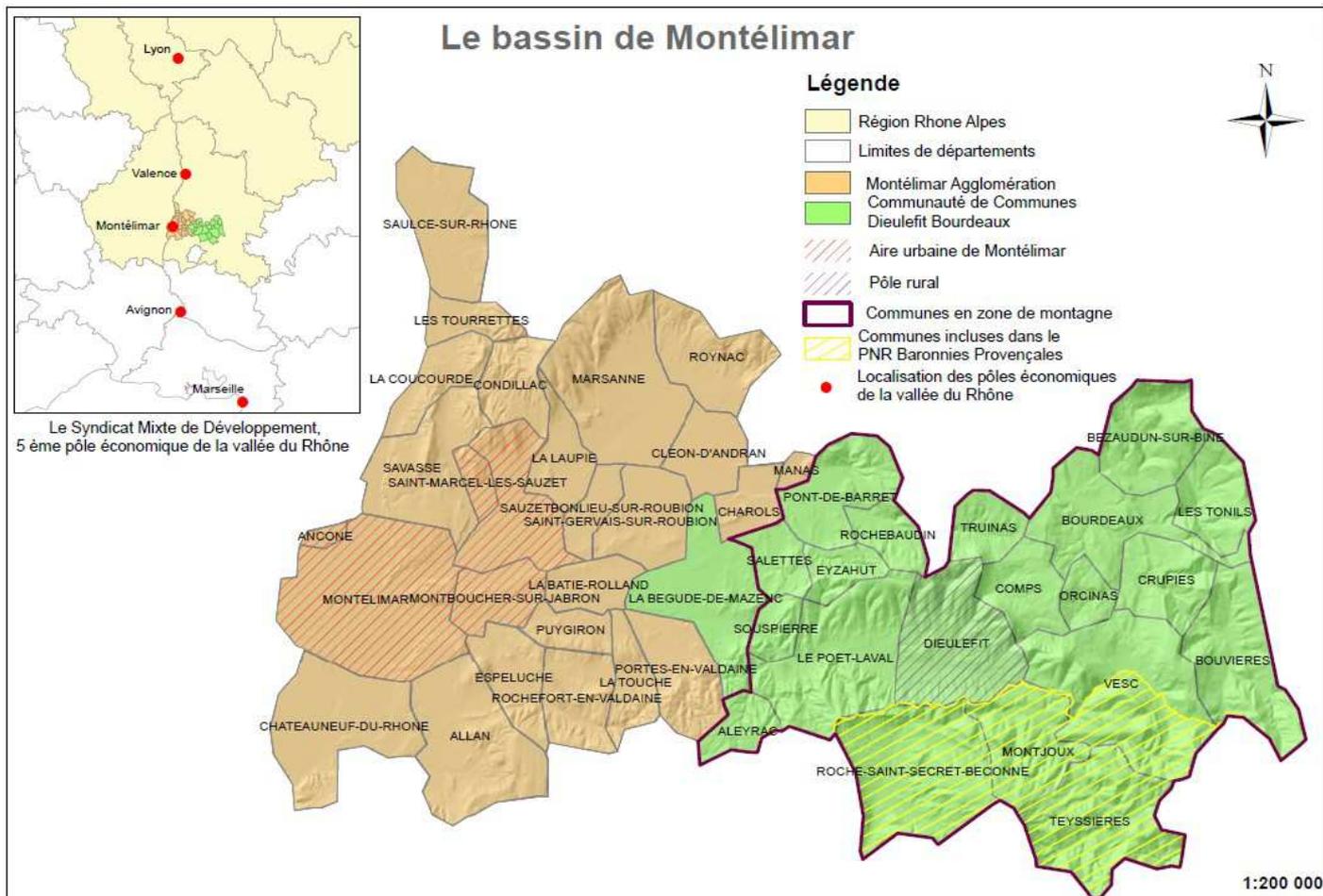
Le plan de gestion correspondra au modèle concerté entre les différents acteurs (cf annexe *définitions régionales*) et donnera :

- 1- Le cadre général de la conduite du troupeau sur l'unité pastorale (calendrier de pâturage, dates, effectifs...)
- 2- Une carte d'ensemble de l'unité pastorale, faisant figurer les quartiers de pâturage (ou parc de pâturage si conduite en parc) et les principaux équipements structurants (cabanes, points d'eau...)
- 3- Un tableau synthétisant les termes des engagements unitaires contractualisés par îlot selon les enjeux spécifiques géolocalisés :
 - Localisation cartographique des zones engagées (carte des engagements construite avec les éleveurs et partenaires)
 - Par zone engagée : nature des enjeux, objectifs partagés entre gestionnaires environnementaux et le Groupement

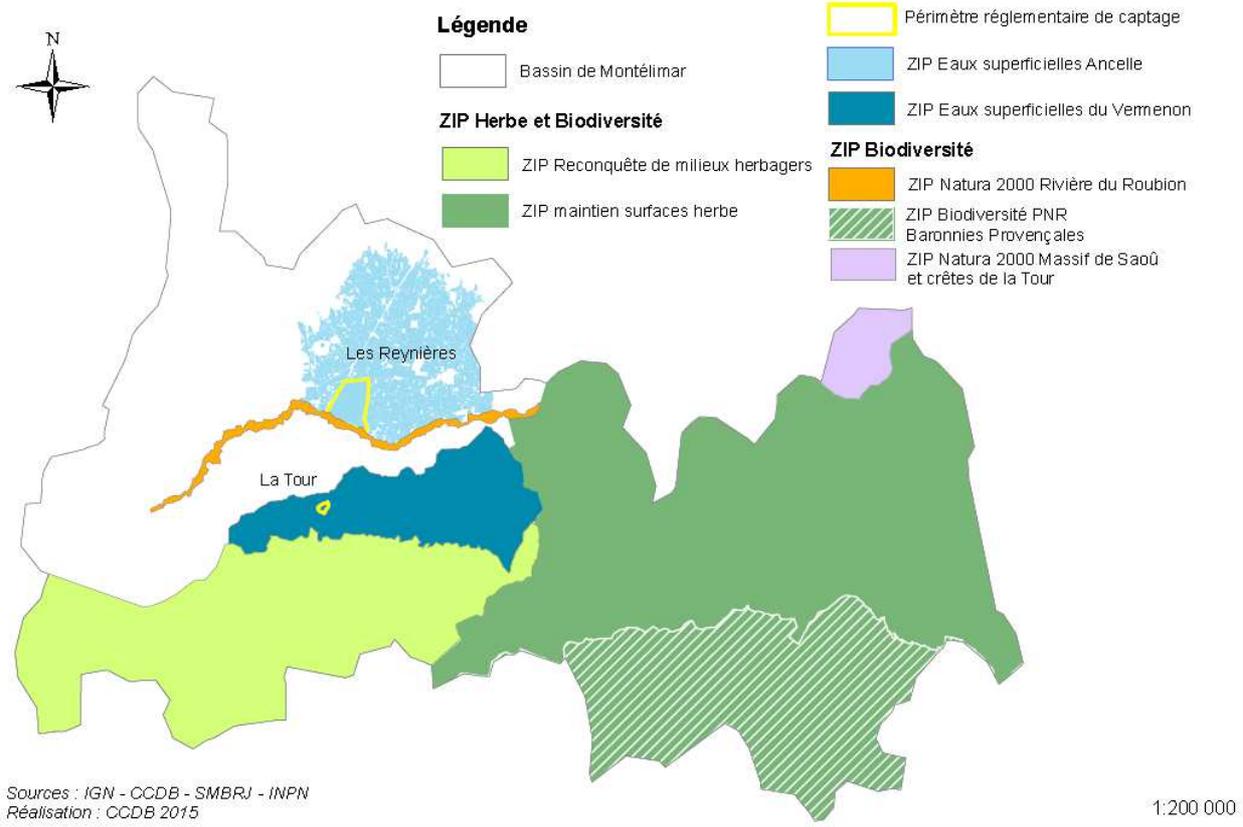
Pastoral, moyens engagés, nature de l'engagement (engagement contractuel pouvant faire l'objet d'un contrôle, engagement volontaire à titre d'expérimentation ne pouvant pas faire l'objet d'un contrôle), indicateurs de réalisation et de réussite.

Variable locale : p11=5

Carte du périmètre PAEC du Bassin de Montélimar (SMD 5ème pôle)



Localisation des ZIP du Bassin de Montélimar



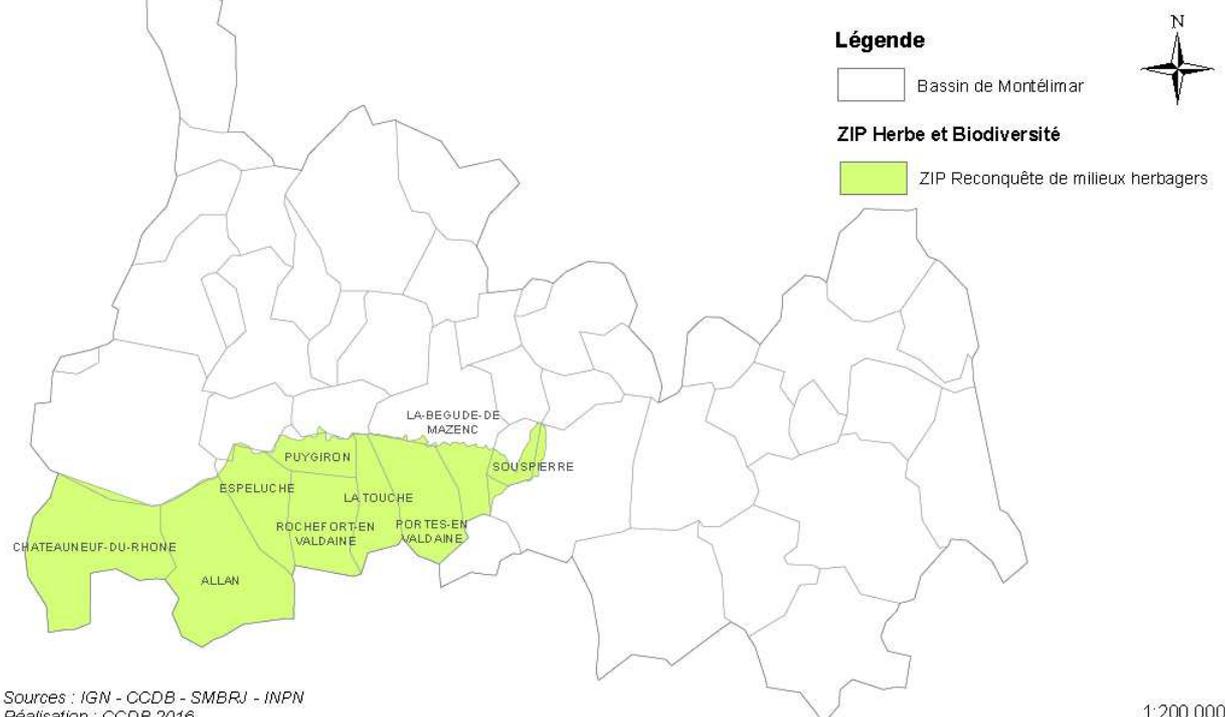
⇒ ZIP « RA_BMO1 » : Reconquête des milieux herbagers Cette ZIP n°1 comprend les communes en zone de plaine, avec un enjeu de reconquête et de maintien des surfaces en herbes.

La spécialisation de l'agriculture en plaine, le non remplacement des éleveurs, ou le redéploiement de l'élevage sur d'autres surfaces, participent à **l'abandon de surfaces pastorales**. Les risques de **fermeture des paysages** par l'embroussaillage et l'augmentation croissante des espaces forestiers, prédominent et peuvent entraîner une **perte de richesse de la biodiversité associée**, ainsi que des risques d'incendie.

Objectifs :

Maintenir une diversité des exploitations et des systèmes agricoles emblématiques
Maintien de pratiques pastorales garantes de la richesse environnementale locale

ZIP "RA_BMO1": Reconquête des milieux herbagers



⇒ ZIP « RA_BMO2 » : Maintien des milieux ouverts (hors Natura 2000)

L'est du territoire, situé en zone de montagne, est caractérisé par des systèmes extensifs d'alpages. Le maintien de ces systèmes est un enjeu majeur pour l'économie locale, mais aussi, pour la qualité des paysages et de la biodiversité associée. Les atouts économiques du territoire sont interdépendants du maintien de ses systèmes d'exploitation.

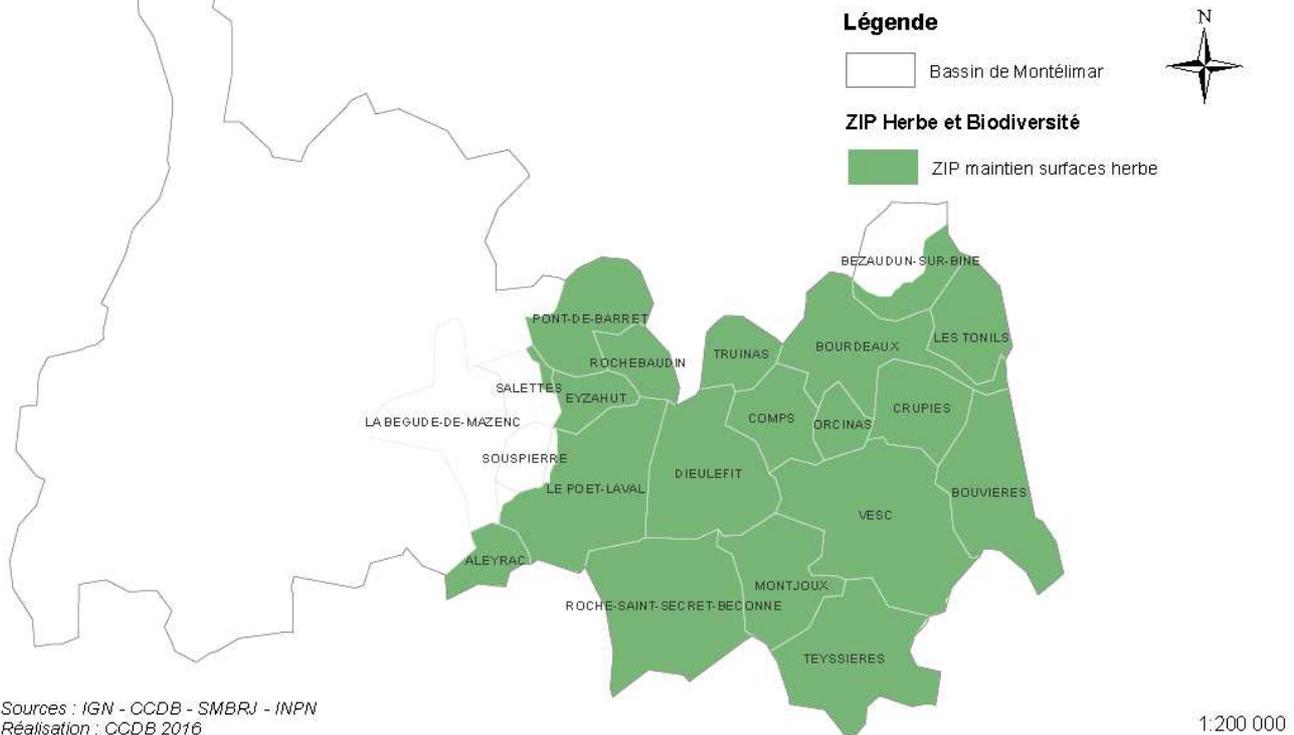
Le maintien des surfaces pastorales est un enjeu environnemental majeur pour le territoire. La présence de milieux ouverts est indispensable sur les massifs des Préalpes.

Objectifs :

Maintenir des systèmes pastoraux garants de l'économie du territoire

Gestion et restauration des prairies et pelouses sèches.

ZIP "RA_BM2" : Maintien des milieux ouverts (hors Natura 2000)



⇒ ZIP « RA_BMO3 » : Restauration de la qualité des eaux de captage prioritaire (Les Reynières) et superficielles du Bassin de l'Annelle

L'alimentation des ressources AEP (Adduction Eau Potable) est en lien étroit avec les eaux superficielles issues des sous bassins versants sur lesquelles elles sont situées (Annelle et Vermenon). Cela implique, au-delà des périmètres de protection des captages, **la mise en œuvre d'actions sur les eaux superficielles à l'échelle des sous-bassins versants correspondants.**

Objectifs :

Réduire les risques de ruissellement de surface des produits phytosanitaires

Restaurer la qualité des eaux

ZIP "RA_BM3": Restauration de la qualité des eaux de captage prioritaire (Les Reynières) et superficielles du Bassin de l'Ancelle



⇒ ZIP « RA_BMO4 » : Restauration de la qualité des eaux de captage prioritaire (La Tour) et superficielles du Bassin du Vermenon

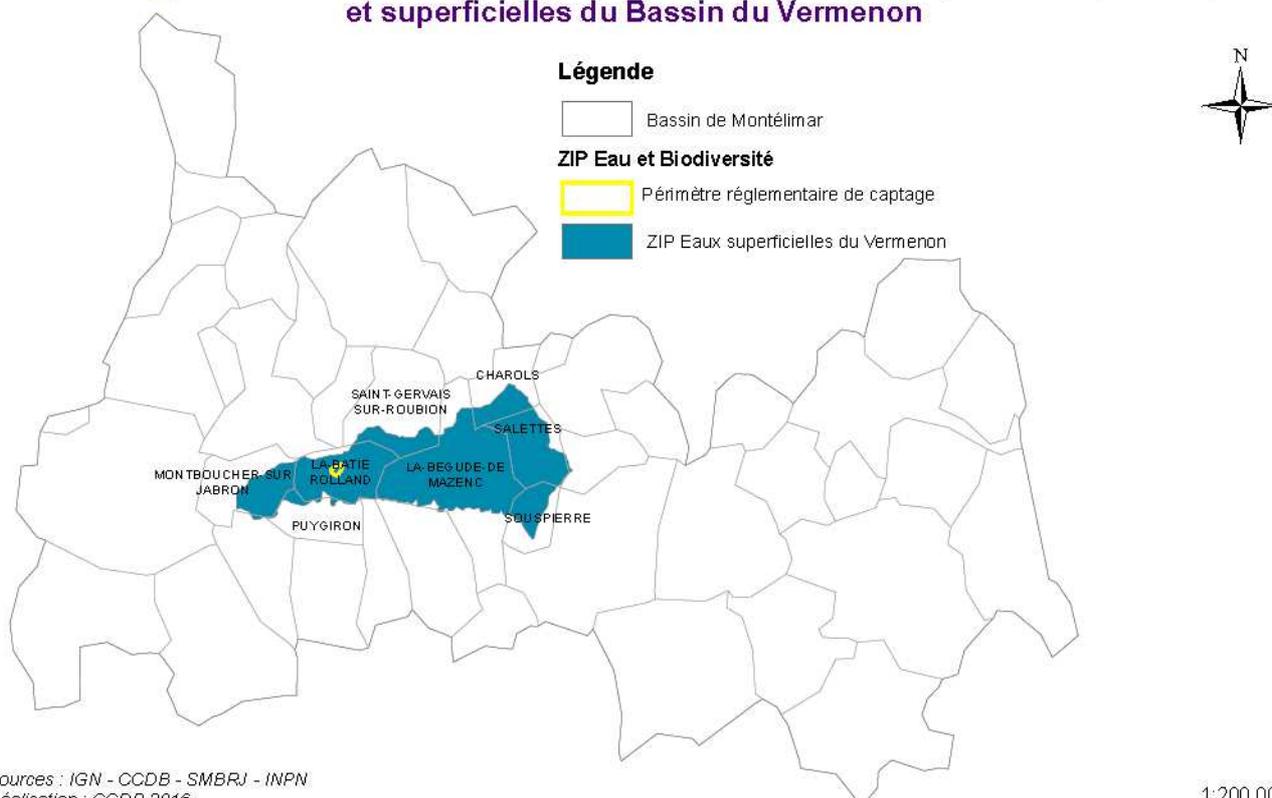
L'alimentation des ressources AEP (Adduction Eau Potable) est en lien étroit avec les eaux superficielles issues des sous bassins versants sur lesquelles elles sont situées (Ancelle et Vermenon). Cela implique, au-delà des périmètres de protection des captages, **la mise en œuvre d'actions sur les eaux superficielles à l'échelle des sous-bassins versants correspondants.**

Objectifs :

Réduire les risques de ruissellement de surface des produits phytosanitaires

Restaurer la qualité des eaux

ZIP "RA_BM4": Restauration de la qualité des eaux de captage prioritaire (La Tour) et superficielles du Bassin du Vermenon



⇒ ZIP « RA_BMO6 » : Zone Natura 2000 Massif de Saoû et des crêtes de la Tour

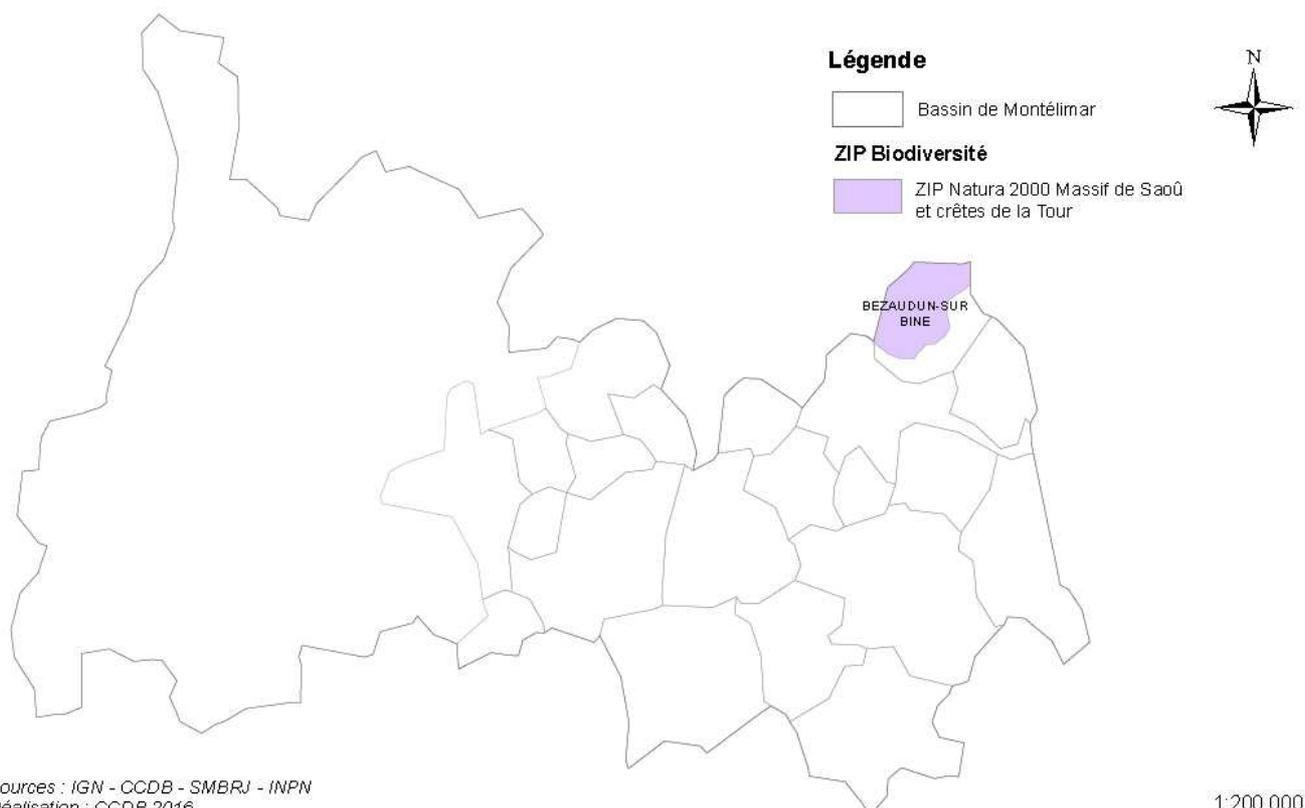
Assurer la complémentarité entre les activités pastorales et la préservation de la biodiversité endémique : **maintien des surfaces pastorales** par des pratiques extensives ; **entretien des pelouses et parcours** clairs par un pâturage adapté et/ou des interventions sur la végétation.

Objectifs :

Maintien de pratiques pastorales garantes de la richesse environnementale locale

Gestion et restauration des prairies et pelouses sèches

ZIP "RA_BM6": Zone Natura 2000 Massif de Saoû et des crêtes de la Tour



⇒ ZIP « RA_BMO7 » : Biodiversité PNR Baronnies Provençales

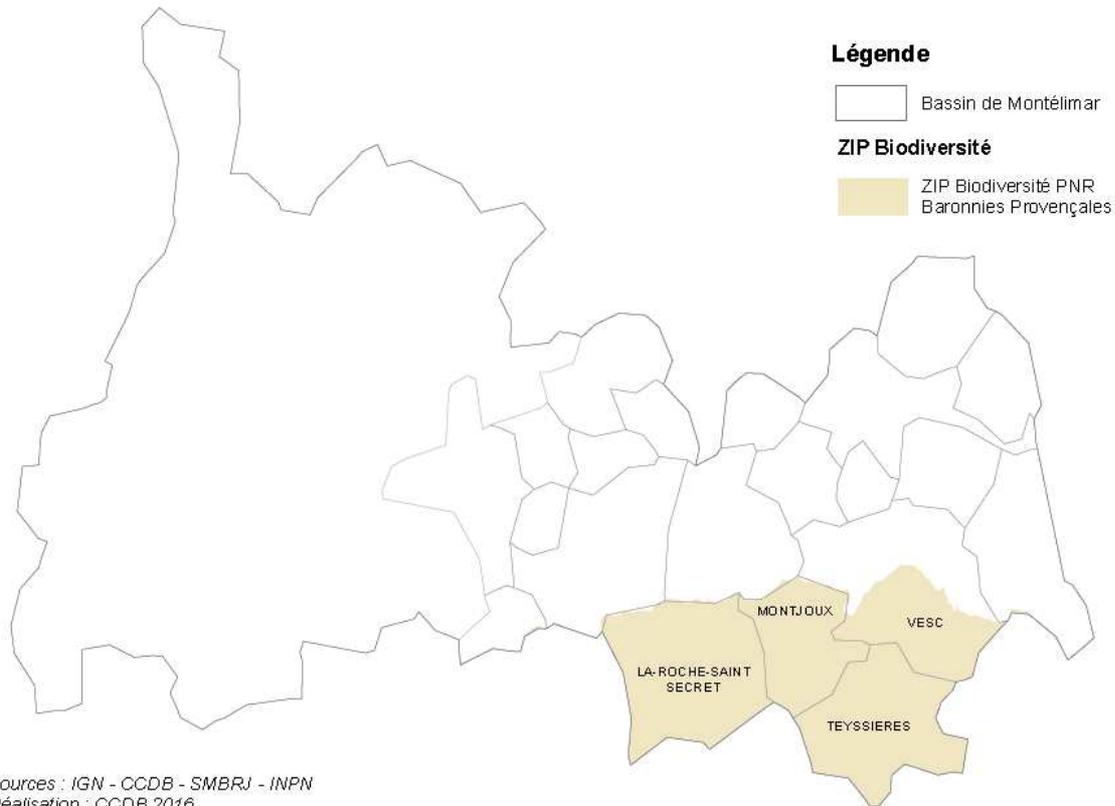
Ainsi, la ZIP « Biodiversité PNR Baronnies Provençales », comprend des sites pastoraux d'estives et de parcours. Ces activités pastorales favorables à la biodiversité impliquent le maintien de milieux ouverts et une gestion spécifique.

Objectifs :

Maintien de pratiques pastorales garantes de la richesse environnementale locale

Gestion et restauration des prairies et pelouses sèches.

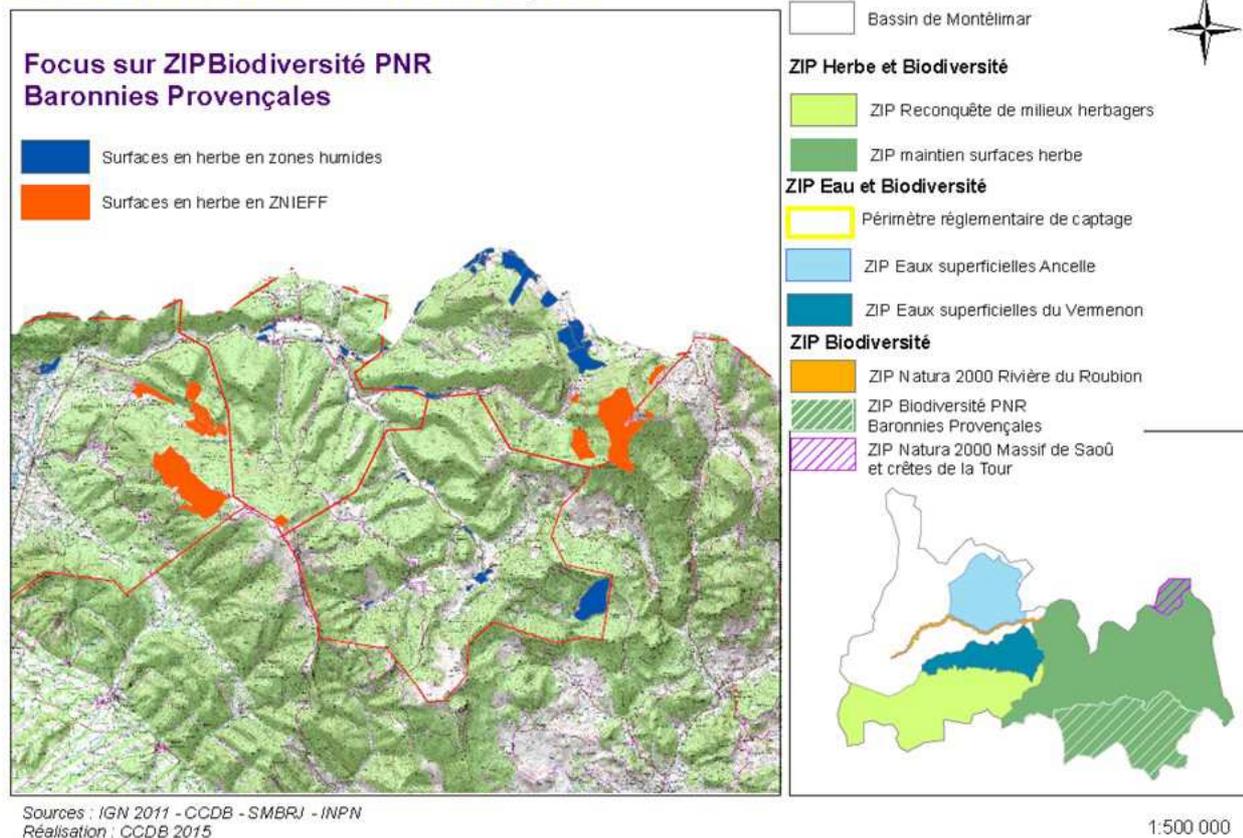
ZIP « RA_BM7 » : Biodiversité PNR Baronnies Provençales



Sources : IGN - CCDB - SMBRJ - INPN
Réalisation : CCDB 2016

1:200 000

ZIP Biodiversité PNR Baronnies Provençales



2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Le Bassin de Montélimar présente deux grands systèmes agricoles : une plaine orientée vers les grandes cultures à l'ouest, associée à un réseau d'irrigation performant et le secteur des Préalpes à l'Est tourné vers la polyculture élevage.

Afin de répondre aux exigences économiques (maintien des exploitations, développement des opérateurs agricoles, des filières à valeur ajoutée,...) et environnementales (préservation de la ressource en eau, des sols, biodiversité...), le territoire portera une attention particulière à la **maîtrise des intrants et des produits phytosanitaires**, en particulier sur des zones sensibles (périmètres de captage,...) et devra assurer la **qualité de la ressource en eau**.

Il devra être moteur dans la mise en œuvre des changements de pratiques et le développement d'outils de sensibilisation à la préservation des ressources locales. Dans le cadre de changements de pratiques, le territoire possède un potentiel de conversion en AB important, notamment en plaine.

Par ailleurs, les activités d'élevage devront être confortées, répondre aux problématiques de **fermeture des paysages** et de Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI), notamment par la reconquête d'espaces pastoraux et le développement du sylvopastoralisme. Le secteur des Préalpes est largement concerné par le maintien des systèmes herbagers et de milieux ouverts. La valorisation des espaces pastoraux est aussi un vecteur garant de la biodiversité. Cette problématique s'étend aussi à l'ouest du territoire en raison de l'abandon de surfaces pastorales et de la présence de plusieurs massifs forestiers.

3. LISTE DES MAEC PROPOSEES SUR LE TERRITOIRE

3.1 ZIP « Reconquête de milieux herbagers : RA_BMO1 »

3.1.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « RA_BMO1 »

La présence d'éleveurs et de bergers ainsi que les pratiques pastorales sont à l'origine des paysages. Leur maintien garantit l'entretien de ces espaces et le maintien de leur ouverture. Ces milieux sont sources de biodiversité avec un nombre d'espèces animales et végétales plus important qu'en milieu fermé.

La zone de plaine située à l'ouest comprend des éleveurs, non concernés par l'ICHN. Une Zone d'Intervention Prioritaire « reconquête de milieux herbagers » permettra de préserver la diversité des systèmes d'exploitation par le maintien des pratiques pastorales, d'éviter une trop grande spécialisation des cultures en plaine et de rouvrir des milieux abandonnés en proie à l'embroussaillage.

Au sein de cette zone figurent les bois communaux de La Bégude où une opération de reconquête pastorale est en cours. La gestion collective des pâturages participe à limiter l'abandon de ces secteurs.

Les unités pastorales sont de petites tailles et peu nombreuses. Les **pratiques de reconquête d'espaces pastoraux** tendent à être transposées à d'autres secteurs où la **problématique d'abandon** est prégnante. La zone de plaine est aussi concernée par ce phénomène, dans une moindre mesure, essentiellement sur les communes de Puygiron, la Touche, Portes en Valdaine et Châteauneuf du Rhône.

Il s'agit de soutenir et de réaffirmer l'importance des démarches sylvopastorales en cours.

Les MAEC pourront être activées par des éleveurs à titre individuel. Elles devront répondre aux problématiques d'abandon de surfaces pastorales mais aussi aux enjeux de maintien de la trame verte et bleue en raison de la présence de ZNIEFF et corridors écologiques.

3.1.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « RA_BMO1 »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectif de la mesure	Montant à l'hectare	Cofinancements
Surfaces en herbe - alpages	RA_BMO1_HE01	SHP collective – Amélioration pastorale	75,44 €	25% CD26 75 % FEADER

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Bassin de Montélimar ».

3.2 ZIP « Maintien des milieux ouverts : RA_BMO2 »

3.2.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « RA_BMO2 »

L'élevage est une pratique ancestrale sur le Pays de Dieulefit Bourdeaux en raison de caractéristiques pédoclimatiques contraignantes: **fortes pentes, zones de piémont et massifs, accès à l'eau très limité, boisements importants...** Les éleveurs ont ainsi développé des systèmes extensifs et engagés des investissements collectifs par le biais de groupements pastoraux. À ce jour, les atouts économiques du territoire sont interdépendants du maintien de ses systèmes d'exploitation.

Les cessations d'activités, le non remplacement des éleveurs, ou le redéploiement de l'élevage sur d'autres surfaces, participent à l'**abandon de surfaces pastorales**. Les risques de **fermeture des paysages** par l'embroussaillage et l'augmentation croissante des espaces forestiers, prédominant et peuvent entraîner une **perte de richesse de la biodiversité associée**, ainsi que des risques d'incendie.

L'Est du territoire, situé en zone de Préalpes Drômoises, est concerné par l'enjeu « maintien des couverts végétaux permanents et des systèmes pastoraux » (Cf. Zone d'Action Prioritaire définie par les services de l'Etat et de la Région Rhône-Alpes). Par conséquent, une **Zone d'Intervention Prioritaire « maintien des milieux ouverts »** est créée sur une grande partie de la ZAP, afin de **prendre en compte l'ensemble de la zone pastorale, des unités pastorales soumises à des risques d'abandon et de fermeture**, mais aussi **les zones à potentiel pastoral** : Les massifs de la Lance, Couspeau, Miélandre et les plaines du Poët et de Saint Maurice.

Par ailleurs, de nombreuses espèces, faunistiques et floristiques (tétrasyre, alouette Lulu, Circaète Jean Le Blanc...), sont **fragilisées par la disparition et la modification des habitats** dues notamment à l'**abandon des surfaces pastorales ou aux reboisements**. Les modifications des pratiques agricoles ou certains travaux d'aménagement du territoire ont un impact sur la biodiversité.

L'enjeu « maintien des couverts végétaux permanents et des systèmes pastoraux » implique la mise en place de MAEC systèmes « entités collectives pastorales ». Cette mesure concerne les GP à gestion classique existants. Des MAEC pourront être actionnées sur la zone Natura 2000 du massif de Saoû et des crêtes de la Tour, à travers des engagements unitaires adaptés, identifiés par le porteur du DOCOB (CCVD). Elles sont inscrites dans la ZIP Natura 2000

Massif de Saoû Crêtes de la Tour.

3.2.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « RA_BMO2 »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectif de la mesure	Montant à l'hectare	Cofinancements
Surfaces en herbe - alpages	RA_BMO2_HE01	Entité collective – amélioration de l'activité pastorale	75,44 €	25% CD26 75 % FEADER

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Bassin de Montélimar ».

3.3 ZIP « Restauration de la qualité des eaux de captage (les Reynières) et des eaux superficielles sur le secteur de l'Annelle: RA_BMO3 »

3.3.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « RA_BMO3 »

Le Bassin de Montélimar est au cœur des préoccupations en matière de gestion et de qualité de la ressource en eau. Sur le bassin du Roubion et du Jabron une bonne qualité de l'eau est observée sur l'amont du territoire. La partie aval est soumise à une pression polluante diffuse (problématiques nitrate et produits phytosanitaires) exercée sur les eaux superficielles et souterraines, notamment en raison des pratiques agricoles.

Le classement du captage des Reynières (prévu dans le nouveau SDAGE) rend compte **des enjeux en matière de qualité des eaux pour cette partie avale du bassin Roubion-Jabron**. L'alimentation des ressources souterraines est en lien étroit avec les eaux superficielles issues du sous bassin versant de l'Annelle. Cela implique, au-delà du périmètre de protection du captage, **la mise en œuvre d'actions sur les eaux superficielles à l'échelle du sous bassin versant**.

3.3.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « RA_BMO3 »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectif de la mesure	Montant à l'hectare	Cofinancement
Terres arables	RA_BMO3_HE01	Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne (COUVER_06)	287,25 €	25% Agence Eau RMC 75% FEADER
Terres arables	RA_BMO3_HE02	Développement des légumineuses dans les systèmes irrigués (IRRIG_05)	Non souscrite	
Grandes Cultures	RA_BMO3_GC01	Mise en place de la lutte biologique (PHYTO_07+PHYTO 1)	Non souscrite	

Une notice spécifique à chacune des mesures ouvertes, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Bassin de Montélimar ».

3.4 ZIP « Restauration de la qualité des eaux de captage (la Tour) et des eaux superficielles sur le secteur du Vermenon : RA_BMO4 »

3.4.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « RA_BMO4 »

Le Bassin de Montélimar est au cœur des préoccupations en matière de gestion et de qualité de la ressource en eau. La partie située en aval du bassin Roubion Jabron est soumise à une pression polluante diffuse (problématiques nitrate et produits phytosanitaires) exercée sur les eaux superficielles et souterraines, notamment en raison des pratiques agricoles.

La création d'une ZAR sur la Bâtie Rolland (captage prioritaire au titre du SDAGE) rend compte **des enjeux en matière de qualité des eaux**. L'alimentation de la ressource souterraine est en lien étroit avec les eaux superficielles issues du sous bassin versant du Vermenon. Cela implique, au-delà des périmètres de protection des captages, **la mise en œuvre d'actions sur les eaux superficielles à l'échelle du sous bassin versant correspondant**.

3.4.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « RA_BMO4 »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectif de la mesure	Montant à l'hectare	Cofinancement
Terres arables	RA_BMO4_HE01	Création d'un couvert herbacé pérenne (COUVER_06)	287,25 €	50% Agence Eau RMC (dont top up) 50% FEADER
Terres arables	RA_BMO4_HE02	Développement des légumineuses dNon sou-criteans les systèmes irrigués (IRRIG_05)	Non souscrite	
Grandes Cultures	RA_BMO4_GC01	Mise en place de la lutte biologique (PHYTO_07+PHYTO 1)	Non souscrite	
Viticulture	RA_BMO4_VI01	Absence de traitement herbicide sur l'inter-rang (PHYTO_10+PHYTO 1)	Non souscrite	

Une notice spécifique à chacune des mesures ouvertes, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Bassin de Montélimar ».

3.5 ZIP « Natura 2000 Rivière du Roubion : RA_BMO5 »

ZIP non ouverte

3.6 ZIP « Natura 2000 Massif de Saoû et des Crêtes de la Tour : RA_BMO6 »

3.6.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « RA_BMO6 »

Type de couvert et/ou habitat visé	code de la mesure	Objectif de la mesure	Montant	cofinancement
Surfaces en herbe	RA_BMO6_HE01	Plan de gestion pastorale (HERBE_09)	75,44 €	50% MAA (dont top up) 50% FEADER
Surfaces en herbe	RA_BMO6_HE02	Maintien de la richesse floristique (HERBE_07)	Non souscrite	
Surfaces en herbe	RA_BMO6_HE03	Gestion de pelouses et landes en sous bois (HERBE_10)	Non souscrite	
Surfaces en herbe	RA_BMO6_HE04	Ouverture d'un milieu en déprise (OUVERT_01)	Non souscrite	
Surfaces en herbe	RA_BMO6_HE05	Maintien de l'ouverture par entretien mécanique ou manuel (OUVERT_02)	Non souscrite	

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Bassin de Montélimar ».

3.7 ZIP « Biodiversité PNR Baronnies Provençales : RA_BMO7 »

ZIP non ouverte

B – DESCRIPTION DES MESURES

1. ZIP « Reconquête des milieux herbagers » - "RA_BMO1"

MESURE "RA_BMO1_HE01" : « Amélioration pastorale – entités collective »

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif général de la mesure « Amélioration pastorale – entités collectives » est de maintenir la richesse biologique des zones à vocation pastorale gérées par des entités collectives. Elle vise en particulier les estives et les milieux semi-naturels. Cette mesure est ouverte au sein des sites où un enjeu de conservation de la biodiversité a été identifié.

Cette mesure offre la possibilité aux regroupements d'éleveurs d'entreprendre des actions pastorales concrètes bénéfiques aux enjeux identifiés par les partenaires environnementaux. Elle consiste à une adaptation dans la mesure du possible des pratiques pastorales selon la spécificité des milieux et les enjeux de préservation de certaines espèces et/ou d'habitats.

La Zone d'Intervention Prioritaire définissant les surfaces éligibles est composée des surfaces d'estives collectives du PAEC du Bassin de Montélimar où un enjeu de conservation de la biodiversité est avéré. Les enjeux suivants ont été identifiés pour la création de la ZIP :

- la préservation des pelouses de crêtes,
- la fermeture des milieux ouverts,
- l'utilisation collective des surfaces pastorales
- l'aspect patrimonial des pratiques pastorales,
- le risque d'abandon du pâturage.

Ces secteurs abritent des milieux naturels avec une biodiversité reconnue, en terme d'habitats naturels ou de présence d'espèces protégées ou fragiles. Les principaux enjeux sont le maintien des pratiques pastorales et la réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires.

La mesure RA_BMO1_HE01 se traduit par l'élaboration d'un plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées, élaboré de manière conjointe entre les représentants de l'entité collective, le service pastoral et les partenaires environnementaux concernés.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide d'un **montant annuel de 75,44 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

Le montant de l'engagement est plafonné à 5 000 €/an par entité collective (quel que soit le nombre d'unités pastorales gérées par le groupement) dans le cas général, en prenant en compte l'ensemble des MAEC souscrites en 2017.

Pour les entités collectives bénéficiant également d'une mesure RA_BMO1_SHP2 « Systèmes herbagers et pastoraux – entités collectives », le montant du plafond inclut le cumul des montants des mesures RA_BMO1_HE01 « Amélioration de la gestion pastorale – entités collectives » et RA_BMO1_SHP2 « Systèmes herbagers et pastoraux – entités collectives ».

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

- **éligibilité du demandeur ou de l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure RA_BMO1_HE01 : sont éligibles **les entités collectives exerçant une activité agricole** (groupements pastoraux, collectivités locales, associations foncières pastorales, associations et syndicats professionnels, coopératives, etc, exception faite des sociétés civiles) qui répondent aux 3 conditions suivantes :

- Votre structure utilise un même territoire de pâturage commun à plusieurs éleveurs (au moins 3) que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun.

- Votre structure gère en responsabilité directe des surfaces dont elle est propriétaire ou/et locataires et elle en organise l'utilisation collective par les troupeaux de leurs membres et/ou ayant-droit.
- Votre structure est juridiquement constituée et dotée de la personnalité morale.

Bien que les personnes morales de droit public mettant des terres agricoles à disposition d'exploitants soient potentiellement éligibles à la mesure, aucune contractualisation n'est envisagée au sein du PAEC du Bassin de Montélimar par ce type de demandeur. Les sociétés civiles et les Groupements Pastoraux à gestion concertée ne sont pas éligibles à cette mesure.

- **éligibilité des surfaces**

Cette mesure est ouverte pour 2017 sur **les zones incluses dans la ZIP 1 « Sites à enjeux de préservation de la biodiversité »** du PAEC du Bassin de Montélimar avec le code **RA_BM01_HE01**.

Les surfaces éligibles correspondent à l'ensemble des prairies et pâturages permanents (exception faite des prairies en rotation longue) que vous utilisez dans un cadre collectif. Ces surfaces peuvent ainsi être constituées de pelouses, de landes et de bois pâturés.

- Pour être éligible, la structure collective doit avoir plus de 50% de ses surfaces dans la ZIP BM01 « Sites à enjeux de préservation de la biodiversité ».

- Ces surfaces devront de plus faire l'objet d'un **effectif moyen, à l'échelle de l'unité pastorale, compris entre 5 et 900 UGB**. Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies à l'annexe *définitions régionales*.

- La mesure RA_BM01_HE01 **est superposable à la mesure RA_BMO1_SHP2**

- Les surfaces engagées sont éligibles dans la limite du plafond.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes au regard des capacités financières.

Les dossiers sélectionnés prioritairement seront ceux ayant le plus de surfaces éligibles à la mesure.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 31 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Tout engagement dans la mesure RA_BM01_HE01 « Amélioration pastorale » nécessite de **faire établir, par une structure agréée** (Association Départementale d'Economie Montagnarde (ADEM) ou Chambre d'Agriculture de la Drôme), **un plan de gestion pastorale** selon un modèle défini en concertation avec les services de l'État, **incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale**. Il doit être construit en collaboration avec les partenaires environnementaux concernés par les enjeux relatifs à l'unité pastorale (Communauté de communes de Dieulefit Bourdeaux).

Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Le plan de gestion sera élaboré à l'échelle de l'unité pastorale englobant les différents îlots engagés dans la mesure RA_BM01_HE01, même si une partie seulement de l'alpage est incluse au sein de la ZIP RA_BM01.

On entendra par « Unité Pastorale » une portion de territoire continue correspondant à la conduite d'un troupeau par le Groupement Pastoral durant une période donnée.

Ce plan de gestion, révisable annuellement, devra être mis en œuvre par le signataire pendant les 5 années d'engagement. Les obligations inscrites dans ce plan de gestion pourront être révisées de manière annuelle, afin de s'adapter au mieux aux spécificités des surfaces engagées et aux aléas climatiques.

Dans ce cas, le plan de gestion modifié est transmis à la DDT de la Drôme au plus tard au début de l'été de l'année de révision.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BMO1_HE01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous .

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitive	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion + Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds, est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle du couvert visuel	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions¹	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux 1 ^{er} et 2 nd constat. Définitif au 3 ^{eme} constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée comme en anomalie)	Totale

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

¹ Les traitements localisés autorisés correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

- La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, tel que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalité (notamment si fauche centrifuge), matériel utilisé ;
- Types d'interventions, dates et modalités (clôtures, déplacements de parcs, broyage,...) : selon plan de gestion. Indiquer « néant » si absence de travaux.
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes (*cf annexe définitions régionales*) ; durée de gardiennage, en cas de présence d'un berger.

- Le **plan de gestion** précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porte les obligations.

Le Plan de gestion pastorale précisera :

- Les préconisations d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant un tri qui favorise les refus (note de "raclage" ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés), niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces préconisations peuvent être annuelles, 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale par parcelles (déplacement des animaux), sur l'ensemble de l'unité, (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.
- Pâturages rationnés en parcs ou par gardiennage serré avec précisions des résultats attendus (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés)
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.

Il devra contenir en outre :

* une carte d'ensemble des parcelles composant le parcours pastoral engagé, faisant figurer les parcs et les principaux équipements structurants (points d'eau, parcs de tris, matériel de contention...)

* Les engagements seront synthétisés au sein d'un tableau, tel que celui présenté : *cf annexe définitions régionales* (Tableau de synthèse des engagements unitaires).

Variable locale : p11=5

2. ZIP « Maintien des milieux ouverts hors NATURA2000 » - "RA_BMO2"

MESURE "RA_BMO2_HE01" : « Amélioration pastorale – entités collectives »

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif général de la mesure « Amélioration pastorale – entités collectives » est de maintenir la richesse biologique des zones à vocation pastorale gérées par des entités collectives. Elle vise en particulier les estives et les milieux semi-naturels. Cette mesure est ouverte au sein des sites où un enjeu de conservation de la biodiversité a été identifié.

Cette mesure offre la possibilité aux regroupements d'éleveurs d'entreprendre des actions pastorales concrètes bénéfiques aux enjeux identifiés par les partenaires environnementaux. Elle consiste à une adaptation dans la mesure du possible des pratiques pastorales selon la spécificité des milieux et les enjeux de préservation de certaines espèces et/ou d'habitats.

La Zone d'Intervention Prioritaire définissant les surfaces éligibles est composée des surfaces d'estives collectives du PAEC du Bassin de Montélimar où un enjeu de conservation de la biodiversité est avéré. Les enjeux suivants ont été identifiés pour la création de la ZIP :

- la préservation des pelouses de crêtes,
- la fermeture des milieux ouverts,
- l'utilisation collective des surfaces pastorales
- l'aspect patrimonial des pratiques pastorales,
- le risque d'abandon du pâturage.

Ces secteurs abritent des milieux naturels avec une biodiversité reconnue, en terme d'habitats naturels ou de présence d'espèces protégées ou fragiles. Les principaux enjeux sont le maintien des pratiques pastorales et la réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires.

La mesure RA_BMO2_HE01 se traduit par l'élaboration d'un plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées, élaboré de manière conjointe entre les représentants de l'entité collective, le service pastoral et les partenaires environnementaux concernés.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, **une aide d'un montant maximum de 75,44 € par hectare admissible engagé** sera versée annuellement au signataire de l'engagement, pendant les 5 années de l'engagement. Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

Le montant de l'engagement est plafonné à 5 000 €/an par entité collective (quel que soit le nombre d'unités pastorales gérées par le groupement) dans le cas général, en prenant en compte l'ensemble des MAEC souscrites en 2017.

Pour les entités collectives bénéficiant également d'une mesure RA_BMO1_SHP2 « Systèmes herbagers et pastoraux – entités collectives », le montant du plafond inclut le cumul des montants des mesures RA_BMO2_HE01 « Amélioration de la gestion pastorale – entités collectives » et RA_BMO2_SHP2 « Systèmes herbagers et pastoraux – entités collectives ».

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

- **Éligibilité du demandeur ou de l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_BMO2_HE01 » : sont éligibles **les entités collectives exerçant une activité agricole** (groupements pastoraux, collectivités locales, associations foncières pastorales, associations et syndicats professionnels, coopératives, etc..., exception faite des sociétés civiles) qui répondent aux 3 conditions suivantes :

- Votre structure utilise un même territoire de pâturage commun à plusieurs éleveurs (au moins 3) que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun.
- Votre structure gère en responsabilité directe des surfaces dont elle est propriétaire ou/et locataires et elle en organise l'utilisation collective par les troupeaux de leurs membres et/ou ayant-droit.
- Votre structure est juridiquement constituée et dotée de la personnalité morale.

Les Groupements Pastoraux classiques sont éligibles, qu'ils soient sous forme associative ou de syndicat professionnel). *Bien que les communes et associations foncières pastorales soient potentiellement éligibles à la mesure, aucune contractualisation n'est envisagée au sein du PAEC du Bassin de Montélimar par ce type d'entité collective. Les sociétés civiles, les Groupements Pastoraux à gestion concertée et les GAEC ne sont pas éligibles à cette mesure.*

- **Éligibilité des surfaces**

Cette mesure est ouverte pour 2017 sur **les zones incluses dans la ZIP 2 « maintien des milieux ouverts »** du PAEC du Bassin de Montélimar avec le code **RA_BMO2_HE01**.

Les surfaces éligibles correspondent à l'ensemble des prairies et pâturages permanents (exception faite des prairies en rotation longue) que vous utilisez dans un cadre collectif sont éligibles à cette MAEC. Ces surfaces peuvent ainsi être constituées de pelouses, de landes et de bois pâturés.

→ **Pour être éligible, la structure collective doit avoir plus de 50 % de ses surfaces dans la ZIP.**

→ Sur ces surfaces vous devez par ailleurs respecter chaque année une plage d'effectifs d'herbivores, calculée à l'échelle de l'unité pastorale, compris entre 5 et 900 UGB.

Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.

→ La mesure RA_BM02_HE01 est superposable à la mesure RA_BMO2_SHP2

Les surfaces engagées sont éligibles dans la limite du plafond.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Les dossiers sélectionnés prioritairement seront ceux ayant le plus de surfaces éligibles à la mesure.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 31 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Tout engagement dans la mesure RA_BM02_HE01 « Amélioration pastorale » nécessite de **faire établir, par une structure agréée** (Association Départementale d'Economie Montagnarde (ADEM) ou Chambre d'Agriculture de la Drôme), **un plan de gestion pastorale** selon un modèle définis en concertation avec les services de l'État, **incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale**. Il doit être construit en collaboration avec les partenaires environnementaux concernés par les enjeux relatifs à l'unité pastorale (Communauté de communes de Dieulefit Bourdeaux).

Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Le plan de gestion sera élaboré à l'échelle de l'unité pastorale englobant les différents îlots engagés dans la mesure RA_BM02_HE01, même si une partie seulement de l'alpage est incluse au sein de la ZIP RA_BM01.

On entendra par « Unité Pastorale » une portion de territoire continue correspondant à la conduite d'un troupeau par le Groupement Pastoral durant une période donnée.

Ce plan de gestion, révisable annuellement, devra être mis en œuvre par le signataire pendant les 5 années d'engagement. Les obligations inscrites dans ce plan de gestion pourront être révisées de manière annuelle, afin de s'adapter au mieux aux spécificités des surfaces engagées et aux aléas climatiques.

Dans ce cas, le plan de gestion modifié est transmis à la DDT de la Drôme au plus tard au début de l'été de l'année de révision.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BMO2_HE01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide					
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitive	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion + Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place :	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle	Définitif	Principale	Totale

La destruction, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds, est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	visuel	du couvert visuel			
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées , sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions ²	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux 1 ^{er} et 2 nd constat. Définitif au 3 ^{eme} constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée comme en anomalie)	Totale

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

- La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, tel que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalité (notamment si fauche centrifuge), matériel utilisé ;
- Types d'interventions, dates et modalités (clôtures, déplacements de parcs, broyage,...) : selon plan de gestion. Indiquer « néant » si absence de travaux.
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes (*cf annexe définitions régionales*) ; durée de gardiennage, en cas de présence d'un berger.

- Le **plan de gestion** précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porte les obligations.

Le Plan de gestion pastorale précisera :

- Les préconisations d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant un tri qui favorise les refus (note de "raclage" ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés), niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces

² Les traitements localisés autorisés correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

préconisations peuvent être annuelles, 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.

- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale par parcelles (déplacement des animaux), sur l'ensemble de l'unité, (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.
- Pâturages rationnés en parcs ou par gardiennage serré avec précisions des résultats attendus (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés)
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.

Il devra contenir en outre :

* une carte d'ensemble des parcelles composant le parcours pastoral engagé, faisant figurer les parcs et les principaux équipements structurants (points d'eau, parcs de tris, matériel de contention...)

* Les engagements seront synthétisés au sein d'un tableau, tel que celui présenté : *cf annexe définitions régionales* (Tableau de synthèse des engagements unitaires).

Variable locale : p11=5

3. ZIP « Restauration de la qualité des eaux de captage prioritaire (Les Reynières) et superficielles du Bassin de l'Anelle » - "RA_BMO3"

MESURE "RA_BMO3_HE01" : « Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées)»

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les objectifs de cette opération sont **d'inciter les exploitants agricoles à planter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental** important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette opération répond à la fois à un **objectif de protection des eaux, des paysages et de maintien de la biodiversité**. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) et constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure et des critères de sélection, **une aide de 287,25 € par hectare admissible engagé vous** sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement. Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

3.3.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

- **Éligibilité du demandeur ou de l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC (rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020), vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_BMO3_HE01 » : Sont éligibles les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole

De plus, un **diagnostic de l'exploitation devra être réalisé au préalable**, avec l'appui d'un technicien de la Chambre d'Agriculture, afin de localiser le couvert herbacé de manière pertinente par rapport aux enjeux du captage prioritaire. La Chambre d'Agriculture établira un diagnostic simplifié, sur la base des données existantes relatives aux risques de transfert identifiées selon la méthode Aquavallée, croisées avec les éléments topographiques (fossés, cours d'eau...) à l'échelle de l'exploitation.

Le diagnostic devra comporter des éléments de compréhension des pratiques agricoles de l'exploitation (identification de l'exploitation et des pratiques, productions, SAU...), les critères d'éligibilité de l'agriculteur et des parcelles engagées (couvert, largeur...), les caractéristiques des parcelles engagées (numéro ilot, parcelle, culture...), enfin, les enjeux du territoire et les objectifs de la mesure.

Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

- **Éligibilité des surfaces**

Cette mesure est uniquement ouverte sur **les zones incluses dans la ZIP 3 «Restauration de la qualité des eaux de captage (les Reynières) et des eaux superficielles sur le secteur de l'Ancelle »** du PAEC Bassin de Montélimar avec le code « RA_BM03_HE01 ».

Seules peuvent être engagées dans cette opération les **terres arables** (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), les cultures pérennes, ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Une fois le couvert implanté, le couvert devra être en déclaré en prairies temporaires ou permanentes. Le couvert est présent et fixe pendant les 5 années de l'engagement.

4. CRITERES DE SELECTION

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Pour cette mesure, les parcelles engagées situées dans le **périmètre de protection de l'aire d'alimentation** de captage des Reynières seront prioritaires.

Les dossiers sélectionnés prioritairement seront ceux ayant le plus de surfaces éligibles à la mesure.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté pendant les 5 années de votre contrat, et ce dès le 17 mai 2017.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BM03_HE01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente en fonction du diagnostic Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 31 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale

Respecter les couverts autorisés (Voir liste des couverts autorisés sur le territoire au point 6)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
Respecter une largeur minimale de 10 mètres du couvert herbacé pérenne	Sur place		Définitif	Principale	Totale

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

➤ à la date d'engagement, c'est-à-dire au 31 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;

➤ à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

- Liste des couverts autorisés.

La liste des couverts herbacés pérennes autorisés, en fonction du diagnostic de territoire est définie localement comme suit :

- Graminées fourragères : Le brome, Le dactyle, La fétuque des prés, La fétuque élevée, La fléole, Le ray-grass anglais, Le ray-grass d'Italie, Le ray-grass hybride
- Légumineuses fourragères : Le lotier corniculé, La luzerne, Le sainfoin, Le trèfle blanc, Le trèfle hybride, Le trèfle incarnat, Le trèfle violet, La Vesce
- Mélanges ayant un intérêt pour la biodiversité (jachère mellifère, jachère fleurie pérenne et bande abri - faune sauvage – jachère auxiliaire, ...)

Les couverts de légumineuses (Fabacées) pures sont interdits, les légumineuses ne peuvent être utilisées qu'en mélange avec d'autres familles botaniques.

- Largeur minimale du couvert herbacé pérenne.

La bande enherbée (parcelles entières ou bandes enherbées) doit avoir une largeur supérieure à 10 m (en bordure de cours d'eau, la largeur minimale est abaissée à 5 m dans la mesure où cette dernière vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 m et permet ainsi la création d'une bande enherbée finale d'au moins 10 m de large).

Variable locale : montant région Rhône-Alpes

4. ZIP « Restauration de la qualité des eaux de captage prioritaire (la Tour) et superficielles du bassin de Vermonon »

- "RA_BMO4"

MESURE "RA_BMO4_HE01": « Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées) »

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les objectifs de cette opération sont **d'inciter les exploitants agricoles à planter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental** important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette opération répond à la fois à un **objectif de protection des eaux, des paysages et de maintien de la biodiversité**. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) et constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure et des critères de sélection, **une aide de 287,25 € par hectare admissible engagé vous** sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement. Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

- **Éligibilité du demandeur ou de l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC (rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020), vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_BMO4_HE01 » : sont éligibles les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.

De plus, un **diagnostic de l'exploitation devra être réalisé au préalable**, avec l'appui d'un technicien de la Chambre d'Agriculture, afin de localiser le couvert herbacé de manière pertinente par rapport aux enjeux du captage prioritaire. La Chambre d'Agriculture établira un diagnostic simplifié, sur la base des données existantes relatives aux risques de transfert identifiées selon la méthode Aquavallée, croisées avec les éléments topographiques (fossés, cours d'eau...) à l'échelle de l'exploitation.

Le diagnostic devra comporter des éléments de compréhension des pratiques agricoles de l'exploitation (identification de l'exploitation et des pratiques, productions, SAU...), les critères d'éligibilité de l'agriculteur et des parcelles engagées (couvert, largeur...), les caractéristiques des parcelles engagées (numéro ilot, parcelle, culture...), enfin, les enjeux du territoire et les objectifs de la mesure.

Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

- **Éligibilité des surfaces**

Cette mesure est uniquement ouverte sur **les zones incluses dans la ZIP 4 «Restauration de la qualité des eaux de captage (la Tour) et des eaux superficielles sur le secteur du Vermenon** » du PAEC Bassin de Montélimar avec le code « RA_BMO4_HE01 ».

Seules peuvent être engagées dans cette opération les **terres arables** (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), les cultures pérennes, ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Une fois le couvert implanté, le couvert devra être en déclaré en prairies temporaires ou permanentes. Le couvert est présent et fixe pendant les 5 années de l'engagement.

4. CRITERES DE SELECTION

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Pour cette mesure, les parcelles engagées situées dans le **périmètre de protection de l'aire d'alimentation** de captage des Reynières seront prioritaires.

Les dossiers sélectionnés prioritairement seront ceux ayant le plus de surfaces éligibles à la mesure.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté pendant les 5 années de votre contrat, et ce dès le 31 mai 2017.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BM04_HE01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente en fonction du diagnostic Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 31 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respecter les couverts autorisés (Voir liste des couverts autorisés sur le territoire au point 6)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
Respecter une largeur minimale de 10 mètres du couvert herbacé pérenne	Sur place		Définitif	Principale	Totale

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

➤ à la date d'engagement, c'est-à-dire au 31 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;

➤ à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

- Liste des couverts autorisés.

La liste des couverts herbacés pérennes autorisés, en fonction du diagnostic de territoire est définie localement comme suit :

- Graminées fourragères : Le brome, Le dactyle, La fétuque des prés, La fétuque élevée, La fléole, Le ray-grass anglais, Le ray-grass d'Italie, Le ray-grass hybride
- Légumineuses fourragères : Le lotier corniculé, La luzerne, Le sainfoin, Le trèfle blanc, Le trèfle hybride, Le trèfle incarnat, Le trèfle violet, La Vesce
- Mélanges ayant un intérêt pour la biodiversité (jachère mellifère, jachère fleurie pérenne et bande abri - faune sauvage – jachère auxiliaire, ...)

Les couverts de légumineuses (Fabacées) pures sont interdits, les légumineuses ne peuvent être utilisées qu'en mélange avec d'autres familles botaniques.

- Largeur minimale du couvert herbacé pérenne.

La bande enherbée (parcelles entières ou bandes enherbées) doit avoir une largeur supérieure à 10 m (en bordure de cours d'eau, la largeur minimale est abaissée à 5 m dans la mesure où cette dernière vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 m et permet ainsi la création d'une bande enherbée finale d'au moins 10 m de large).

Variable locale : référence Rhône-Alpes

5. ZIP « Natura 2000 Massif de Saoût et des Crêtes de la Tour » - "RA_BMO6"

MESURE "RA_BMO6_HE01": « Amélioration de la gestion pastorale »

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif général de la mesure « Amélioration de la gestion pastorale » est de maintenir la richesse biologique des zones à vocation pastorale (estives et milieux naturels exceptionnels inclus ou à proximité des estives) au sein des sites Natura 2000.

Cette mesure vise à conforter les pratiques existantes et à entreprendre des actions pastorales concrètes bénéfiques aux enjeux environnementaux ciblés par les partenaires environnementaux, et consiste à une adaptation dans la mesure du possible des pratiques pastorales selon la spécificité des milieux et les enjeux de préservation de certaines espèces et/ ou habitats.

En pratique, sur le territoire du Bassin de Montélimar, les surfaces gérées par les entités collectives sont exclusivement des surfaces pastorales d'altitude (estives).

L'objectif de la mesure sera le maintien du pâturage, avec un niveau de prélèvement qui ne puisse être associé ni à du sous-pâturage (prélèvement faible à nul) ni à du surpâturage (prélèvement excessif pouvant conduire à des phénomènes de dégradation).

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure et du plan de gestion contractualisé, **une aide d'un montant maximum de 75,44 € par hectare admissible engagé** sera versée annuellement au signataire de l'engagement, pendant les 5 années de l'engagement. Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

3. CONDITIONS SPECIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1. Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_BMO6_HE01 ».

Sont éligibles à la mesure « RA_BMO6_HE01 » : les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.

Les groupements pastoraux à gestion classique sont éligibles à la mesure.

Bien que les communes et associations foncières pastorales soient potentiellement éligibles à la mesure, aucune contractualisation n'est envisagée au sein du PAEC du Bassin de Montélimar par ce type d'entité collective. Les sociétés civiles, les Groupements Pastoraux à gestion concertée et les GAEC ne sont pas éligibles à cette mesure.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Cette mesure est uniquement ouverte sur **les zones incluses dans la ZIP 6 « Site Natura 2000 : massif des crêtes de la Tour »** du PAEC Bassin de Montélimar avec le code « RA_BMO6_HE01 ».

Les surfaces éligibles correspondent aux surfaces d'**estives** comprenant une ressource fourragère mobilisable par les troupeaux. Ces surfaces peuvent ainsi être constituées de pelouses, de landes et de bois pâturés.

→ Sur ces surfaces vous devez par ailleurs respecter chaque année une plage d'effectifs d'herbivores, calculée à l'échelle de l'unité pastorale, d'un minimum de 4 UGB et d'un maximum de 900 UGB.

Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 5.

En pratique sur le territoire du PAEC Bassin de Montélimar, toutes les unités pastorales incluses en zone Natura 2000 gérées par un groupement pastoral sont éligibles.

3.3 Conditions spécifiques aux alpages inclus en Natura 2000

→ En site Natura2000, il est obligatoire d'associer la mesure SHP2 à une mesure « Amélioration de la gestion pastorale – Herbe09 (MAEC « RA_BMO6_HE01 »).

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_BMO6_HE01 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Les dossiers sélectionnés prioritairement seront ceux ayant le plus de surfaces éligibles à la mesure.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté pendant les 5 années de votre contrat, et ce dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires précisées dans le cahier des charges (Cf ci après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BMO6_HE01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastoral sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Observation de végétation détruite	Visuel et croisement avec le cahier d'enregistrement	Définitif	Principale	Totale

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

6.1 Calcul du taux de chargement

- le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturent sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturent sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Tableau des animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité relatif à la présence d'herbivores appartient aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre de bovins	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans.	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans.	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour chaque catégorie, le nombre d'animaux pris en compte correspond à ceux effectivement reçus en transhumance l'année de la campagne PAC. Vous devez déclarer ce nombre sur le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estives » et le renvoyer à la DDT au plus tard le 31 décembre de l'année de la campagne PAC.

6.2 Traitements localisés autorisés

Les traitements localisés autorisés correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

6.3 Le cahier d'enregistrement des interventions

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Type d'intervention ;*
- *Dates ;*
- *Matériels utilisés.*

6.4 Le plan de gestion

Le plan de gestion précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles

porte les obligations. Il sera établi par une structure agréée par l'opérateur, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Le Plan de gestion pastorale précisera :

- Les modalités d'utilisation pastorale : effectif maximal par parcelle (ou parc) ou sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé souhaité, ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés), objectif de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces modalités peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques. Devront être précisés les objectifs obligatoires" (contrôlables) et "objectifs non obligatoires" (non contrôlables).
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale par parcelles (ou parc), sur l'ensemble de l'unité, (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau, pierres à sel.
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.

Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.

Le plan de gestion doit être mis en œuvre tous les ans, pendant la durée de l'engagement.

Fiche 6.3.3 « Diois »

Opérateur : Communauté de Communes du DIOIS

A – DESCRIPTION DU TERRITOIRE

1. PERIMETRE DU TERRITOIRE «DIOIS» (RA_DIO)

Le PAEC Diois, porté par la Communauté des Communes du Diois concerne le secteur géographique du Diois dans son ensemble. Les Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC) proposées ont été identifiées dans des Zones d'Interventions Prioritaires (ZIP), au nombre de deux pour cette année 2017.

Des dynamiques territoriales ont également été portées sur les territoires voisins, et certains secteurs du Diois sont donc pris en compte dans d'autres PAEC.

Seuls les éléments situés sur ce territoire sont éligibles aux mesures localisées qui y sont proposées (Cf. § 3).

1.1 Le périmètre

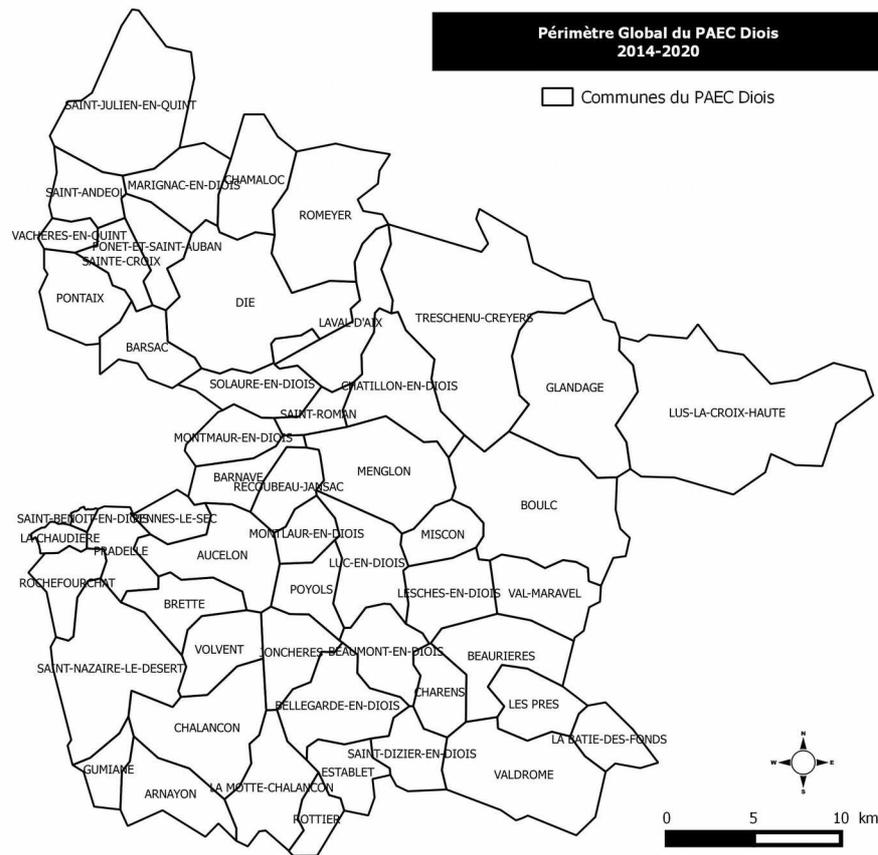
Le périmètre du PAEC Diois correspond essentiellement au périmètre de la collectivité porteuse du PAEC : la Communauté des Communes du Diois.

Pour une cohérence avec les PAEC voisins, certaines communes sont partagées entre plusieurs périmètres.

Listes des communes concernées par le PAEC Diois

Commune	Canton	ZIP PAEC Diois
ARNAYON	MOTTE-CHALANCON	
AUCELON	LUC-EN-DIOIS	ZIP 3 : site natura 2000 D15 & ZIP 4 : unités pastorales du Diois (en et hors site natura 2000)
BARNAVE	LUC-EN-DIOIS	ZIP 5 : Viticulture
BARSAC	DIE	ZIP 5 : Viticulture
BEAUMONT-EN-DIOIS	LUC-EN-DIOIS	
BEAURIERES	LUC-EN-DIOIS	
BELLEGARDE-EN-DIOIS	MOTTE-CHALANCON	ZIP 4 : unités pastorales du Diois (en et hors site natura 2000)
BOULC	CHATILLON-EN-DIOIS	
BRETTE	MOTTE-CHALANCON	ZIP 4 : unités pastorales du Diois (en et hors site natura 2000)
CHALANCON	MOTTE-CHALANCON	ZIP 4 : unités pastorales du Diois (en et hors site natura 2000)
CHAMALOC	DIE	ZIP 3 : alpages du site natura 2000 D10
CHARENS	LUC-EN-DIOIS	
CHATILLON-EN-DIOIS (à cheval sur PAEC Vercors)	CHATILLON-EN-DIOIS	PAEC Vercors (site natura 2000 I27) ZIP 5 : Viticulture
DIE	DIE	ZIP 5 : Viticulture
ESTABLET	MOTTE-CHALANCON	ZIP 4 : unités pastorales du Diois (en et hors site natura 2000)
GLANDAGE	CHATILLON-EN-DIOIS	ZIP 3 : alpages du site natura 2000 I27
GUMIANE	MOTTE-CHALANCON	
JONCHERES	LUC-EN-DIOIS	
LA BATIE-DES-FONDS	LUC-EN-DIOIS	
LA MOTTE-CHALANCON	MOTTE-CHALANCON	ZIP 4 : unités pastorales du Diois (en et hors site natura 2000)
LAVAL-D'AIX (à cheval sur PAEC Vercors)	DIE	PAEC Vercors (site natura 2000 I27) ZIP 5 : Viticulture
LES PRES	LUC-EN-DIOIS	
LESCHEES-EN-DIOIS	LUC-EN-DIOIS	ZIP 4 : unités pastorales du Diois (en et hors site natura 2000)
LUC-EN-DIOIS	LUC-EN-DIOIS	ZIP 5 : Viticulture

LUS-LA-CROIX-HAUTE	CHATILLON-EN-DIOIS	ZIP 1 : prairies humides du site natura 2000 D8 & ZIP 3 : alpages du site natura 2000 D8 et I27 & ZIP 4 : unités pastorales du Diois (en et hors site natura 2000)
MARIGNAC-EN-DIOIS	DIE	
MENGLON	CHATILLON-EN-DIOIS	ZIP 5 : Viticulture
MISCON	LUC-EN-DIOIS	
MONTLAUR-EN-DIOIS	LUC-EN-DIOIS	ZIP 5 : Viticulture
MONTMAUR-EN-DIOIS	DIE	ZIP 5 : Viticulture
PENNES-LE-SEC	LUC-EN-DIOIS	
PONET-ET-SAINT-AUBAN	DIE	ZIP 5 : Viticulture
PONTAIX	DIE	ZIP 5 : Viticulture
POYOLS	LUC-EN-DIOIS	ZIP 5 : Viticulture
PRADELLE	MOTTE-CHALANCON	ZIP 2 : site natura 2000 D24
RECOUBEAU-JANSAC	LUC-EN-DIOIS	ZIP 5 : Viticulture
ROCHEFOURCHAT	MOTTE-CHALANCON	ZIP 2 : site natura 2000 D24
ROMEYER (à cheval sur PAEC Vercors)	DIE	PAEC Vercors (site natura 2000 I27)
ROTTIER	MOTTE-CHALANCON	
SAINT-ANDEOL	DIE	
SAINT-DIZIER-EN-DIOIS	MOTTE-CHALANCON	ZIP 4 : unités pastorales du Diois (en et hors site natura 2000)
SAINTE-CROIX	DIE	ZIP 5 : Viticulture
SAINT-JULIEN-EN-QUINT	DIE	
SAINT-NAZAIRE-LE-DESERT	MOTTE-CHALANCON	ZIP 2 : site natura 2000 D24
SAINT-ROMAN	CHATILLON-EN-DIOIS	ZIP 5 : Viticulture
SOLAURE-EN-DIOIS (commune nouvelle issue de la fusion d'AIX EN DIOIS et MOLIERES-GLANDAZ)	DIE	ZIP 4 : unités pastorales du Diois (en et hors site natura 2000) ZIP 5 : Viticulture
TRESCHEU-CREYERS (à cheval sur PAEC Vercors)	CHATILLON-EN-DIOIS	ZIP 3 : alpages du site natura 2000 I27 & PAEC Vercors (site natura 2000 I27)
VACHERES-EN-QUINT	DIE	
VALDROME	LUC-EN-DIOIS	ZIP 3 : site natura 2000 D18 & ZIP 4 : unités pastorales du Diois (en et hors site natura 2000)
VAL-MARAVEL	LUC-EN-DIOIS	ZIP 4 : unités pastorales du Diois (en et hors site natura 2000)
VOLVENT	MOTTE-CHALANCON	ZIP 4 : unités pastorales du Diois (en et hors site natura 2000)
LA CHAUDIERE (uniquement surface Natura 2000)	SAILLANS	ZIP 2 : site natura 2000 D24
SAINT BENOIT EN DIOIS (uniquement surface Natura 2000)	SAILLANS	ZIP 2 : site natura 2000 D24

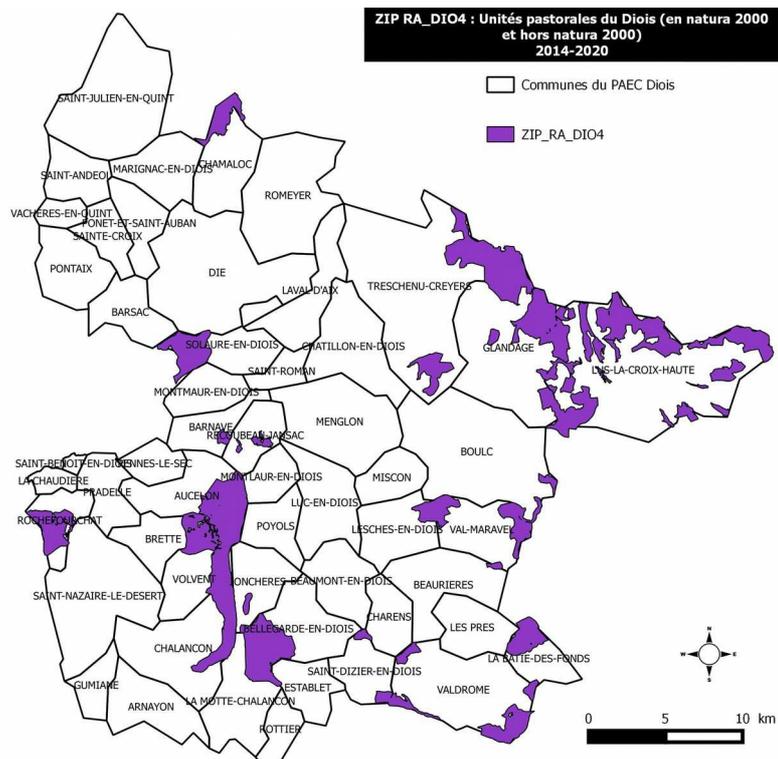


1.2 Listes des ZIP ouvertes

Sur le territoire « PAEC Diois », six ZIP ont été ouvertes à la contractualisation depuis 2015. En 2017 seules deux ZIP restent ouvertes :

- **ZIP « RA_DIO4 » :**

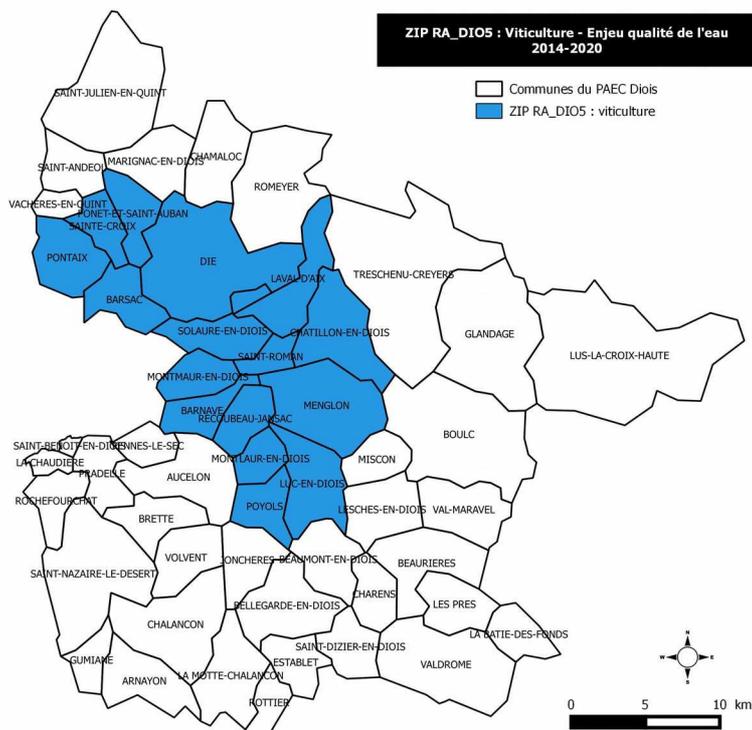
Cette ZIP s'appuie sur les unités pastorales concernées ou non par un site Natura 2000.



– **ZIP « RA_DIO5 » :**

Cette ZIP s'appuie sur le périmètre de l'AOC Clairette de Die et vins du Diois compris dans le PAEC Diois.

Nb : les surfaces éligibles à l'intérieur de cette ZIP correspondent exclusivement aux surfaces cultivées en vigne.



2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

2.1 Pratiques agricoles sur le territoire du Diois

Sur le territoire Diois, les principales productions sont la viticulture, les Plantes à Parfum Aromatiques et Médicinales (PPAM) et l'élevage.

Le pastoralisme

Le pastoralisme Diois est caractérisé par deux types d'espaces :

- Les alpages : surfaces situées au-dessus de l'habitat permanent, et constituées principalement de pelouses naturelles. Représentant des ensembles de plusieurs centaines d'hectares, ils sont utilisés en été, par un troupeau collectif (issu du regroupement de plusieurs éleveurs). Les troupeaux collectifs sont essentiellement ovins viande, mais on rencontre également des vaches allaitantes ou des génisses.
- Les zones de parcours, d'intersaison et d'hivernage : autour des exploitations, elles sont de taille irrégulière et sont composées de pelouses, mais surtout, pour les 3/4, de landes plus ou moins embroussaillées et de zones boisées (Pins noirs, Pins Sylvestre et chêne). Elles sont utilisées de manière individuelle en général, au printemps et à l'automne et sont indispensables dans les systèmes fourragers des exploitations dioises malgré leur faible productivité. Elles sont majoritairement privées sur un foncier très morcelé.

Typologies des systèmes pastoraux

Les systèmes caprins : rentabilité économique et contraintes importantes

- Systèmes laitiers : investissements minimes, mais aléas des prix et incertitudes sur l'avenir de la collecte.
- Systèmes fromagers : investissements plus importants, contraintes de la transformation et de la commercialisation.

Les systèmes d'élevage bovin, une composante assez nouvelle dans le territoire

- Liés à des questions de réorganisation du travail, ou, face à la prédation.
- Contraintes plus forte d'abreuvement, en capital/foncier et en ressources

Les systèmes d'élevage ovin : une évolution progressive vers des systèmes herbagers

- *Systèmes pastoraux* : valorisation par un pâturage extensif des ressources fourragères spontanées des espaces naturels (herbacées, arbustives et ligneuses).
- *Systèmes herbagers*, alimentation essentiellement basée sur l'herbe (par pâturage sur des prairies mécanisables, ou stockée sous forme de foin ou d'enrubannage)

Près de 70 % du territoire diois est couvert par la forêt. Les sous-bois constituent une véritable ressource pastorale. Elle est particulièrement utile les années de sécheresse et permet de sécuriser le calendrier de pâturage. Cette ressource ne sert pas seulement d'appoint, mais est aussi une ressource de base.

Le sylvo-pastoralisme est plutôt favorable à la gestion de la ressource forestière. En effet, il permet de maintenir le développement de strates herbacées et arbustives en sous-bois. Le sylvo-pastoralisme constitue donc un enjeu agro-pastoral important pour le territoire diois.

La viticulture

La filière viticole de la Vallée de la Drôme s'organise autour de quatre appellations : AOC Clairette de Die, Crémant de Die, Coteaux de Die et Châtillon en Diois. A elle seule la Cave de Die Jaillance regroupe 75 % des producteurs exploitant environ 70% du vignoble (1100 hectares sur les 1600 en production). Le reste de la production est assurée par : une deuxième structure coopérative, 2 négoce locaux et 22 caves particulières.

Le vignoble des AOC de Die s'étend sur 31 villages de la Vallée de la Drôme, représentant une superficie d'environ 1 600 hectares. Il s'étend sur près de 50km de la commune d'Aouste-sur-Sye, jusqu'à Châtillon en Diois et Luc en Diois.

Le vignoble de la Vallée de la Drôme est un des vignobles le plus haut de France puisque certaines parcelles culminent à plus de 700 mètres d'altitudes. Une partie du vignoble est en coteaux (pentes à plus de 30%). Les rendements sont de 60 hectolitres/hectares pour les vins effervescents. Chaque pied dispose d'une superficie maximum de 2.20 mètres carrés, soit environ 4500 pieds par hectares. La taille moyenne des exploitations est de 5.80 hectares environ.

Le département de la Drôme est pionnier en matière d'agriculture biologique, les AOC Clairette de Die et Vins du Diois suivent cette démarche puisque plus de 20% des surfaces en AOC sont certifiées AB.

Le syndicat de la Clairette de Die et des Vins du Diois agit sur le territoire en tant qu'Organisme de Défense et de Gestion des Appellations Clairette de Die, Crémant de Die, Châtillon en Diois et Coteaux de Die. Son rôle est de valoriser ces appellations par toutes actions économiques, techniques ou promotionnelles.

Environ 300 opérateurs sont adhérents au syndicat (250 sont coopérateurs à la Cave de Die Jaillance) et sont habilités à produire l'AOC Clairette de Die et les vins du Diois. Il y a 2 caves coopératives, 2 négoce (ces 4 entités produisent plus de 85% des volumes) et 25 caves particulières.

Etat des lieux des pratiques actuelles

Entretien du sol dans le vignoble de la Clairette :

- surfaces désherbées chimiquement (100%) → 75ha soit 6,8 %.
- surface recevant aucun herbicide : → 286ha soit 26 %.

Protection phytosanitaire dans le vignoble de la Clairette :

- Nombre de traitements anti-mildiou : 6,87 passages dont en moyenne 3,54 cuivre.
- Nombre de passages anti-oidium : 8,6 passages dont en moyenne 5,77 soufre.
- Somme totale d'applications : 15,47. IFT cryptogamique moyen d'environ 13 en conventionnel.
- Pourcentage de surface par classe d'applications :
Dispersion des applications de 6 à 24 passages. Moyenne à 15,47.
6 à 10 applications → 29,5ha (2,7%)
11 à 14 applications → 346ha (31,5%)
15 à 19 applications → 642ha (58,4%)
20 à 24 applications → 76ha (6,9%)

Epamprage dans le vignoble de la Clairette :

- Epamprage manuel ou mécanique → 369ha (34 % vignoble).
- Epamprage chimique → 731ha (66 %)

Dans le cadre de l'appel à projets « De nouvelles idées pour développer l'agriculture biologique et réduire les pollutions de l'eau par les pesticides », l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse avait soutenu un projet de « doublement des surfaces en viticulture biologique sur 3 ans, soit 250 ha » porté par La Cave de Die – Jaillance. A l'issue du projet (2010-2012), au total, 157 ha ont été convertis en bio, la part de la SAU en bio a augmenté de 10%, le nombre total d'agriculteurs en bio a évolué de 19 à 29 et la part des agriculteurs bio a augmenté de 10%.

Les objectifs en termes de production (doublement des surfaces) ont pu être atteints au terme de ces trois années. Néanmoins, il reste encore des évolutions possible au sein du vignoble, notamment faire évoluer les pratiques pour la viticulture conventionnelle.

2.2.Enjeux agro-environnementaux du territoire

En résumé, les enjeux agro-environnementaux majeurs du territoire sont :

- La préservation des alpages (pelouses et crêtes d'altitude)
- La préservation des parcours
- La préservation des prairies permanentes fauchées et/ou pâturées
- La préservation d'une bonne qualité de l'eau
- Lutter contre la dynamique d'embroussaillage
- Limiter la fertilisation des parcelles mécanisables
- La préservation d'espèces animales protégées et ou emblématiques
- La diminution des produits phytosanitaires
- L'amélioration de la qualité de l'eau
- La réduction de l'impact environnemental de la viticulture.

3. LISTE DES MAEC PROPOSEES SUR LE TERRITOIRE

3.1 ZIP « Unités pastorales du Diois (en natura 2000 et hors natura 2000) » - « RA_DIO4 »

3.1.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « RA_DIO4 »

La zone d'intervention prioritaire RA_DIO4 est composée des zones d'alpages hors ou dans les sites Natura 2000.

L'enjeu agro-environnemental majeur principal sur cette ZIP RA_DIO4 est le maintien des surfaces herbagères, avec la biodiversité qui y est associée. Cependant, les enjeux agro-environnementaux de la ZIP RA_DIO3 présentant des milieux semblables, peuvent s'appliquer sur cette ZIP également et sont donc les suivants :

- La préservation de pelouses d'altitude et de crêtes
- La lutte contre l'enforestation, fermeture des milieux ouverts
- La préservation de l'habitat de reproduction du Tétrás lyre
- La préservation des zones humides

3.1.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « RA_DIO4 »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Surfaces en herbe	RA_DIO4_HE01	Plan de gestion pastorale	75,44 €/ha	25% CD26 75% FEADER

3.2 ZIP « Viticulture » - « RA_DIO5 »

3.2.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « RA_DIO5 »

La zone d'intervention prioritaire RA_DIO5 est composée des parcelles cultivées en vigne sur la zone d'appellation AOC Clairette et Vins du Diois.

L'enjeu agro-environnemental majeur principal sur cette ZIP RA_DIO5 est l'amélioration de la qualité de l'eau, via la diminution des traitements phytosanitaires et l'enherbement.

3.2.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « RA_DIO5 »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Vigne	RA_DIO5_VI01	Absence de traitements herbicides	236,82 €/ha	50% FEADER 50 % Agence de l'Eau RMC (dont top up)
	RA_DIO5_VI02	Absence de traitements herbicides + bilan annuel de protection des cultures	298,02 €/ha	
	RA_DIO5_VI03	Absence de traitement phytosanitaire de synthèse	399,98 €/ha	
	RA_DIO5_VI04	Absence de traitement phytosanitaire de synthèse + bilan annuel de protection des cultures	461,18 €/ha	
	RA_DIO5_VI05	Réduction traitements herbicides + bilan annuel de protection des cultures	157,52 €/ha	
	RA_DIO5_VI06	Réduction traitements hors herbicides + bilan annuel de protection des cultures	252,94 €/ha	

B – DESCRIPTION DES MESURES

1. ZIP « Unités pastorales du Diois (en natura 2000 et hors natura 2000) » - "RA_DIO4"

MESURE "RA_DIO4_HE01" : « Amélioration pastorale – entités collectives »

1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_DIO4_HE01 »

L'objectif général de la mesure « Amélioration pastorale – entités collectives » est de maintenir la richesse biologique des zones à vocation pastorale gérées par des entités collectives. Elle vise en particulier les estives et les milieux semi-naturels. Cette mesure est ouverte au sein des sites où un enjeu de conservation de la biodiversité a été identifié.

Cette mesure offre la possibilité aux regroupements d'éleveurs d'entreprendre des actions pastorales concrètes bénéfiques aux enjeux identifiés par les partenaires environnementaux. Elle consiste à une adaptation dans la mesure du possible des pratiques pastorales selon la spécificité des milieux et les enjeux de préservation de certaines espèces et/ou d'habitats.

La mesure RA_DIO4_HE01 se traduit par l'élaboration d'un plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées, élaboré de manière conjointe entre les représentants de l'entité collective, le service pastoral et les partenaires environnementaux concernés.

2 MONTANT DE LA MESURE « RA_DIO4_HE01 »

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure et du plan de gestion contractualisé, **une aide d'un montant maximum de 75,44€ par hectare admissible engagé** sera versée annuellement à l'entité collective, pendant les 5 années de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté

3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_DIO4_HE01 »

- *Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.***

- **éligibilité du demandeur ou de l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure

«RA_DIO4_HE01» : sont éligibles à la mesure « RA_DIO4_HE01 » **les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.**

- **éligibilité des surfaces**

Cette mesure est ouverte pour 2017 sur les zones incluses dans la ZIP 4 « Sites à enjeux de préservation de la biodiversité, hors Natura 2000 animé » du PAEC du Diois avec le code RA_DIO4_HE01.

Les surfaces éligibles correspondent aux surfaces d'**estives** comprenant une ressource fourragère mobilisable par les troupeaux. Ces surfaces correspondent à l'ensemble des prairies et pâturages permanents (exception faite des prairies en rotation longue) et peuvent ainsi être constituées de pelouses, de landes et de bois pâturés.

Ces surfaces devront de plus faire l'objet d'un **effectif moyen, à l'échelle de l'unité pastorale, compris entre 4 et 900 UGB.**

Les surfaces engagées sont éligibles dans la limite du plafond.

Règle de cumul avec d'autres mesures :

- RA_DIO4_HE01 est superposable à la mesure RA_DIO4_SHP2 pour les entités collectives
- RA_DIO4_HE01 n'est pas superposable à la mesure RA_DIO3_HE01

4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_DIO4_HE01 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Les dossiers sélectionnés prioritairement seront ceux ayant le plus de surfaces éligibles à l'engagement de la mesure RA_DIO4_HE01.

5 LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide					
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitive	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées	Sur place : documentair e et visuel	Plan de gestion + Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds, est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle du couvert visuel	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentair e et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentair e	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux 1 ^{er} et 2 nd constat. Définitif au 3eme constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière	Totale

				sera considérée comme en anomalie)	
--	--	--	--	--	--

6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_DIO4_HE01 »

6.1 Le cahier d'enregistrement des interventions (cf annexe définitions régionales)

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *dates d'entrée et de sortie des animaux*
- *nombre d'animaux et équivalents UGB*
- *types d'interventions, dates et modalités (clôtures, déplacements de parcs, broyage,...) : selon plan de gestion. Indiquer « néant » si absence de travaux.*
- *Pâturage : durée de gardiennage, en cas de présence d'un berger. Matériels utilisés*

6.2 Contenu du plan de gestion

Le plan de gestion précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles portent les obligations. Il sera établi par une structure agréée (*Chambre d'agriculture de la Drôme ou l'ADEM*), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Le plan de gestion sera élaboré à l'échelle de l'unité pastorale englobant les différents îlots engagés dans la mesure RA_DIO4_HE01, même si une partie seulement de l'alpage est incluse au sein de la ZIP RA_DIO4

On entendra par « Unité Pastorale » une portion de territoire continue correspondant à la conduite d'un troupeau par le Groupement Pastoral durant une période donnée.

Le plan de gestion correspondra au modèle concerté entre les différents acteurs et donnera :

- Le cadre général de la conduite du troupeau sur l'unité pastorale (calendrier de pâturage, dates, effectifs...)
- Une carte d'ensemble de l'unité pastorale, faisant figurer les quartiers de pâturage (ou parc de pâturage si conduite en parc) et les principaux équipements structurants (cabanes, points d'eau...)
- Un tableau synthétisant les termes des engagements unitaires contractualisés par îlot selon les enjeux spécifiques géolocalisés (*Annexe définitions régionales*) :
 - Localisation cartographique des zones engagées (carte des engagements construite avec les éleveurs et partenaires)
 - Par zone engagée : nature des enjeux, objectifs partagés entre gestionnaires environnementaux et le Groupement Pastoral, moyens engagés, nature de l'engagement (engagement contractuel pouvant faire l'objet d'un contrôle, engagement volontaire à titre d'expérimentation ne pouvant pas faire l'objet d'un contrôle), indicateurs de réalisation et de réussite.

Tableau de synthèse type des engagements unitaires : cf annexes définitions régionales

VARIABLE LOCALE : p11=5

2. ZIP « Viticulture » - "RA_DIO5"

2.1. MESURE "RA_DIO5_VI01" : « Absence de traitement herbicide »

2.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure a pour objectif de protéger la qualité de l'eau en réduisant les risques de pollution par les traitements herbicides dans le vignoble Diois.

Cette opération vise à **supprimer l'utilisation de traitements herbicides de synthèse**¹. Il suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation² et de l'itinéraire de conduite de culture³, incluant le désherbage mécanique ou thermique. L'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens à mettre en œuvre.

Cette opération diffère d'une conversion à l'agriculture biologique, dans la mesure où le recours aux engrais de synthèse et à des produits phytosanitaires de synthèse autres que les herbicides⁴ sont autorisés (l'accent étant mis sur les herbicides dans la mesure où il s'agit des substances actives des métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les eaux).

L'interdiction de traitement herbicide de synthèse concerne l'ensemble de la parcelle, rangs et inter-rangs.

2.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 236,82 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement. Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.1.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

- **éligibilité du demandeur ou de l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_DIO5_VI01 ».

- Sont éligibles à la mesure les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole dans le domaine de la viticulture.
- Un diagnostic initial est exigé pour établir un état de lieux des pratiques de désherbage et cibler les engagements sur des parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%).
- **éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_DIO5_VI01 »

- Seulement les **surfaces en viticulture**
- **Si dans l'ensemble de ces surfaces éligibles au sein de votre exploitation, au moins 10% sont engagées**

Cette opération peut être proposée sur le territoire car l'enherbement n'est pas la pratique courante. L'enherbement de l'inter-rang s'est petit à petit développé dans le vignoble diois afin de lutter contre le phénomène d'érosion des sols trop pentus. On estime à 936 hectares restant à enherber, soit 58% de la surface du vignoble.

Cette mesure n'est pas cumulable avec une mesure Conversion et/ou Maintien de l'agriculture biologique.

2.1.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Les dossiers sélectionnés prioritairement seront ceux ayant le plus de surfaces éligibles à la mesure.

2.1.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

¹ Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales ou substances organiques naturelles)

² Ex : alternance des périodes de semis des cultures, introduction de cultures étouffantes

³ Ex : travail du sol en interculture (faux-semis répétés, labour), semis précoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique ou désherbinage

⁴ Fongicides, insecticides, nématicides, molluscicides, régulateurs de croissance, etc.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse (sauf traitement localisé, conformément à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes pris au titre de l'article L.251-8 du code rural)	Sur place Visuel (absence de traces d'herbicide) Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives	Réversible	Secondaire	Totale

2.1.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

- **Les traitements localisés autorisés** correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.
- Précision sur le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires : la tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

Les dates et types d'intervention (broyage, désherbage...°) doivent impérativement être enregistrées pour les surfaces engagées.

A minima, l'enregistrement devra porter pour chacune des parcelles engagées sur les points suivants :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle engagée et traitée
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété)
- le nom commercial complet du produit utilisé
- la quantité ou la dose de produit utilisé
- la date du traitement
- la (ou les) dates des interventions de pratiques alternatives
- le cas échéant, les noms, quantité et/ou dose de produit de bio-contrôle utilisé ainsi que la cible visée
- les interventions mécaniques ou manuelles
- la (ou les) date(s) de récolte.

2.2. MESURE "RA_DIO5_VI02" : « Accompagnement en vue de supprimer les traitements herbicides de synthèse »

2.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure a pour objectif de protéger la qualité de l'eau en réduisant les risques de pollution par les traitements herbicides dans le vignoble Diois.

Cette opération unitaire vise à accompagner les viticulteurs dans la suppression des traitements herbicides de synthèse⁵. Plus concrètement, cette mesure permet à l'agriculteur :

- d'être accompagné par les conseils d'un technicien compétent pour définir et mettre en œuvre une stratégie de protection des cultures permettant la suppression des traitements herbicides s'adaptant au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation.
- Annuellement, d'évaluer avec l'appui d'un technicien compétent, la pertinence des options techniques retenues pour supprimer les traitements herbicides, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.

Elle concerne l'ensemble de la parcelle, rangs et inter-rangs en cultures ligneuses pérennes.

⁵ Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales ou substances organiques naturelles)

Cette opération diffère d'une conversion à l'agriculture biologique, dans la mesure où le recours aux engrais de synthèse et à des produits phytosanitaires de synthèse autres que les herbicides⁶ sont autorisés (l'accent étant mis sur les herbicides dans la mesure où il s'agit des substances actives des métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les eaux).

2.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 298,02 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement. Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.2.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

- **éligibilité du demandeur ou de l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_DIO5_VI02 » : sont éligibles à la mesure **les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole dans le domaine de la viticulture.**

- **éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_DIO5_VI02 »

- Seulement les **surfaces en viticulture**
- **Si dans l'ensemble de ces surfaces éligibles au sein de votre exploitation, au moins 10% sont engagées**

Cette opération peut être proposée sur le territoire car l'enherbement n'est pas la pratique courante. L'enherbement de l'inter-rang s'est petit à petit développé dans le vignoble diois afin de lutter contre le phénomène d'érosion des sols trop pentus. On estime à 936 hectares restant à enherber, soit 58% de la surface du vignoble. Cette mesure n'est pas cumulable avec une mesure Conversion et Maintien de l'agriculture biologique.

2.2.4. SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Aucune sélection n'est envisagée sur cette mesure.

2.2.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

Synthèse du cahier des charges, mesures de contrôles et de sanctions					
Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Réalisation de 5 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement : <ul style="list-style-type: none"> • réalisation du 1er bilan accompagné en année 1, • réalisation des 4 autres bilans annuels accompagnés en années 2 – 3 – 4 - 5 Envoi à la DDT au plus tard le 30 septembre de chaque année.	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	1 ^{er} bilan et bilans annuels.	Réversible	Principale	Totale

⁶Fongicides, insecticides, nématicides, molluscicides, régulateurs de croissance, etc.

Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse (sauf traitement localisé, conformément à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes pris au titre de l'article L.251-8 du code rural)	Sur place Visuel (absence de traces d'herbicide) Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives	Réversible	Secondaire	Totale

2.2.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

- **Les traitements localisés autorisés** correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.
- **Précision sur le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires** : la tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

Les dates et types d'intervention (broyage, désherbage....°) doivent impérativement être enregistrées pour les surfaces engagées.

A minima, l'enregistrement devra porter pour chacune des parcelles engagées sur les points suivants :

- l'ilot PAC ou l'identification de la parcelle engagée et traitée
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété)
- le nom commercial complet du produit utilisé
- la quantité ou la dose de produit utilisé
- la date du traitement
- la (ou les) dates des interventions de pratiques alternatives
 - le cas échéant, les noms, quantité et/ou dose de produit de bio-contrôle utilisé ainsi que la cible visée
 - les interventions mécaniques ou manuelles
- la (ou les) dates de récolte.

- **La réalisation de 5 bilans annuels de la stratégie de protection des cultures avec l'appui d'un technicien agréé, est requise.**

Le premier bilan réalisé l'année de l'engagement sera d'une durée de 1 journée et comportera à minima les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
 - calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
 - analyse du résultat obtenu pour identifier les usages⁷ prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
 - formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].
- **volet « substances à risque » :**
 - identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL

⁷ Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

- formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Les autres bilans réalisés en années 2-3-4-5 suivant l'engagement seront d'une durée de 1 journée et comporteront à minima :

- le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- un point sur la manière dont les préconisations formulées en année précédente ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

VARIABLE LOCALE: p13=5

2.3. MESURE "RA_DIO5_VI03": « ABSENCE DE TRAITEMENT PHYTOSANITAIRE DE SYNTHÈSE »

2.3.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure a pour objectif de protéger la qualité de l'eau en réduisant les risques de pollution par les traitements phytosanitaires de synthèse dans le vignoble Diois.

Cette opération vise à **supprimer l'utilisation de traitements phytosanitaires de synthèse**⁸. Il suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation⁹ et de l'itinéraire de conduite de culture¹⁰ incluant le désherbage mécanique ou thermique. L'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cette opération diffère d'une conversion à l'agriculture biologique, dans la mesure où les engrais de synthèse sont autorisés.

L'interdiction de traitements phytosanitaires de synthèse concerne l'ensemble de la parcelle, rangs et inter-rangs en cultures ligneuses pérennes

2.3.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 399,98 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement. Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.3.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

- **éligibilité du demandeur ou de l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_DIO5_VI03 »

- **Sont éligibles à la mesure les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole dans le domaine de la viticulture.**
- **Un diagnostic initial est exigé pour établir un état de lieux des pratiques de désherbage et cibler les engagements sur des parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%).**

- **éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_DIO5_VI03 »

- **Seulement les surfaces en viticulture**
- **Si dans l'ensemble de ces surfaces éligibles au sein de votre exploitation, au moins 10% sont engagées**

⁸ Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales telles que le cuivre, le soufre, ou substances organiques naturelles)

⁹ Ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

¹⁰ Travail du sol en interculture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azotée limité

Cette opération peut être proposée sur le territoire car l'enherbement n'est pas la pratique courante. L'enherbement de l'inter-rang s'est petit à petit développé dans le vignoble diois afin de lutter contre le phénomène d'érosion des sols trop pentus. On estime à 936 hectares restant à enherber, soit 58% de la surface du vignoble.

Cette mesure n'est pas cumulable avec une mesure Conversion et/ou Maintien de l'agriculture biologique.

2.3.4. SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Aucune sélection n'est envisagée sur cette mesure.

2.3.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide					
Absence de traitement phytosanitaire de synthèse (sauf traitement localisé, conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes pris au titre de l'article L. 251-8 du code rural)	Sur place Visuel (absence de traces d'herbicide) et documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des pratiques alternatives	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives	Réversible	Secondaire	Totale

2.3.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

- **Les traitements localisés autorisés** correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.
- **Précision sur le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires** : la tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

Les dates et types d'intervention (broyage, désherbage....°) doivent impérativement être enregistrées pour les surfaces engagées.

A minima, l'enregistrement devra porter pour chacune des parcelles engagées sur les points suivants :

- l'ilot PAC ou l'identification de la parcelle engagée et traitée
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété)
- le nom commercial complet du produit utilisé
- la quantité ou la dose de produit utilisé
- la date du traitement
- la (ou les) dates des interventions de pratiques alternatives
- le cas échéant, les noms, quantité et/ou dose de produit de bio-contrôle utilisé ainsi que la cible visée
- les interventions mécaniques ou manuelles
- la (ou les) dates de récolte.

2.4. MESURE "RA_DIO5_VI04": « Accompagnement en vue de supprimer les traitements phytosanitaires de synthèse »

2.4.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure a pour objectif de protéger la qualité de l'eau en réduisant les risques de pollution par les traitements

phytosanitaires de synthèse dans le vignoble Diois.

Cette opération unitaire vise à accompagner les viticulteurs dans la suppression des traitements phytosanitaires de synthèse¹¹.

Plus concrètement, cette mesure permet à l'agriculteur :

- d'être accompagné par les conseils d'un technicien compétent pour définir et mettre en œuvre une stratégie de protection des cultures alternative constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques (limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation¹² et de l'itinéraire de conduite de culture¹³, incluant le désherbage mécanique ou thermique) tout en s'adaptant au mieux aux atouts et contraintes de l'exploitation.
- Annuellement, d'évaluer avec l'appui d'un technicien compétent, la pertinence des options techniques retenues pour supprimer les traitements de synthèse, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.

Cette opération diffère d'une conversion à l'agriculture biologique, dans la mesure où les engrais de synthèse sont autorisés.

L'interdiction de traitements phytosanitaires de synthèse concerne l'ensemble de la parcelle, rangs et inter-rangs en cultures ligneuses pérennes (arboriculture et viticulture).

2.4.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 461,18 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement. Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.4.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

- **éligibilité du demandeur ou de l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « **RA_DIO5_VI04** »

- **L'éligibilité du demandeur : Sont éligibles à la mesure les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole dans le domaine de la viticulture.**

- **éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « **RA_DIO5_VI04** »

- Seulement les **surfaces en viticulture**

- **Si dans l'ensemble de ces surfaces éligibles au sein de votre exploitation, au moins 10% sont engagées**

Cette opération peut être proposée sur le territoire car l'enherbement n'est pas la pratique courante. L'enherbement de l'inter-rang s'est petit à petit développé dans le vignoble diois afin de lutter contre le phénomène d'érosion des sols trop pentus. On estime à 936 hectares restant à enherber, soit 58% de la surface du vignoble.

Cette mesure n'est pas cumulable avec une mesure Conversion et/ou Maintien de l'agriculture biologique.

2.4.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Les dossiers sélectionnés prioritairement seront ceux ayant le plus de surfaces éligibles à la mesure.

2.4.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

¹¹ Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales telles que le cuivre, le soufre, ou substances organiques naturelles)

¹² Ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

¹³ Travail du sol en interculture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azotée limité

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Réalisation de 5 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement : <ul style="list-style-type: none"> • réalisation du 1er bilan accompagné en année 1, • réalisation des 4 autres bilans annuels accompagnés en années 2 – 3 – 4 - 5 Envoi à la DDT au plus tard le 30 septembre de chaque année.	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	1er bilan et bilans annuels.	Réversible	Principale	Totale
Absence d'utilisation de traitements de synthèse phytosanitaire de synthèse (sauf traitement localisé, conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes pris au titre de l'article L. 251-8 du code rural)	Sur place Visuel (absence de traces d'herbicide) Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives	Réversible	Secondaire	Totale

2.4.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

- **Les traitements localisés autorisés** correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.
- **Précision sur le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires :** la tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

Les dates et types d'intervention (broyage, désherbage....°) doivent impérativement être enregistrées pour les surfaces engagées.

A minima, l'enregistrement devra porter pour chacune des parcelles engagées sur les points suivants :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle engagée et traitée
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété)
- le nom commercial complet du produit utilisé
- la quantité ou la dose de produit utilisé
- la date du traitement
- la (ou les) dates des interventions de pratiques alternatives
- le cas échéant, les noms, quantité et/ou dose de produit de bio-contrôle utilisé ainsi que la cible visée
- les interventions mécaniques ou manuelles

- la (ou les) dates de récolte.

Attention : La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

- **La réalisation de 5 bilans annuels de la stratégie de protection des cultures avec l'appui d'un technicien agréé, est requise.**

Le premier bilan réalisé l'année de l'engagement sera d'une durée de 1 journée et comportera à minima les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
 - calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
 - analyse du résultat obtenu pour identifier les usages¹⁴ prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
 - formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].
- **volet « substances à risque » :**
 - identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL
 - formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Les autres bilans réalisés en années 2-3-4-5 suivant l'engagement seront d'une durée de 1 journée et comporteront à minima :

- le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- un point sur la manière dont les préconisations formulées en année précédente ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

VARIABLE LOCALE: p13=5

2.5. MESURE "RA_DIO5_VI05": « ACCOMPAGNEMENT À LA RÉDUCTION DES TRAITEMENTS HERBICIDES »

2.5.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure a pour objectif de protéger la qualité de l'eau en réduisant les risques de pollution par les traitements herbicides dans le vignoble Diois.

Cette opération consiste à accompagner les agriculteurs dans la réduction **de l'utilisation de traitements herbicides de synthèse**¹⁵. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Plus concrètement, cette mesure permet à l'agriculteur :

- d'être accompagné par les conseils d'un technicien compétent pour définir et mettre en œuvre une stratégie de protection des cultures permettant la réduction des traitements herbicides s'adaptant au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation.

¹⁴ Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

¹⁵ Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales ou substances organiques naturelles)

- Annuellement, d'évaluer avec l'appui d'un technicien compétent, la pertinence des options techniques retenues pour réduire les traitements herbicides, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.
- De suivre une formation agréée sur les techniques de réduction de pesticides visées par cette opération.

2.5.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 157,52 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement. Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.5.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

- **éligibilité du demandeur ou de l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «RA_DIO5_VI05» :sont éligibles à la mesure **les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole dans le domaine de la viticulture.**

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT, **cette opération comprend un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_1) et impose le suivi d'une formation agréée.**

- **éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_DIO5_VI05»

- Seulement les **surfaces en viticulture**
- **Si dans l'ensemble de ces surfaces éligibles au sein de votre exploitation, au moins 10% sont engagées**

Cette opération peut être proposée sur le territoire car l'enherbement n'est pas la pratique courante. L'enherbement de l'inter-rang s'est petit à petit développé dans le vignoble diois afin de lutter contre le phénomène d'érosion des sols trop pentus. On estime à 936 hectares restant à enherber, soit 58% de la surface du vignoble.

Cette mesure n'est pas cumulable avec une mesure Conversion et/ou Maintien de l'agriculture biologique.

2.5.4. SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Les dossiers sélectionnés prioritairement seront ceux ayant le plus de surfaces éligibles à la mesure.

2.5.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide					
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 Mai de l'année de la demande d'engagement	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles en vignes engagées	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Cahier d'enregistrement des pratiques	Réversible	Principale	A seuils ¹⁶

¹⁶L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard au cours de la campagne culturale.

Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en vignes non engagées	phytosanitaires Contrôle de cohérence sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Secondaire	A seuils
Réalisation de 5 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement : <ul style="list-style-type: none"> • réalisation du 1er bilan accompagné en année 1, • réalisation des 4 autres bilans annuels accompagnés en années 2 – 3 – 4 - 5 Envoi à la DDT au plus tard le 30 septembre de chaque année.	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	1 ^{er} bilan et bilan pluriannuels.	Réversible	Principale	Totale

2.5.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

- **Précision sur le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires :** la tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

Les dates et types d'intervention (broyage, désherbage....) doivent impérativement être enregistrées pour les surfaces engagées.

A minima, l'enregistrement devra porter pour chacune des parcelles engagées sur les points suivants :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle engagée et traitée
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété)
- le nom commercial complet du produit utilisé
- la quantité ou la dose de produit utilisé
- la date du traitement
- la (ou les) dates des interventions de pratiques alternatives
- le cas échéant, les noms, quantité et/ou dose de produit de bio-contrôle utilisé ainsi que la cible visée (ravageur, maladie..). Cette dernière information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète mieux vos pratiques agricoles.
- les interventions mécaniques ou manuelles
- la (ou les) dates de récolte.

- **La réalisation de 5 bilans annuels de la stratégie de protection des cultures avec l'appui d'un technicien agréé, est requise.**

Le premier bilan réalisé l'année de l'engagement sera d'une durée de 1 journée et comportera à minima les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**

- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages¹⁷ prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
- formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].
- **volet « substances à risque » :**
 - identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL
 - formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Les autres bilans réalisés en années 2-3-4-5 suivant l'engagement seront d'une durée de 1 journée et comporteront à minima :

- le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- un point sur la manière dont les préconisations formulées en année précédente ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

2.5.6.1 Valeur des IFT herbicides à respecter sur l'ensemble de vos parcelles

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles **engagées** en vignes **dans la mesure «RA_DIO5_VI05»**, l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
 - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
 - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
 - En année 5, pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- sur l'ensemble de vos parcelles en vignes **non engagées** dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

	IFTde référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non engagées</u> (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> (B)	IFT <u>herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	IFT herbicides : 0,8	IFT année 2	70,00%	0.56
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	55,00%	0.44
Année 4		Moyenne IFT années 2,3 et 4	50,00%	0.4
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	40% en moyenne ou 40% sur l'année 5	0.32

¹⁷ Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

2.5.6.2 Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation :

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$\text{IFT}_{\text{traitement}} = \frac{\text{Dose appliquée}}{\text{Dose de référence}} \times \frac{\text{Surface traitée}}{\text{Surface totale de la parcelle}}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$\text{IFT}_{\text{parcelle}} = \text{IFT}_{\text{traitement1}} + \text{IFT}_{\text{traitement2}} + \dots + \text{IFT}_{\text{traitementn}}$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».

Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (<http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-iff>).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » (http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/projet_actualisation_produits_biocontrole-V13_cle031452-1.pdf). Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

VARIABLE LOCALE: p13=5

2.6. MESURE "RA_DIO5_VI06": « ACCOMPAGNEMENT À LA RÉDUCTION DES TRAITEMENTS HORS HERBICIDES »

2.6.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure a pour objectif de protéger la qualité de l'eau en réduisant les risques de pollution par les traitements hors herbicides dans le vignoble Diois.

Cette opération consiste à **réduire l'utilisation de traitements phytosanitaires autres que les herbicides**¹⁸. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Plus concrètement, cette mesure permet à l'agriculteur :

- d'être accompagné par les conseils d'un technicien compétent pour définir et mettre en œuvre une stratégie de protection des cultures permettant la réduction des traitements phytosanitaires s'adaptant au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation.
- Annuellement, d'évaluer avec l'appui d'un technicien compétent, la pertinence des options techniques retenues pour réduire les traitements phytosanitaires, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.
- De suivre une formation agréée sur les techniques de réduction de pesticides visées par cette opération.

2.6.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 252,94 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement. Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.6.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

éligibilité du demandeur ou de l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «RA_DIO5_VI06» : sont éligibles à la mesure **les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole dans le domaine de la viticulture.**

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT, **cette opération comprend un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_1) et impose le suivi d'une formation agréée.**

- **éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_DIO5_VI06 »

- Seulement les surfaces en viticulture
- Si dans l'ensemble de ces surfaces éligibles au sein de votre exploitation, au moins 10% sont engagées

Cette opération peut être proposée sur le territoire car l'enherbement n'est pas la pratique courante. L'enherbement de l'inter-rang s'est petit à petit développé dans le vignoble diois afin de lutter contre le phénomène d'érosion des sols trop pentus. On estime à 936 hectares restant à enherber, soit 58% de la surface du vignoble.

Cette mesure n'est pas cumulable avec une mesure Conversion et Maintien de l'agriculture biologique.

2.6.4 SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Les dossiers sélectionnés prioritairement seront ceux ayant le plus de surfaces éligibles à la mesure.

2.6.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

¹⁸ Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales ou substances organiques naturelles)

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 Mai de l'année de la demande d'engagement	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale
Respect de l'IFT « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles en vignes engagées	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Cahier d'enregistrement des pratiques	Réversible	Principale	A seuils ¹⁹
Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en vignes non engagées	Contrôle de cohérence sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Feuille de calcul de l'IFT « hors herbicides » Factures d'achat de produits phytosanitaire	Réversible	Secondaire	A seuils
Réalisation de 5 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement : <ul style="list-style-type: none"> • réalisation du 1er bilan accompagné en année 1, • réalisation des 4 autres bilans annuels accompagnés en années 2 – 3 – 4 - 5 Envoi à la DDT au plus tard le 30 septembre de chaque année.	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	1 ^{er} bilan et bilan pluriannuels.	Réversible	Principale	Totale

2.6.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

- **Précision sur le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires :** la tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

Les dates et types d'intervention (broyage, désherbage....) doivent impérativement être enregistrées pour les surfaces engagées.

A minima, l'enregistrement devra porter pour chacune des parcelles engagées sur les points suivants :

- l'ilot PAC ou l'identification de la parcelle engagée et traitée
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété)
- le nom commercial complet du produit utilisé
- la quantité ou la dose de produit utilisé

¹⁹ L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard au cours de la campagne culturale.

- la date du traitement
- la (ou les) dates des interventions de pratiques alternatives
- le cas échéant, les noms, quantité et/ou dose de produit de bio-contrôle utilisé ainsi que la cible visée (ravageur, maladie...). Cette dernière information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète mieux vos pratiques agricoles.

- les interventions mécaniques ou manuelles
- la (ou les) dates de récolte.

- **La réalisation de 5 bilans annuels de la stratégie de protection des cultures avec l'appui d'un technicien agréé, est requise.**

Le premier bilan réalisé l'année de l'engagement sera d'une durée de 1 journée et comportera à minima les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
 - calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agro-environnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
 - analyse du résultat obtenu pour identifier les usages²⁰ prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
 - formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].
- **volet « substances à risque » :**
 - identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL
 - formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Les autres bilans réalisés en années 2-3-4-5 suivant l'engagement seront d'une durée de 1 journée et comporteront à minima :

- le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- un point sur la manière dont les préconisations formulées en année précédente ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

2.6.6.1 Valeur des IFT hors herbicides à respecter sur l'ensemble de vos parcelles

A compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles **engagées** en vignes **dans la mesure «RA DIO5 VI06»**, l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
 - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
 - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
 - En année 5, pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- sur l'ensemble de vos parcelles en vignes **non engagées** dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

²⁰ Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non engagées</u> (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> (B)	IFT <u>hors herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	IFT hors-herbicides : 11,4	IFT année 2	80,00%	9.12
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	80,00%	9.12
Année 4		Moyenne IFT années 2,3 et 4	80,00%	9.12
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	80% en moyenne ou 80% sur l'année 5	9.12

2.6.6.2 Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation :

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$\text{IFT}_{\text{traitement}} = \frac{\frac{\text{Dose appliquée}}{\text{Dose de référence}} \times \text{Surface traitée}}{\text{Surface totale de la parcelle}}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$\text{IFT}_{\text{parcelle}} = \text{IFT}_{\text{traitement1}} + \text{IFT}_{\text{traitement2}} + \dots + \text{IFT}_{\text{traitementn}}$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».

Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (<http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift>).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » (http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/_projet_actualisation_produits_biocontrole-V13_cle031452-1.pdf). Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

VARIABLE LOCALE: p13=5

Fiche 6.3.4 « Val de Drôme, Crestois et Pays de Saillans »

Opérateur : Communauté de Communes du Val de Drôme

A – DESCRIPTION DU TERRITOIRE

1. PERIMETRE DU TERRITOIRE « PAEC Val de Drôme, Crestois et Pays de Saillans » (RA_VDR)

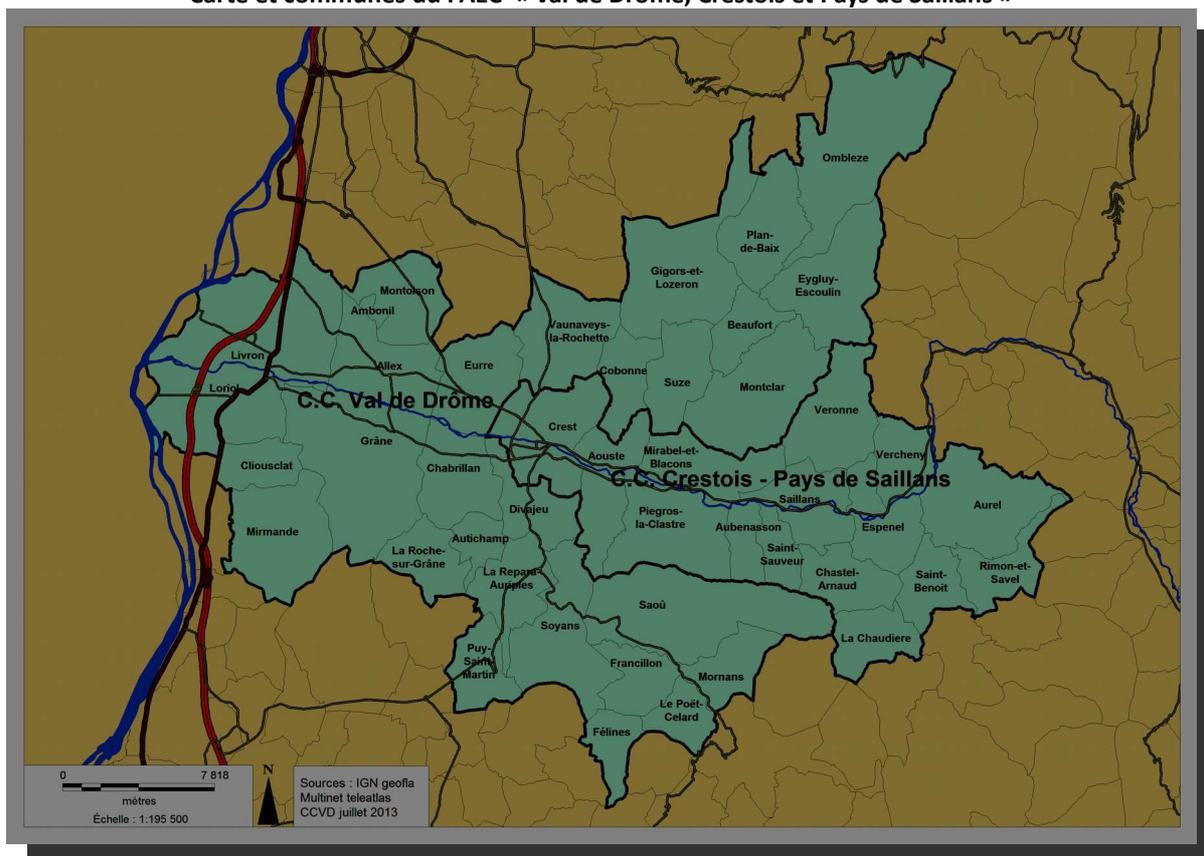
Le PAEC Val de Drôme, Crestois et Pays de Saillans est porté par la Communauté des communes du Val de Drôme, pour l'ensemble des collectivités de la vallée de la Drôme (CCVD et CCCPS). Les Mesures Agro-environnementales et Climatiques (MAEC) proposées ont été identifiées dans des Zones d'Intervention Prioritaires (ZIP), dont les limites ont été déterminées par la cohérence des enjeux agro-environnementaux qu'elles abritent.

Certaines propositions de MAEC n'ont pas pu aboutir du fait de l'absence de cofinanceurs (ces propositions n'apparaissent donc pas dans la notice).

1. Le périmètre

Le PAEC du Val de Drôme, Crestois et Pays de Saillans est porté par la Communauté des communes du Val de Drôme. Le périmètre du PAEC couvre l'ensemble des communes comprises dans les communautés de communes du Val de Drôme (CCVD) et Crestois Pays de Saillans (CCCPS) : communes du bassin versant de la vallée de la Drôme.

Carte et communes du PAEC « Val de Drôme, Crestois et Pays de Saillans »



Alex	Divajeu	Le Poët-Célar	Puy-Saint-Martin
Ambonil	Espenel	Livron-sur-Drôme	Rimon-et-Savel
Aouste-sur-Sye	Eurre	Loriol-sur-Drôme	Saillans
Aubenasson	Eygluy-Escoulin	Mirabel et Blacons	Saint-Benoit-en-Diois
Aurel	Félines-sur-Rimandoule	Mirmande	<i>(sauf zone Natura 2000 des Sadoux, comprise dans le PAEC du Diois)</i>
Autichamp	Francillon-sur-Roubion	Montclar-sur-Gervanne	Saint-sauveur-en-Diois
Beaufort-sur-Gervanne	Gigors-et-Lozeron	Montoisson	Saoû
Chabrilan	Grane	Mornans	Soyans
Chastel-Arnaud	La Chaudière <i>(sauf zone Natura 2000 des Sadoux, comprise dans le PAEC du Diois)</i>	Omlèze <i>(sauf le plateau d'Ambel, compris dans le PAEC Vercors)</i>	Suze
Cliousclat			Vaunaveys-la-Rochette
Cobonne	La Répara-Auriples	Pié gros-la-Clastre	Vercheny
Crest	La roche-sur-Grane	Plan-de-Baix	Véronne

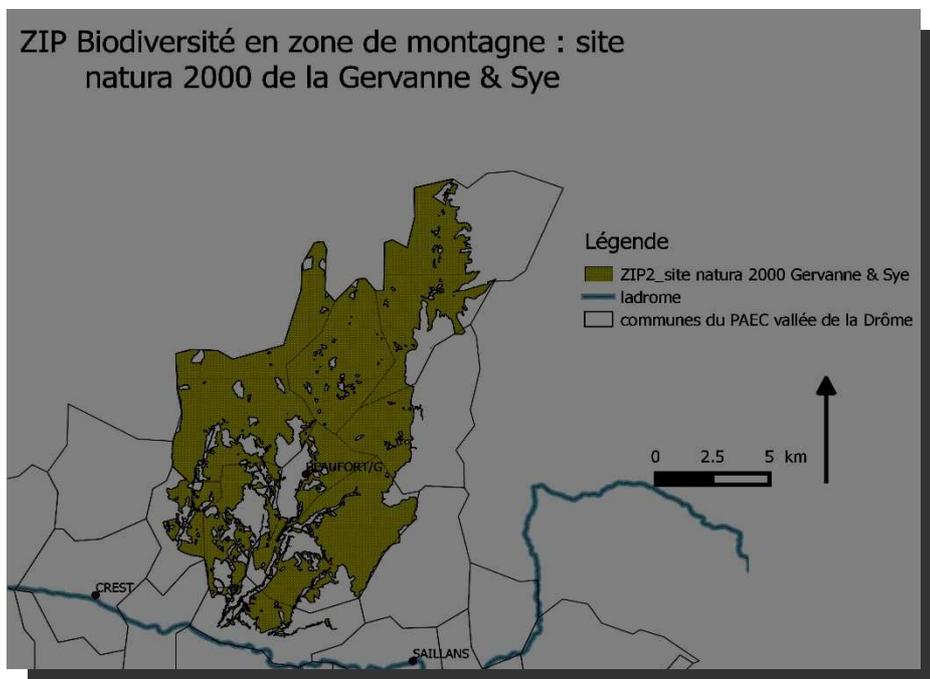
2. Liste des ZIP ouvertes pour la contractualisation 2017

Sur le territoire du PAEC « Val de Drôme, Crestois et Pays de Saillans », 5 ZIP sont ouvertes en 2017. Seules les parcelles situées à l'intérieur de ces ZIP identifiées sont éligibles aux MAEC.

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont 50 % au moins de la SAU est située sur un ou plusieurs territoires proposant la mesure en année 1 sont éligibles. Le cahier des charges de la mesure à respecter correspond à celle du territoire où l'exploitation a le plus de surfaces.

En ce qui concerne les mesures « localisées », pour qu'une parcelle ou un élément linéaire soit éligible à la MAEC, au moins 50 % de sa surface ou de sa longueur doit être incluse dans le territoire.

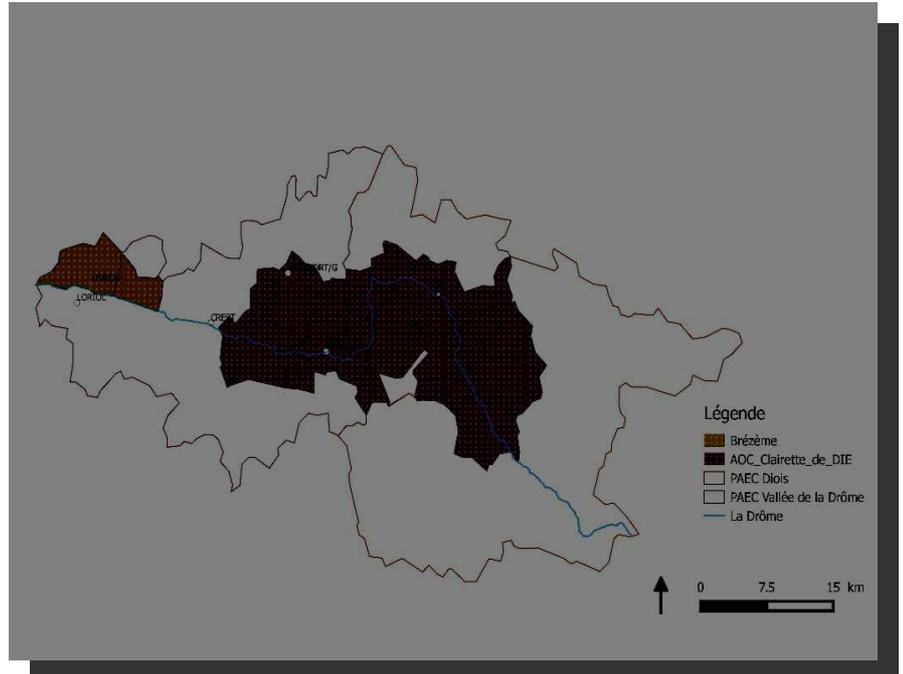
- **ZIP 2 Biodiversité en zone de montagne / site Natura 2000 des vallées de la Gervanne et Sye - « RA_VDR2 »** : Prenant en compte l'intégralité du site Natura 2000 ZSC FR8201681 « Gervanne et rebord occidental du Vercors » sur les vallées de la Gervanne et de la Sye, compris dans le PAEC « Val de Drôme, Crestois et Pays de Saillans ».



ZIP viticulture

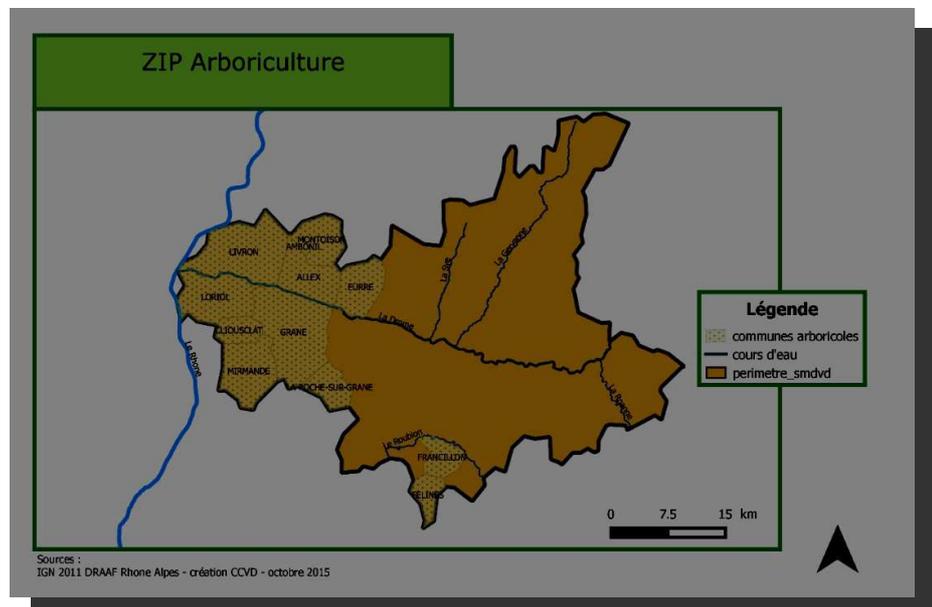
- **ZIP 4 Viticulture et qualité l'eau** – « RA_VDR4 » Prenant en compte l'intégralité des communes situées dans le périmètre de l'AOC Clairette et vins du diois et le secteur du Brézème. Cette ZIP est commune au PAEC « Val de Drôme, Crestois et Pays de Saillans » et Diois. Les communes concernées par le PAEC « Val de Drôme, Crestois et Pays de Saillans » sont : Aouste sur Sye, Piégros la Clastre, Mirabel et Blacons, Suze, Beaufort, Montclar, Vercheny, Saillans, Espenel, Aurel, Saint Benoit en Diois, Aubenasson, Saint-Sauveur en Diois, Livron et Alex.

Les surfaces éligibles à l'intérieur de cette ZIP correspondent exclusivement aux surfaces en vigne.

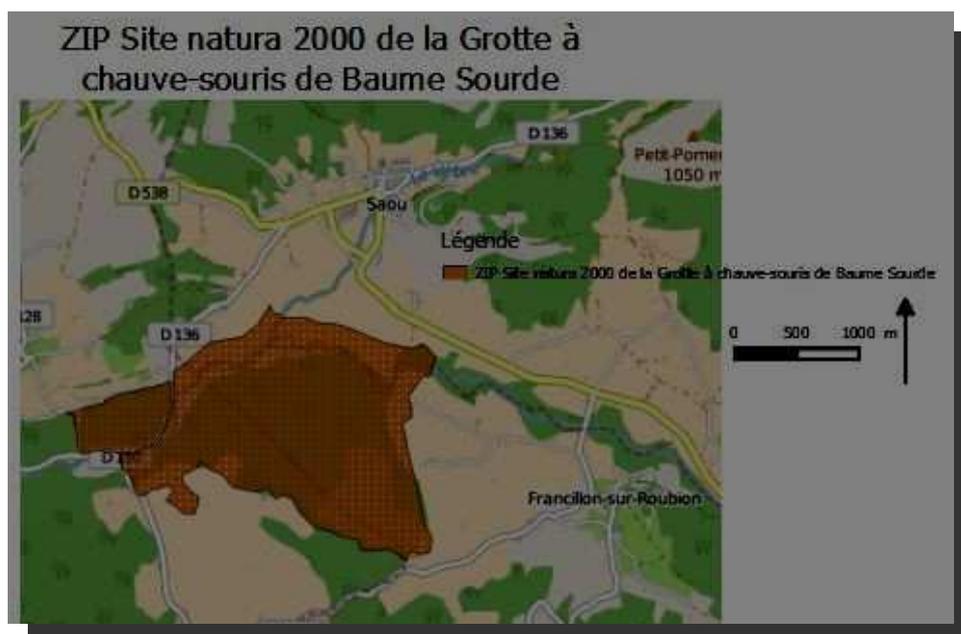
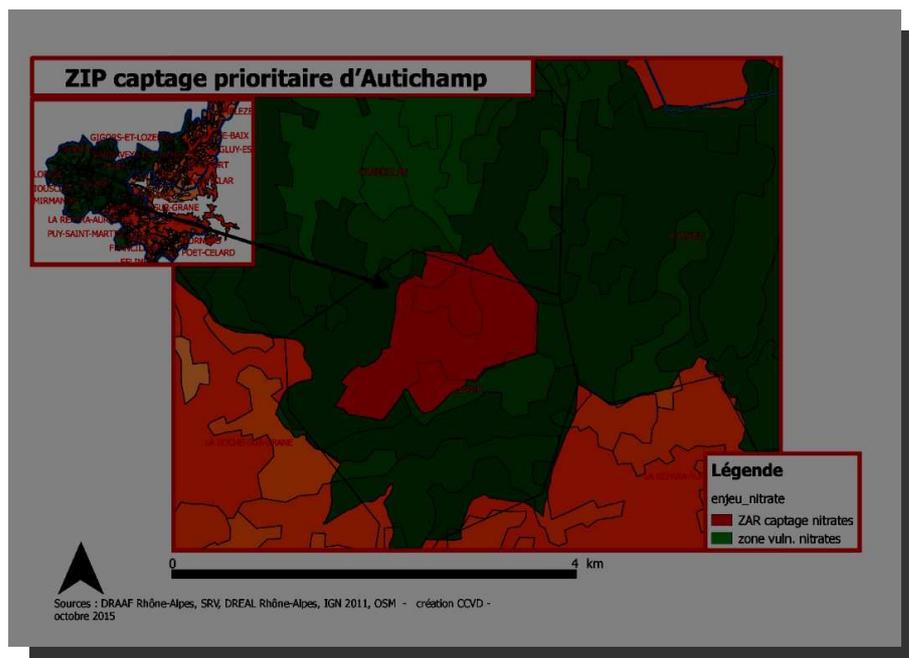


- **ZIP 5 l'arboriculture et qualité l'eau** – « RA_VDR5 » Elle comprend essentiellement les communes de la confluence du Rhône (zone vulnérable nitrate): Livron, Loriol, Clionsclat, Mirmande, Grâne, la Roche sur Grâne, Alex, Ambonil, Montoisson, Eurre – et deux communes situées dans le Haut-Roubion : Francillon et Félines.

Les surfaces éligibles à l'intérieur de cette ZIP correspondent exclusivement aux surfaces en arboriculture.



- ZIP 6 Captage d'eau prioritaire – « RA_VDR6 » Elle s'étend sur le périmètre d'aire d'alimentation du captage d'eau prioritaire de Chaffoix situé sur la commune d'Autichamp uniquement (aire d'alimentation du captage).



- ZIP 8 Biodiversité en zone de montagne / site natura 2000 Grotte à chauve-souris de Baume Sourde – « RA_VDR8 » Prenant en compte l'intégralité du site FR 8201697 « grotte à chauves-souris de Baume Sourde » situé à cheval sur les communes de Saoû, Soyans et Francillon-sur-Roubion.

2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

L'agriculture de vallée de la Drôme est une agriculture diversifiée avec de nombreuses productions comme l'arboriculture, la viticulture, les grandes cultures, les semences, les plantes aromatiques et l'élevage (principalement ovin et caprin). Certaines productions et pratiques agricoles sont menacées (disparition de l'élevage en zone de plaine, enrichissement des zones de piémont), quand d'autres se développent et s'intensifient sur le territoire exerçant parfois une pression forte pour le milieu.

La vallée de la Drôme concentre aussi une grande partie des effectifs caprins et ovins de la Région, impliquant des pratiques pastorales. Elle dispose aussi de nombreux atouts dont une richesse et ressources naturelles nombreuses et de qualité. Actuellement 30% du territoire est ainsi consacré à la préservation des espaces naturels. La rivière Drôme est notamment depuis 30 ans l'élément fédérateur de la préservation de l'environnement et de la qualité de l'eau.

D'autres espaces sont reconnus pour leur richesse en biodiversité : les plateaux et contreforts du Vercors, le synclinal de Saoû, les nombreuses grottes et cavités...

Ainsi, le Projet agro-environnemental et climatique de la vallée de la Drôme défini en 2015 par les élus du territoire, les acteurs économiques des filières agricoles et les associations de gestion environnementales a révélé différentes problématiques de territoire suivant la zone géographique :

- Zone montagne et piémont : enrichissement, progression de la forêt, et perte d'une biodiversité remarquable ;
- Zone de plaine : perte d'une diversité culturelle et d'une biodiversité « ordinaire » (retournement des prairies au profit des cultures de céréales).

Ce PAEC poursuit donc 3 objectifs :

- La préservation de la biodiversité dans les sites à forts enjeux environnementaux (natura 2000) par la mise en place de pratiques pastorales vertueuses
- Le maintien de système herbagers dans les zones où il y a un risque d'intensification des pratiques
- Le maintien et l'amélioration de la qualité de l'eau par l'accompagnement au changement des pratiques au sein de filières structurées (viticulture, arboriculture, grande culture).

8 secteurs du territoire ont été ciblés (les ZIP), dont 5 sont encore proposés à la contractualisation en 2017, à l'intérieur desquels les agriculteurs volontaires peuvent contractualiser des mesures agro-environnementales et climatiques et bénéficier de mesures d'accompagnement à la mise en place de pratiques agricoles adaptées. Une dizaine de partenaires institutionnels et économiques participent à la mise en œuvre de ce projet.

3. LISTE DES MAEC PROPOSEES SUR LE TERRITOIRE

3.1 ZIP «Biodiversité en zone de montagne - site Natura 2000 des vallées de la Gervanne et de la Sye» – « RA_VDR2 »

3.1.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « RA_VDR2 »

La Vallée de la Gervanne apparaît comme un territoire de transition, au carrefour d'influences diverses, qui se traduit par une grande richesse d'ambiances paysagères, de milieux. Elle abrite une remarquable flore messicole liée à des pratiques agricoles non intensives, des populations d'orchidées denses et constituées de nombreuses espèces. Une faune est extrêmement riche et diversifiée.

Le risque majeur est l'abandon des surfaces pastorales (prairie ou parcours), soit par abandon de l'activité d'élevage ou par redéploiement sur d'autres surfaces. Les conséquences seraient à la fois économiques (activité agricole) et environnementales (*préservation d'espèces animales, pelouses & crêtes*).

L'enjeu principal est le maintien des milieux ouverts et de la biodiversité (pelouses et crêtes, sous-bois), qui passe par :

- le maintien d'une agriculture extensive et la préservation des milieux ouverts riches en espèces ;
- la lutte contre la dynamique d'embroussaillage et la fermeture des milieux ;
- le développement et la préservation de corridors écologiques et zones refuges (bandes enherbées, haies, bosquets ...) ;
- le maintien des surfaces herbagères sur les zones difficiles à exploiter (déprise), avec biodiversité qui y est associée ;
- le maintien des prairies naturelles riches en biodiversité ;
- le maintien des milieux floristiques et faunistiques remarquables par un pâturage extensif.

3.1.2 Liste des MAEC proposées en 2017 au sein de la ZIP « RA_VDR2 »

Type de couvert et/ou habitat visé	ZAP	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Surfaces en herbe	Biodiversité	RA_VDR2_HE01	Amélioration de la gestion pastorale H9	75,44 €/ha	50% MAA (dont top up) 50% FEADER
Surfaces en herbe	Biodiversité	RA_VDR2_HE02	Maintien de la richesse floristique des prairies naturelles H7	66,01 €/ha	

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Val de Drôme, Crestois et Pays de Saillans ». L'animateur de la contractualisation des MAEC pour cette ZIP est le Parc Naturel Régional du Vercors.

3.2 ZIP « Viticulture et qualité l'eau – « RA_VDR4 »

3.2.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « RA_VDR4 »

L'enjeu principal de cette ZIP pour la viticulture est l'amélioration de la qualité de l'eau, via la diminution des traitements phytosanitaires et l'enherbement dans le vignoble.

3.2.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « RA_VDR4 »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Vigne	RA_VDR4_VI01	Absence de traitements herbicides	236,82 €/ha	50 % Agence de l'Eau RMC (dont top up) 50 % FEADER
Vigne	RA_VDR4_VI02	Absence de traitements herbicides + bilan annuel de protection des cultures	298,02 €/ha	
Vigne	RA_VDR4_VI03	Absence de traitement phytosanitaire de synthèse	399,98 €/ha	
Vigne	RA_VDR4_VI04	Absence de traitement phytosanitaire de synthèse + bilan annuel de protection des cultures	461,18 €/ha	
Vigne	RA_VDR4_VI05	Réduction traitements herbicides + bilan annuel de protection des cultures	157,52 €/ha	
Vigne	RA_VDR4_VI06	Réduction traitements hors herbicides + bilan annuel de protection des cultures	252,94€/ha	

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Val de Drôme, Crestois et Pays de Saillans ». L'animateur de la contractualisation des MAEC pour cette ZIP est le **syndicat de la clairette et des vins du diois**.

3.3 ZIP « Arboriculture et qualité de l'eau – « RA_VDR5 »

3.3.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « RA_VDR5 »

L'enjeu principal de cette ZIP pour l'arboriculture est l'amélioration de la qualité de l'eau, via la diminution des traitements phytosanitaires et la mise en place de lutte biologique contre les ravageurs.

3.3.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « RA_VDR5 »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Arboriculture	RA_VDR5_VE01	Absence de traitement herbicide	233,82€	50 % Agence de l'Eau RMC (dont top up) 50 % FEADER
Arboriculture	RA_VDR5_VE03	Réduction des traitements herbicides + bilan de la stratégie de protection des cultures	120,57€	
Arboriculture	RA_VDR5_VE04	Réduction des traitements phytosanitaires hors herbicides + bilan de la stratégie de protection des cultures	196,98€	

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Val de Drôme, Crestois et Pays de Saillans ». L'animateur de la contractualisation des MAEC pour cette ZIP est le **l'association Fruit Plus**.

3.4 ZIP « Captage d'eau prioritaire d'Autichamp– « RA_VDR6 »

3.4.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « RA_VDR6 »

Le captage de Chaffoix situé sur la commune d'Autichamp est inscrit dans la liste des captages prioritaires selon la définition de la loi sur l'eau. La commune est située en zone vulnérable nitrate depuis 2002. Dès les années 2000 des actions sont mises en oeuvre dans le cadre de politiques publiques. Cependant des efforts restent encore à poursuivre tant la teneur en nitrates du captage communal reste élevée. L'objectif de la ZIP est de favoriser la création de couvert herbacé pérenne afin de limiter les effets d'infiltration.

3.4.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « RA_VDR6 »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Terres arables	RA_VDR6_HE01	Création ou maintien d'un couvert herbacé pérenne	287,25€	50 % Agence de l'Eau RMC (dont top up) 50 % FEADER

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Val de Drôme, Crestois et Pays de Saillans ». L'animateur de la contractualisation des MAEC pour cette ZIP est la **Chambre d'Agriculture de la Drôme**.

3.5 ZIP « Biodiversité en zone de montagne - site Natura 2000 grotte à chauve-souris de Baume Sourde– « RA_VDR8 »

3.5.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « RA_VDR8 »

Le site Natura 2000 de la grotte à chauve-souris Baume sourde se situe au sud du synclinal perché de Saoû sur les communes de Francillon-sur-Roubion, Soyans et Saoû. Ce site de 334ha abrite une grotte à chauve-souris et une biodiversité exceptionnelle. L'agriculture se distingue entre terres arables, les zones de cultures (15%), les pâturages et les prés de fauches (2%), les terrains en friche ou abandonnés (23%). Ainsi près de 40% du site est agricole.

La présence d'une activité agricole et de pratiques extensives permet de garder des milieux ouverts et diversifiés favorables à la présence des chauves-souris.

3.5.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « RA_VDR8 »

Type d'habitat visé	ZAP	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant €/ha/an	Financement
Surfaces en herbe	Biodiversité	RA_VDR8_HE01	Amélioration de la gestion pastorale	75.44€	50% MAA (dont top up) 50% FEADER
	Biodiversité	RA_VDR8_HE04	Gestions des parcours et landes en sous-bois	41.80€	

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Val de la Drôme, Crestois et Pays de saillans ». L'animateur de la contractualisation des MAEC pour cette ZIP est la Communauté de Commune du Val de Drôme.

B – DESCRIPTION DES MESURES

1. ZIP « Biodiversité en zone de montagne / site Natura 2000 des vallées de la Gervanne et Sye » - "RA_VDR2"

1.1 MESURE "RA_VDR2_HE01" : « Amélioration de la gestion pastorale »

1.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses...) sont composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacées, ligneux bas et quelques ligneux hauts) qui font la richesse biologique de ces espaces.

Cet engagement vise le maintien de cette mosaïque de milieux en landes, parcours et pelouses, en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cet engagement a ainsi pour objectif de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral. Elle se traduit par l'élaboration d'un plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées, construit de manière conjointe entre l'éleveur, le gestionnaire des sites Natura 2000 et les organismes techniques agréés (cf paragraphe 6 : Cahier des charges).

1.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 75,44 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les cinq années de l'engagement. Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.1.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

- **éligibilité du demandeur ou de l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «RA_VDR2_HE01» : sont éligibles **les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.**

- **éligibilité des surfaces**

Cette mesure est uniquement ouverte sur **les zones incluses dans la ZIP 2 « Site Natura 2000 des Vallées de la Gervanne et de la Sye »** du PAEC « Val de Drôme, Crestois et Pays de Saillans » avec le code **RA_VDR2_HE01**.

Peuvent être engagées dans la mesure « **RA_VDR2_HE01** » les surfaces d'alpage pâturées comprenant une ressource fourragère mobilisable par les troupeaux, déclarées au Registre Parcellaire Graphique, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un co-financeur. Ces surfaces correspondent aux prairies permanentes difficilement mécanisables, landes, parcours, ...

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

1.1.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Les dossiers sélectionnés prioritairement seront ceux ayant le plus de surfaces éligibles à la mesure.

- **L'auto-diagnostic et la participation à la formation proposée sont obligatoires.**

1.1.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 31 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « **RA_VDR2_HE01** » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des

sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

L'engagement dans la mesure « amélioration de la gestion pastorale sur parcours » nécessite de faire établir un **plan de gestion pastorale** sur les parcelles engagées, (cf paragraphe 2.1.6)

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.1.6. DEFINITIONS ET INFORMATIONS UTILES

Les surfaces admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

- **Le cahier d'enregistrement des interventions** (cf annexe définitions régionales) :

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Le cahier d'enregistrement des interventions devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
 - Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
 - Autres types d'interventions, dates et modalités (clôtures, déplacements de parcs, broyage...) : selon plan de gestion
 - Affouragement : dates et localisation.
- Le **plan de gestion** précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porte les obligations. Il sera établi par une structure agréée (Bureau d'étude SCOPELA, PNR Vercors), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Le Plan de gestion pastorale précisera :

- Les modalités d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé souhaité (note de "raclage" (*cf annexe définitions régionales*)), niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces préconisations peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques. Devront être précisés les objectifs obligatoires" (contrôlables) et "objectifs non obligatoires" (non contrôlables).
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux), sur l'ensemble de l'unité, (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau, pierres à sel.
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.

Il devra contenir :

* Une carte d'ensemble des parcelles composant le parcours pastoral engagé, faisant figurer les parcs et les principaux équipements structurants (points d'eau, parcs de tris, matériel de contention...)

* Les engagements seront synthétisés au sein d'un tableau, tel que celui présenté dans l'annexe *définitions régionales*.

Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.

Variable locale : p11=5

1.2 MESURE "RA_VDR2_HE02" : « Maintien de la richesse floristique des prairies naturelles »

1.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure consiste au maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

C'est une mesure à obligation de résultat, basée sur la présence d'au moins 4 plantes indicatrices .

Elle est le résultat du non-retournement des surfaces, d'une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et/ou 1 à 3 passages du troupeau), d'une première utilisation plutôt tardive et d'une fertilisation limitée.

2.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 66,01 € par hectare engagé** (corrigé par la méthode du prorata) vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement. Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.2.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

- **éligibilité du demandeur ou de l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «RA_VDR2_HE02» : les bénéficiaires sont les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.

- **éligibilité des surfaces**

Cette mesure est uniquement ouverte sur **les zones incluses dans la ZIP 2 « Site Natura 2000 des Vallées de la Gervanne et de la Sye »** du PAEC « Val de Drôme, Crestois et Pays de Saillans » avec le code **RA_VDR2_HE02**.

Peuvent être engagés dans cette mesure les surfaces en prairies permanentes (pelouses, prairies ...) de votre exploitation identifiées au Registre Parcellaire Graphique dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

1.2.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes au regard des capacités financières.

Les dossiers sélectionnés prioritairement seront ceux ayant le plus de surfaces éligibles à la mesure.

1.2.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 31 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « **RA_VDR2_HE02** » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire (cf paragraphe 6)	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Total
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements	Sur place :	Cahier			

localisés	visuel et documentaire	d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

1.2.6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

- **Le cahier d'enregistrement des interventions** (cf annexe définitions régionales)

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surface) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge), espèces éliminées ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Fertilisation : quantité d'azote total, hors restitution par le pâturage, sans oublier d'indiquer zéro s'il y a une absence totale de fertilisation

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

- **Les indicateurs de résultats** : vous devez vous assurer de la présence chaque année d'un minimum de 4 plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique sur les 20 catégories de la liste locale présentées sur le guide d'identification qui est disponible sur le site internet du Parc du Vercors : <http://parc-du-vercors.fr/agriculture-durable-1429.html>

Ces plantes doivent se retrouver sur chaque tiers de parcelle. Il n'est pas nécessaire de retrouver dans chaque tiers et/ou chaque année les mêmes plantes, (méthode détaillée en annexe 1 à la présente notice).

N° national	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Famille	Fréquence
1	Liondents	<i>Leontodon hispidus L.</i>	<i>Asteraceae</i>	Forte
2	Petites Oseilles	<i>Rumex acetosa, acetosella</i>	<i>Polygonaceae</i>	Forte
7	Grande Marguerite	<i>Leucanthemum vulgare</i>	<i>Asteraceae</i>	Moyenne
8	Centaurees	<i>Centaurea sp.</i>	<i>Asteraceae</i>	Moyenne
9	Lotiers	<i>Lotus sp.</i>	<i>Fabaceae</i>	Moyenne
10	Gesses, vesces et luzernes	<i>Lathyrus sp.</i>	<i>Fabaceae</i>	Moyenne
14	Silènes	<i>Silene sp., Lychnis flos-cucul</i>	<i>Caryophyllaceae</i>	Faible
15	Narcisses	<i>Narcissus sp.</i>	<i>Amaryllidaceae</i>	Faible
18	Raiponces	<i>Phyteuma orbiculare, spicatum</i>	<i>Campanulaceae</i>	Faible
19	Pimprenelles et sangisorbes	<i>Sanguisorba minor</i>	<i>Rosaceae</i>	Faible
20	Campanules	<i>Campanula sp.</i>		Faible
21	Knauties et succises	<i>Succisa pretense</i>	<i>Dipsacaceae</i>	Faible
22	Salsifis	<i>Tragopogon sp.</i>	<i>Asteraceae</i>	Faible
24	Sauges	<i>Salvia sp.</i>	<i>Lamiaceae</i>	Faible
25	Thyms et origans	<i>Thymus sp. ; Origanum vulgare</i>	<i>Fabaceae</i>	Faible
26	Arnica	<i>Arnica montana</i>	<i>Asteraceae</i>	Faible
27	Orchidées	<i>Orchidaceare sp.</i>	<i>Orchidaceae</i>	Faible
29	Genêts	<i>Genista sp.</i>	<i>Fabaceae</i>	Faible
30	Lins	<i>Linum sp.</i>	<i>Linaceae</i>	Faible
32	Anthyllides	<i>Anthyllis sp.</i>	<i>Fabaceae</i>	Faible

2. ZIP « Viticulture et qualité de l'eau » - "RA_VDR4"

2.1 MESURE "RA_VDR4_VI01" : « Absence de traitement herbicide »

2.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure a pour objectif de protéger la qualité de l'eau en réduisant les risques de pollution par les traitements herbicides dans le vignoble Diois.

- Cette opération vise à **supprimer l'utilisation de traitements herbicides de synthèse**¹. Il suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation² et de l'itinéraire de conduite de culture³, incluant le désherbage mécanique ou thermique. L'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens à mettre en œuvre.
- Cette opération diffère d'une conversion à l'agriculture biologique, dans la mesure où le recours aux engrais de synthèse et à des produits phytosanitaires de synthèse autres que les herbicides⁴ sont autorisés (l'accent étant mis sur les herbicides dans la mesure où il s'agit des substances actives des métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les eaux).
- L'interdiction de traitement herbicide de synthèse concerne l'ensemble de la parcelle, rangs et inter-rangs.

2.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 236,82 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.1.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

- **éligibilité du demandeur ou de l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_VDR4_VI01 » : sont éligibles à la mesure les **personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole dans le domaine de la viticulture.**

Un diagnostic initial est exigé pour établir un état de lieux des pratiques de désherbage et cibler les engagements sur des parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%).

- **éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_VDR4_VI01 »

- Seulement les **surfaces en viticulture**
- **Si dans l'ensemble de ces surfaces éligibles au sein de votre exploitation, au moins 10% sont engagées**

Cette opération peut être proposée sur le territoire car l'enherbement n'est pas la pratique courante. L'enherbement de l'inter-rang s'est petit à petit développé dans le vignoble diois afin de lutter contre le phénomène d'érosion des sols trop pentus. On estime à 936 hectares restant à enherber, soit 58% de la surface du vignoble.

Cette mesure n'est pas cumulable avec une mesure Conversion et/ou Maintien de l'agriculture biologique.

2.1.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Les dossiers sélectionnés prioritairement seront ceux ayant le plus de surfaces éligibles à la mesure.

1 Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales ou substances organiques naturelles)

2 Ex : alternance des périodes de semis des cultures, introduction de cultures étouffantes

3 Ex : travail du sol en interculture (faux-semis répétés, labour), semis précoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique ou désherbinage

4 Fongicides, insecticides, nématicides, molluscicides, régulateurs de croissance, etc.

2.1.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 31 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_VDR4_VI01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Sur les parcelles engagées dans cette mesure, vous devez supprimer tout traitement phytosanitaire de synthèse.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide					
Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse (sauf traitement localisé, conformément à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes pris au titre de l'article L.251-8 du code rural	Sur place Visuel (absence de traces d'herbicide) Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives	Réversible	Secondaire	Totale

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

2.1.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

- **Les traitements localisés autorisés** correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.
- **Précision sur le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires** : la tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

Les dates et types d'intervention (broyage, désherbage....) doivent impérativement être enregistrées pour les surfaces engagées.

À minima, l'enregistrement devra porter pour chacune des parcelles engagées sur les points suivants :

- l'ilot PAC ou l'identification de la parcelle engagée et traitée
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété)
- le nom commercial complet du produit utilisé
- la quantité ou la dose de produit utilisé
- la date du traitement
- la (ou les) dates des interventions de pratiques alternatives
 - le cas échéant, les noms, quantité et/ou dose de produit de bio-contrôle utilisé ainsi que la cible visée
 - les interventions mécaniques ou manuelles
- la (ou les) dates de récolte.

Attention : La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

2.2 MESURE "RA_VDR4_VI02" : « Accompagnement en vue de supprimer les traitements herbicides de synthèse »

2.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure a pour objectif de protéger la qualité de l'eau en réduisant les risques de pollution par les traitements herbicides dans le vignoble Diois.

Cette opération unitaire vise à accompagner les viticulteurs dans la suppression des traitements herbicides de synthèse¹. Plus concrètement, cette mesure permet à l'agriculteur :

- d'être accompagné par les conseils d'un technicien compétent pour définir et mettre en œuvre une stratégie de protection des cultures permettant la suppression des traitements herbicides s'adaptant au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation.
- annuellement, d'évaluer avec l'appui d'un technicien compétent, la pertinence des options techniques retenues pour supprimer les traitements herbicides, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.

Elle concerne l'ensemble de la parcelle, rangs et inter-rangs en cultures ligneuses pérennes.

Cette opération diffère d'une conversion à l'agriculture biologique, dans la mesure où le recours aux engrais de synthèse et à des produits phytosanitaires de synthèse autres que les herbicides² sont autorisés (l'accent étant mis sur les herbicides dans la mesure où il s'agit des substances actives des métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les eaux).

2.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 298,02 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement. Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.2.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

- **éligibilité du demandeur ou de l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_VDR4_VI02 » : Sont éligibles à la mesure les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole dans le domaine de la viticulture.

- **éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « **RA_VDR4_VI02** »

- Seulement les **surfaces en viticulture**
- **Si dans l'ensemble de ces surfaces éligibles au sein de votre exploitation, au moins 10% sont engagées**

Cette opération peut être proposée sur le territoire car l'enherbement n'est pas la pratique courante. L'enherbement de l'inter-rang s'est petit à petit développé dans le vignoble diois afin de lutter contre le phénomène d'érosion des sols trop pentus. On estime à 936 hectares restant à enherber, soit 58% de la surface du vignoble.

Cette mesure n'est pas cumulable avec une mesure Conversion et Maintien de l'agriculture biologique.

2.2.4. SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Les dossiers sélectionnés prioritairement seront ceux ayant le plus de surfaces éligibles à la mesure.

¹ Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales ou substances organiques naturelles)

² Fongicides, insecticides, nématicides, molluscicides, régulateurs de croissance, etc.

2.2.5 LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 31 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_VDR4_VIO2 » sont décrites ci-dessous.

- **La réalisation de 5 bilans annuels de la stratégie de protection des cultures avec l'appui d'un technicien agréé, est requise.**

Les bilans annuels sur la stratégie de protection des cultures doivent être réalisés en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

Pour connaître le(s) technicien(s) pouvant réaliser ces bilans, contactez le syndicat de la Clairette et des vins du Diois : Marie LAFARGUE ou Sophie ARCHINARD - Tél : 04 75 21 29 76 - marie.lafargue@clairette-de-die.com

Sur les parcelles engagées dans la mesure, vous devez supprimer tout traitement herbicide de synthèse.

Synthèse du cahier des charges, mesures de contrôles et de sanctions					
Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Réalisation de 5 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement : <ul style="list-style-type: none"> • réalisation du 1er bilan accompagné en année 1, • réalisation des 4 autres bilans annuels accompagnés en années 2 – 3 – 4 - 5 Envoi à la DDT au plus tard le 30 septembre de chaque année.	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	1 ^{er} bilan et bilans annuels.	Réversible	Principale	Totale
Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse (sauf traitement localisé, conformément à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte <u>contre les plantes envahissantes</u> pris au titre de l'article L.251-8 du code rural	Sur place Visuel (absence de traces d'herbicide) Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives	Réversible	Secondaire	Totale

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

2.2.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

- **Les traitements localisés autorisés** correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.
- **Précision sur le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires** : la tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

Les dates et types d'intervention (broyage, désherbage....°) doivent impérativement être enregistrées pour les surfaces engagées.

À minima, l'enregistrement devra porter pour chacune des parcelles engagées sur les points suivants :

- l'ilot PAC ou l'identification de la parcelle engagée et traitée
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété)
- le nom commercial complet du produit utilisé
- la quantité ou la dose de produit utilisé
- la date du traitement
- la (ou les) dates des interventions de pratiques alternatives
- le cas échéant, les noms, quantité et/ou dose de produit de bio-contrôle utilisé ainsi que la cible visée
- les interventions mécaniques ou manuelles
- la (ou les) dates de récolte.

Attention : La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

- **La réalisation de 5 bilans annuels de la stratégie de protection des cultures avec l'appui d'un technicien agréé, est requise.**
- **Le premier bilan réalisé l'année de l'engagement** sera d'une durée de 1 journée et comportera à minima les deux volets suivants :
- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
 - calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulee pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
 - analyse du résultat obtenu pour identifier les usages¹ prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
 - formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].
- **volet « substances à risque » :**
 - identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL
 - formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.
- **Les autres bilans réalisés en années 2-3-4-5 suivant l'engagement** seront d'une durée de 1 journée et comporteront à minima :
 - le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulee,

¹ Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

- un point sur la manière dont les préconisations formulées en année précédente ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

Variable locale : p13=5

2.3 MESURE "RA_VDR4_VI03" : « Absence de traitement phytosanitaire de synthèse »

2.3.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure a pour objectif de protéger la qualité de l'eau en réduisant les risques de pollution par les traitements phytosanitaires de synthèse dans le vignoble Diois.

- Cette opération vise à **supprimer l'utilisation de traitements phytosanitaires de synthèse**¹. Il suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation² et de l'itinéraire de conduite de culture³ incluant le désherbage mécanique ou thermique. L'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.
- Cette opération diffère d'une conversion à l'agriculture biologique, dans la mesure où les engrais de synthèse sont autorisés.
- L'interdiction de traitements phytosanitaires de synthèse concerne l'ensemble de la parcelle, rangs et inter-rangs en cultures ligneuses pérennes

2.3.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 399,98 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement. Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.3.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

- **éligibilité du demandeur ou de l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_VDR4_VI03 » : sont éligibles à la mesure **les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole dans le domaine de la viticulture.**

Un diagnostic initial est exigé pour établir un état de lieux des pratiques de désherbage et cibler les engagements sur des parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%).

- **éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_VDR4_VI03 »

- Seulement les **surfaces en viticulture**
- **Si dans l'ensemble de ces surfaces éligibles au sein de votre exploitation, au moins 10% sont engagées**

Cette opération peut être proposée sur le territoire car l'enherbement n'est pas la pratique courante. L'enherbement de l'inter-rang s'est petit à petit développé dans le vignoble diois afin de lutter contre le phénomène d'érosion des sols trop pentus. On estime à 936 hectares restant à enherber, soit 58% de la surface du vignoble.

¹ Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales telles que le cuivre, le soufre, ou substances organiques naturelles)

² Ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

³ Travail du sol en interculture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azotée limité

Cette mesure n'est pas cumulable avec une mesure Conversion et/ou Maintien de l'agriculture biologique.

2.3.4. SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Les dossiers sélectionnés prioritairement seront ceux ayant le plus de surfaces éligibles à la mesure.

2.3.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

Sur les parcelles engagées dans cette mesure, vous devez supprimer tout traitement phytosanitaire de synthèse.

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 31 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_VDR4_VI03 » sont décrites ci-dessous.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide					
Absence de traitement phytosanitaire de synthèse (sauf traitement localisé, conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes pris au titre de l'article L. 251-8 du code rural)	Sur place Visuel (absence de traces d'herbicide) et documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des pratiques alternatives	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives	Réversible	Secondaire	Totale

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

2.3.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

- **Les traitements localisés autorisés** correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.
- **Précision sur le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires** : la tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

Les dates et types d'intervention (broyage, désherbage...°) doivent impérativement être enregistrées pour les surfaces engagées.

À minima, l'enregistrement devra porter pour chacune des parcelles engagées sur les points suivants :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle engagée et traitée

- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété)
 - le nom commercial complet du produit utilisé
 - la quantité ou la dose de produit utilisé
 - la date du traitement
- la (ou les) dates des interventions de pratiques alternatives
 - le cas échéant, les noms, quantité et/ou dose de produit de bio-contrôle utilisé ainsi que la cible visée
 - les interventions mécaniques ou manuelles
 - la (ou les) dates de récolte.

Attention : La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

2.4 MESURE "RA_VDR4_VI04" : « Accompagnement en vue de supprimer les traitements phytosanitaires de synthèse »

2.4.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure a pour objectif de protéger la qualité de l'eau en réduisant les risques de pollution par les traitements phytosanitaires de synthèse dans le vignoble Diois.

- Cette opération unitaire vise à accompagner les viticulteurs dans la suppression des traitements phytosanitaires de synthèse¹.
- Plus concrètement, cette mesure permet à l'agriculteur :
 - d'être accompagné par les conseils d'un technicien compétent pour définir et mettre en œuvre une stratégie de protection des cultures alternative constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques (limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation² et de l'itinéraire de conduite de culture³, incluant le désherbage mécanique ou thermique) tout en s'adaptant au mieux aux atouts et contraintes de l'exploitation.
 - Annuellement, d'évaluer avec l'appui d'un technicien compétent, la pertinence des options techniques retenues pour supprimer les traitements de synthèse, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.
- Cette opération diffère d'une conversion à l'agriculture biologique, dans la mesure où les engrais de synthèse sont autorisés.
- L'interdiction de traitements phytosanitaires de synthèse concerne l'ensemble de la parcelle, rangs et inter-rangs en cultures ligneuses pérennes (arboriculture et viticulture).

2.4.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 461,18 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement. Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.4.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

- **éligibilité du demandeur ou de l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_VDR4_VI04 » : sont éligibles à la mesure les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole dans le domaine de la viticulture.

¹Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales telles que le cuivre, le soufre, ou substances organiques naturelles)

²Ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

³Travail du sol en interculture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azotée limité

- **éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_VDR4_VI04»

- Seulement les **surfaces en viticulture**
- **Si dans l'ensemble de ces surfaces éligibles au sein de votre exploitation, au moins 10% sont engagées**

Cette opération peut être proposée sur le territoire car l'enherbement n'est pas la pratique courante. L'enherbement de l'inter-rang s'est petit à petit développé dans le vignoble diois afin de lutter contre le phénomène d'érosion des sols trop pentus. On estime à 936 hectares restant à enherber, soit 58% de la surface du vignoble.

Cette mesure n'est pas cumulable avec une mesure Conversion et/ou Maintien de l'agriculture biologique.

2.4.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Les dossiers sélectionnés prioritairement seront ceux ayant le plus de surfaces éligibles à la mesure.

2.4.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 31 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_VDR4_VI04» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

La réalisation de 5 bilans annuels de la stratégie de protection des cultures avec l'appui d'un technicien agréé, est requise.

Les bilans annuels sur la stratégie de protection des cultures doivent être réalisés en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ces bilans, contactez le syndicat de la Clairette et des vins du Diois : Marie LAFARGUE ou Sophie ARCHINARD - Tél : 04 75 21 29 76 - marie.lafargue@clairette-de-die.com

Sur les parcelles engagées dans cette mesure, vous devez supprimer tout traitement phytosanitaire de synthèse.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Réalisation de 5 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement : <ul style="list-style-type: none"> réalisation du 1er bilan accompagné en année 1, réalisation des 4 autres bilans annuels accompagnés en années 2 – 3 – 4 - 5 Envoi à la DDT au plus tard le 30 septembre de chaque année.	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	1er bilan et bilans annuels.	Réversible	Principale	Totale
Absence d'utilisation de traitements de synthèse phytosanitaire de synthèse (sauf traitement localisé, conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes pris au titre de l'article L. 251-8 du code rural)	Sur place Visuel (absence de traces d'herbicide) Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives	Réversible	Secondaire	Totale

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

2.4.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

- **Les traitements localisés autorisés** correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.
- **Précision sur le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires** : la tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

Les dates et types d'intervention (broyage, désherbage....°) doivent impérativement être enregistrées pour les surfaces engagées.

À minima, l'enregistrement devra porter pour chacune des parcelles engagées sur les points suivants :

- l'ilot PAC ou l'identification de la parcelle engagée et traitée
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété)
- le nom commercial complet du produit utilisé
- la quantité ou la dose de produit utilisé
- la date du traitement
- la (ou les) dates des interventions de pratiques alternatives
- le cas échéant, les noms, quantité et/ou dose de produit de bio-contrôle utilisé ainsi que la cible visée
- les interventions mécaniques ou manuelles
- la (ou les) dates de récolte.

Attention : La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

- **La réalisation de 5 bilans annuels de la stratégie de protection des cultures avec l'appui d'un technicien agréé, est requise.**
- **Le premier bilan réalisé l'année de l'engagement** sera d'une durée de 1 journée et comportera à minima les deux volets suivants :
- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
 - calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
 - analyse du résultat obtenu pour identifier les usages¹ prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
 - formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].
- **volet « substances à risque » :**
 - identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL
 - formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.
- **Les autres bilans réalisés en années 2-3-4-5 suivant l'engagement** seront d'une durée de 1 journée et comporteront à minima :
 - le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
 - un point sur la manière dont les préconisations formulées en année précédente ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

2.5 MESURE "RA_VDR4_VI05" : « Accompagnement à la réduction des traitements herbicides »

2.5.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure a pour objectif de protéger la qualité de l'eau en réduisant les risques de pollution par les traitements herbicides dans le vignoble Diois.

¹ Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

- Cette opération consiste à accompagner les agriculteurs dans la réduction **de l'utilisation de traitements herbicides de synthèse**¹. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en inter culture).
- Plus concrètement, cette mesure permet à l'agriculteur :
 - d'être accompagné par les conseils d'un technicien compétent pour définir et mettre en œuvre une stratégie de protection des cultures permettant la réduction des traitements herbicides s'adaptant au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation.
 - Annuellement, d'évaluer avec l'appui d'un technicien compétent, la pertinence des options techniques retenues pour réduire les traitements herbicides, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.
 - De suivre une formation agréée de 3 journées sur les stratégies de diminution du recours aux produits phytosanitaires.

2.5.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 157,52 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement. Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.5.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

- **éligibilité du demandeur ou de l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «RA_VDR4_VI05» : sont éligibles à la mesure les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole dans le domaine de la viticulture.

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT, **cette opération comprend un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_1) et impose le suivi d'une formation agréée.**

- **éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_VDR4_VI05 »

- Seulement les **surfaces en viticulture**
- **Si dans l'ensemble de ces surfaces éligibles au sein de votre exploitation, au moins 10% sont engagées**

Cette opération peut être proposée sur le territoire car l'enherbement n'est pas la pratique courante. L'enherbement de l'inter-rang s'est petit à petit développé dans le vignoble diois afin de lutter contre le phénomène d'érosion des sols trop pentus. On estime à 936 hectares restant à enherber, soit 58% de la surface du vignoble.

Cette mesure n'est pas cumulable avec une mesure Conversion et/ou Maintien de l'agriculture biologique.

2.5.4. SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Les dossiers sélectionnés prioritairement seront ceux ayant le plus de surfaces éligibles à la mesure.

2.5.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 31 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

¹Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales ou substances organiques naturelles)

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_VDR4_VI05 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

La réalisation de 5 bilans annuels de la stratégie de protection des cultures avec l'appui d'un technicien agréé, est requise.

Les bilans annuels sur la stratégie de protection des cultures doivent être réalisés en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Pour connaître le(s) technicien(s) pouvant réaliser ces bilans, contactez le syndicat de la Clairette et des vins du Diois : Marie LAFARGUE ou Sophie ARCHINARD - Tél : 04 75 21 29 76 - marie.lafargue@clairette-de-die.com

Le suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 Mai de l'année de la demande d'engagement est requis.

Pour connaître la liste des formations agréée(s), contactez le syndicat de la Clairette et des vins du Diois : Marie LAFARGUE ou Sophie ARCHINARD - Tél : 04 75 21 29 76 - marie.lafargue@clairette-de-die.com

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 Mai de l'année de la demande d'engagement	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles en vignes engagées	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Cahier d'enregistrement des pratiques	Réversible	Principale	A seuils ¹
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en vignes non engagées	Contrôle de cohérence sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Secondaire	A seuils
Réalisation de 5 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement : <ul style="list-style-type: none"> réalisation du 1er bilan accompagné en année 1, réalisation des 4 autres bilans annuels accompagnés en années 2 – 3 – 4 – 5 Envoi à la DDT au plus tard le 30 septembre de chaque année.	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	1 ^{er} bilan et bilan pluriannuels.	Réversible	Principale	Totale

¹L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard au cours de la campagne culturale.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

2.5.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

- **Précision sur le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires** : la tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

Les dates et types d'intervention (broyage, désherbage....) doivent impérativement être enregistrées pour les surfaces engagées.

À minima, l'enregistrement devra porter pour chacune des parcelles engagées sur les points suivants :

- l'ilot PAC ou l'identification de la parcelle engagée et traitée
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété)
- le nom commercial complet du produit utilisé
- la quantité ou la dose de produit utilisé
- la date du traitement
- la (ou les) dates des interventions de pratiques alternatives
- le cas échéant, les noms, quantité et/ou dose de produit de bio-contrôle utilisé ainsi que la cible visée (ravageur, maladie...). Cette dernière information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète mieux vos pratiques agricoles.
- les interventions mécaniques ou manuelles
- la (ou les) dates de récolte.

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

- **La réalisation de 5 bilans annuels de la stratégie de protection des cultures avec l'appui d'un technicien agréé, est requise.**
- **Le premier bilan réalisé l'année de l'engagement** sera d'une durée de 1 journée et comportera à minima les deux volets suivants :
- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
 - calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
 - analyse du résultat obtenu pour identifier les usages¹ prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
 - formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].
- **volet « substances à risque » :**
 - identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL
 - formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.
- **Les autres bilans réalisés en années 2-3-4-5 suivant l'engagement** seront d'une durée de 1 journée et comporteront à minima :

¹Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

- le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- un point sur la manière dont les préconisations formulées en année précédente ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

Valeur des IFT herbicides à respecter sur l'ensemble de vos parcelles

- À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :
- sur l'ensemble de vos parcelles **engagées** en vignes **dans la mesure «RA VDR4 VI05»**, l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
 - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
 - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
 - En année 5, pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- sur l'ensemble de vos parcelles en vignes **non engagées** dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

	IFTde référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non engagées</u> (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> (B)	IFT <u>herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	IFT herbicides : 0,8	IFT année 2	70,00%	0.56
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	55,00%	0.44
Année 4		Moyenne IFT années 2,3 et 4	50,00%	0.4
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	40% en moyenne ou 40% sur l'année 5	0.32

Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation :

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT_{\text{traitement}} = \frac{\frac{\text{Dose appliquée}}{\text{Dose de référence}} \times \text{Surface traitée}}{\text{Surface totale de la parcelle}}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT_{\text{parcelle}} = IFT_{\text{traitement1}} + IFT_{\text{traitement2}} + \dots + IFT_{\text{traitementn}}$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».

Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (<http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift>).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » (http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/projet_actualisation_produits_biocontrole-V13_cle031452-1.pdf). Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

Variable locale :p13=5

2.6 MESURE "RA_VDR4_VI06" : « Accompagnement à la réduction des traitements hors herbicides »

2.6.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure a pour objectif de protéger la qualité de l'eau en réduisant les risques de pollution par les traitements hors herbicides dans le vignoble Diois.

- Cette opération consiste à **réduire l'utilisation de traitements phytosanitaires autres que les herbicides**¹. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en inter culture).
- Plus concrètement, cette mesure permet à l'agriculteur :
 - d'être accompagné par les conseils d'un technicien compétent pour définir et mettre en œuvre une stratégie de protection des cultures permettant la réduction des traitements phytosanitaires s'adaptant au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation.
 - Annuellement, d'évaluer avec l'appui d'un technicien compétent, la pertinence des options techniques retenues pour réduire les traitements phytosanitaires, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.
 - De suivre une formation agréée sur les techniques de réduction de pesticides visées par cette opération.

2.6.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 252,94 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement. Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

¹Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales ou substances organiques naturelles)

2.6.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

- **éligibilité du demandeur ou de l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «RA_VDR4_VI06» : sont éligibles à la mesure **les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole dans le domaine de la viticulture.**

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT, **cette opération comprend un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_1) et impose le suivi d'une formation agréée.**

- **éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_VDR4_VI06 »

- Seulement les surfaces en **viticulture**
- **Si dans l'ensemble de ces surfaces éligibles au sein de votre exploitation, au moins 10% sont engagées**

Cette opération peut être proposée sur le territoire car l'enherbement n'est pas la pratique courante. L'enherbement de l'inter-rang s'est petit à petit développé dans le vignoble diois afin de lutter contre le phénomène d'érosion des sols trop pentus. On estime à 936 hectares restant à enherber, soit 58% de la surface du vignoble.

Cette mesure n'est pas cumulable avec une mesure Conversion et Maintien de l'agriculture biologique.

2.6.4. SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Les dossiers sélectionnés prioritairement seront ceux ayant le plus de surfaces éligibles à la mesure.

2.6.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 31 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «RA_VDR4_VI06» sont décrites ci-dessous.

La réalisation de 5 bilans annuels de la stratégie de protection des cultures avec l'appui d'un technicien agréé, est requise.

Les bilans annuels sur la stratégie de protection des cultures doivent être réalisés en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Pour connaître le(s) technicien(s) pouvant réaliser ces bilans, contactez le syndicat de la Clairette et des vins du Diois : Marie LAFARGUE ou Sophie ARCHINARD - Tél : 04 75 21 29 76 - marie.lafargue@clairette-de-die.com

Le suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 Mai de l'année de la demande d'engagement est requis.

Pour connaître la liste des formations agréée(s), contactez le syndicat de la Clairette et des vins du Diois : Marie LAFARGUE ou Sophie ARCHINARD - Tél : 04 75 21 29 76 - marie.lafargue@clairette-de-die.com

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
Importance de l'anomalie				Étendue de l'anomalie	
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale

moins d'un an au 15 Mai de l'année de la demande d'engagement	formation agréée				
Respect de l'IFT « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles en vignes engagées	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Cahier d'enregistrement des pratiques	Réversible	Principale	A seuils ¹
Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en vignes non engagées	Contrôle de cohérence sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Feuille de calcul de l'IFT «hors herbicides» Factures d'achat de produits phytosanitaire	Réversible	Secondaire	A seuils
Réalisation de 5 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement : <ul style="list-style-type: none"> • réalisation du 1er bilan accompagné en année 1, • réalisation des 4 autres bilans annuels accompagnés en années 2 – 3 – 4 - 5 <i>Envoi à la DDT au plus tard le 30 septembre de chaque année.</i>	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	1 ^{er} bilan et bilan pluriannuels.	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

2.6.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

- **Précision sur le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires** : la tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

Les dates et types d'intervention (broyage, désherbage....) doivent impérativement être enregistrées pour les surfaces engagées.

À minima, l'enregistrement devra porter pour chacune des parcelles engagées sur les points suivants :

- l'ilot PAC ou l'identification de la parcelle engagée et traitée
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété)
- le nom commercial complet du produit utilisé
- la quantité ou la dose de produit utilisé
- la date du traitement
- la (ou les) dates des interventions de pratiques alternatives
- le cas échéant, les noms, quantité et/ou dose de produit de bio-contrôle utilisé ainsi que la cible visée (ravageur, maladie..). Cette dernière information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète mieux vos pratiques agricoles.
- les interventions mécaniques ou manuelles

¹L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard au cours de la campagne culturale.

- la (ou les) dates de récolte.

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

- **La réalisation de 5 bilans annuels de la stratégie de protection des cultures avec l'appui d'un technicien agréé, est requise.**
- **Le premier bilan réalisé l'année de l'engagement** sera d'une durée de 1 journée et comportera à minima les deux volets suivants :
- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
 - calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agro-environnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
 - analyse du résultat obtenu pour identifier les usages¹ prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
 - formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].
- **volet « substances à risque » :**
 - identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL
 - formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.
- **Les autres bilans réalisés en années 2-3-4-5 suivant l'engagement** seront d'une durée de 1 journée et comporteront à minima :
 - le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
 - un point sur la manière dont les préconisations formulées en année précédente ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

Valeur des IFT hors herbicides à respecter sur l'ensemble de vos parcelles

- A compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :
- sur l'ensemble de vos parcelles **engagées** en vignes **dans la mesure «RA_VDR4_VI06»**, l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
 - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
 - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
 - En année 5, pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- sur l'ensemble de vos parcelles en vignes **non engagées** dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

1 Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non engagées</u> (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> (B)	IFT <u>hors herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	IFT hors-herbicides : 11,4	IFT année 2	80,00%	9.12
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	80,00%	9.12
Année 4		Moyenne IFT années 2,3 et 4	80,00%	9.12
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	80% en moyenne ou 80% sur l'année 5	9.12

Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation :

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$\text{IFT}_{\text{traitement}} = \frac{\frac{\text{Dose appliquée}}{\text{Dose de référence}} \times \text{Surface traitée}}{\text{Surface totale de la parcelle}}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$\text{IFT}_{\text{parcelle}} = \text{IFT}_{\text{traitement1}} + \text{IFT}_{\text{traitement2}} + \dots + \text{IFT}_{\text{traitementn}}$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».

Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (<http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift>).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres

produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » (http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/_projet_actualisation_produits_biocontrole-V13_cle031452-1.pdf). Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

Variable locale : p13=5

3. ZIP « Arboriculture et qualité de l'eau » - "RA_VDR5"

3.1 MESURE "RA_VDR5_VE01" : « Absence des traitements herbicides dans les vergers »

3.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure a pour objectif de protéger la qualité de l'eau en réduisant les risques de pollution par les traitements herbicides dans les vergers de la vallée de la Drôme.

- Cette opération vise à **supprimer l'utilisation de traitements herbicides de synthèse**¹. Il suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides incluant le désherbage mécanique ou thermique. L'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens à mettre en œuvre.
- Cette opération diffère d'une conversion à l'agriculture biologique, dans la mesure où le recours aux engrais de synthèse et à des produits phytosanitaires de synthèse autres que les herbicides² sont autorisés (l'accent étant mis sur les herbicides dans la mesure où il s'agit des substances actives des métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les eaux).
- Elle concerne l'ensemble de la parcelle, rangs et inter-rangs en cultures ligneuses pérennes. L'interdiction de traitement herbicide de synthèse concerne l'ensemble de la parcelle, rangs et inter-rangs.

3.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 233,82 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement. Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

3.1.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

- **éligibilité du demandeur ou de l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_VDR5_VE01 » : sont éligibles à la mesure les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole dans le domaine de l'arboriculture.

Un diagnostic est exigé pour établir un état de lieux des pratiques de désherbage et cibler les engagements sur des parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%).

- **éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_VDR5_VE01 » :

- Seulement les **surfaces en arboriculture (tout type de production)**
- **Les parcelles pour lesquelles la pratique d'enherbement n'est pas la pratique courante**
- **Vous devez engager au moins 10% des surfaces éligibles de votre exploitation. Ce taux est calculé sur la base des surfaces enregistrées dans votre déclaration PAC lors de votre première année d'engagement.**

¹Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales ou substances organiques naturelles) il faut citer les désherbants autorisés en bio

²Fongicides, insecticides, nématicides, molluscicides, régulateurs de croissance, etc.

Cette mesure n'est pas cumulable avec une mesure Conversion et Maintien de l'agriculture biologique ou une aide à la surface liée aux programmes opérationnels des Organisations de Producteurs.

3.1.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Les dossiers sélectionnés prioritairement seront ceux ayant le plus de surfaces éligibles à la mesure.

3.1.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 31 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après). Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Sur les parcelles engagées dans cette mesure, vous devez supprimer tout traitement herbicide de synthèse.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_VDR5_VE01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes pris au titre de l'article L.251-8 du code rural)	Sur la parcelle Visuel (absence de traces d'herbicide) Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives (format papier) ou fiche de synthèse du logiciel de traçabilité	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage	Sur la parcelle Visuel Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives	Réversible	Secondaire	Totale

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

3.1.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

- **Les traitements localisés autorisés** correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- **Le cahier d'enregistrement**

La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle engagée et traitée ;

- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- la (ou les) dates des interventions de pratiques alternatives
- la (ou les) dates de récolte.

Ces enregistrements peuvent être tenus sur un cahier (format papier) ou bien être enregistrés sur un logiciel de traçabilité.

3.2 MESURE "RA_VDR5_VE03" : « Accompagnement à la réduction des traitements herbicides dans les vergers »

3.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure a pour objectif de protéger la qualité de l'eau en réduisant les risques de pollution par la réduction progressive des traitements herbicides dans les vergers de la vallée de la Drôme.

- Plus concrètement, cette mesure permet à l'agriculteur :
 - d'être accompagné par les conseils d'un technicien compétent pour définir et mettre en œuvre une stratégie de protection alternative des cultures, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques, tout en s'adaptant au mieux aux atouts et contraintes de l'exploitation.
 - Annuellement, d'évaluer avec l'appui d'un technicien compétent, la pertinence des options techniques retenues pour supprimer les traitements de synthèse, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.
 - De participer à une formation agréée de 3 journées sur les stratégies de diminution du recours aux produits phytosanitaires.

3.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 120,57 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement. Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

3.2.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

- **éligibilité du demandeur ou de l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différents MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_VDR5_VE03 » : sont éligibles à la mesure **les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole dans le domaine de l'arboriculture.**

Vous devez engager un seuil minimum de 10 % des surfaces éligibles de votre exploitation.

Ce taux est calculé sur la base des surfaces enregistrées dans votre déclaration PAC lors de votre première année d'engagement.

- **éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_VDR5_VE03 » :

- les espèces arboricoles qui ont un IFT régional déterminé : abricot, cerise, pêche, pomme, et prune

Cette mesure n'est pas cumulable avec une mesure Conversion et Maintien de l'agriculture biologique ou une aide des programmes opérationnels des Organisations de Producteurs.

3.2.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers sélectionnés prioritairement seront ceux ayant le plus de surfaces éligibles à la mesure.

3.2.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 31 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après). Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent

être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_VDR5_VE03 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement (voir point 6)	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale
Respect de l'IFT herbicides maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en vergers engagées	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ¹ (voir point 6) + Feuille de calcul de l'IFT hors herbicides + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils ²
Respect de l'IFT herbicides de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) non engagées			Réversible	Secondaire	A seuils
Réalisation de 5 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement : <ul style="list-style-type: none"> réalisation du 1er bilan accompagné en année 1, réalisation des 4 autres bilans annuels accompagnés en années 2 – 3 – 4 - 5 <i>Envoi à la DDT au plus tard le 30 septembre de chaque année.</i>	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	1 ^{er} bilan et bilan pluriannuels.	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

1 La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Se reporter au point 6 pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les méthodes de contrôle associées.

2 L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

3.2.6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

3.2.6.1. Valeurs des IFT herbicides à respecter sur vos parcelles engagées et non engagées implantées avec le couvert concerné par la mesure

- À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :
- sur l'ensemble de vos parcelles **engagées dans la mesure « RA VDR5 VE03 »**, l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
 - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
 - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
 - En année 5, pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- sur l'ensemble de vos parcelles **non engagées** dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

Type de culture		IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non engagées</u> (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> (B)	IFT herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>	
				exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
ABRICOT	Année 2	IFT herbicides : 0.7	IFT année 2	70 %	0.49
	Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	55 %	0.385
	Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	50 %	0.35
	Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	40 % en moyenne ou 40 % sur l'année 5	0.28
Cerise	Année 2	IFT herbicides : 0.5	IFT année 2	70 %	0.35
	Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	55 %	0.275
	Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	50 %	0.25
	Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	40 % en moyenne ou 40 % sur l'année 5	0.2
Pêche	Année 2	IFT herbicides : 1.3	IFT année 2	70 %	0.91
	Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	55 %	0.715
	Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	50 %	0.65
	Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	40 % en moyenne ou 40 % sur l'année 5	0.52
Pomme	Année 2	IFT herbicides : 0.5	IFT année 2	70 %	0.35
	Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	55 %	0.275
	Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	50 %	0.25
	Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	40 % en moyenne ou 40 % sur l'année 5	0.2
Prune	Année 2	IFT herbicides : 0.7	IFT année 2	70 %	0.49
	Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	55 %	0.385
	Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	50 %	0.35
	Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5	40 % en moyenne	0.28

			ou IFT année 5	ou 40 % sur l'année 5	
--	--	--	-------------------	--------------------------	--

3.2.6.2. Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation :

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$\text{IFT}_{\text{traitement}} = \frac{\frac{\text{Dose appliquée}}{\text{Dose de référence}} \times \text{Surface traitée}}{\text{Surface totale de la parcelle}}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$\text{IFT}_{\text{parcelle}} = \text{IFT}_{\text{traitement 1}} + \text{IFT}_{\text{traitement 2}} + \dots + \text{IFT}_{\text{traitement n}}$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».

Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (<http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift>).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » (http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/projet_actualisation_produits_biocontrole_V13_cle031452-1.pdf). Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

3.2.6.3. Modalités de contrôle de l'IFT :

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-teneur de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'ilot PAC ou l'identification de la parcelle traitée¹ ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.
- la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

3.2.6.4. La réalisation de 5 bilans annuels de la stratégie de protection des cultures avec l'appui d'un technicien agréé, est requise.

Le premier bilan réalisé l'année de l'engagement sera d'une durée de 1 journée et comportera à minima les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
 - calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agro-environnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
 - analyse du résultat obtenu pour identifier les usages² prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
 - formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].
- **volet « substances à risque » :**
 - identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL
 - formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.
- **Les autres bilans réalisés en années 2-3-4-5 suivant l'engagement** seront d'une durée de 1 journée et comporteront à minima :
 - le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
 - un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

3.2.6.5. Contacts utiles pour l'accompagnement des engagements

La réalisation d'un bilan annuel de la stratégie de protection des cultures de l'exploitation est requise ainsi que la participation à une formation agréée. Contactez l'association Fruits Plus – Isabelle LADET, 04 75 60 13 12 ou fruitsplus@gmail.com pour être accompagné.

Variable locale : p13=5

¹Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

² Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

3.3 MESURE "RA_VDR5_VE04" : « Accompagnement à la réduction des traitements phytosanitaires hors herbicides dans les vergers »

3.3.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure a pour objectif de protéger la qualité de l'eau en réduisant les risques de pollution par la réduction progressive des traitements phytosanitaires de synthèse autres que les herbicides¹ dans les vergers en production de la vallée de la Drôme.

- Plus concrètement, cette mesure permet à l'agriculteur :
 - d'être accompagné par les conseils d'un technicien compétent pour définir et mettre en œuvre une stratégie de protection alternative des cultures constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques (limitation du recours aux produits phytosanitaires) tout en s'adaptant au mieux aux atouts et contraintes de l'exploitation.
 - Annuellement, d'évaluer avec l'appui d'un technicien compétent, la pertinence des options techniques retenues pour limiter les traitements de synthèse, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.
 - De participer à une formation agréée de 3 journées sur les stratégies de diminution du recours aux produits phytosanitaires.

3.3.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 196,98 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement. Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

3.3.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

- **éligibilité du demandeur ou de l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_VDR5_VE04 » : sont éligibles à la mesure **les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole dans le domaine de l'arboriculture.**

Vous devez engager un seuil minimum de 10 % des surfaces éligibles de votre exploitation.

Ce taux est calculé sur la base des surfaces enregistrées dans votre déclaration PAC, lors de la 1^{ère} année d'engagement.

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT, **cette opération comprend un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_1) ainsi qu'une formation agréée.**

- **éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_VDR5_VE04 » :

- les espèces arboricoles qui ont un IFT régional déterminé : abricot, cerise, pêche, pomme, et prune
- Pour être éligible, au moins 50 % de la SAU de la parcelle engagée doit être inscrite dans le territoire proposant la mesure (ZIP arboriculture de la vallée de la Drôme²). Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC lors de votre première année d'engagement.

Cette mesure n'est pas cumulable avec une mesure Conversion et Maintien de l'agriculture biologique ou une aide des programmes opérationnels des Organisations de Producteurs.

3.3.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers sélectionnés prioritairement seront ceux ayant le plus de surfaces éligibles à la mesure.

¹Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales telles que le cuivre, le soufre, ou substances organiques naturelles)

²Liste des communes où la mesure est ouverte : Livron, Loriol, Clionsclat, Mirmande, Grâne, la Roche sur Grâne, Alex, Ambonil, Montoisson, Eurre, Francillon et Félines.

3.3.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 31 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_VDR5_VE04 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Suivi d'une formation agréée de 3 jours dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement (voir point 6)	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale
Respect de l'IFT hors herbicides maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en vergers engagées. Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir point 6	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires +	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ¹ (voir point 6)	Réversible	Principale	A seuils ²
Respect de l'IFT hors herbicides de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles de l'espèce concernée par la mesure non engagées Valeur de l'IFT de référence: voir point 6	Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock de début et le stock de fin pour ce produit	+ Feuille de calcul de l'IFT hors herbicides + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Secondaire	A seuils
Réalisation de 5 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement : <ul style="list-style-type: none"> • réalisation d'un diagnostic accompagné en année 1, • réalisation des 4 autres bilans annuels accompagnés en années 2 – 3 – 4 - 5 Envoi à la DDT au plus tard le 30 septembre de chaque année.	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	1 ^{er} bilan et bilans pluriannuels. Factures	Réversible	Principale	Totale

1 La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Se reporter au point 6 pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les méthodes de contrôle associées.

2 L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

3.3.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

3.3.6.1 : Valeurs des IFT hors herbicides à respecter sur vos parcelles engagées et non engagées implantées avec l'espèce concernée par la mesure

- À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :
- sur l'ensemble de vos parcelles **engagées** en vergers **dans la mesure « RA_VDR5_VE04 »**, l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
 - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
 - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
 - En année 5, pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- sur l'ensemble de vos parcelles en vergers **non engagées** dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

Type de culture		IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non engagées</u> (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> (B)	IFT <u>hors herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>	
				exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Abricot	Année 2	IFT hors herbicides : 16.6	IFT année 2	80 %	13,28
	Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	80 %	13,28
	Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	80 %	13,28
	Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	80 % en moyenne ou 80 % sur l'année 5	13,28
Cerise	Année 2	IFT hors herbicides : 9.8	IFT année 2	80 %	7,84
	Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	80 %	7,84
	Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	80 %	7,84
	Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	80 % en moyenne ou 80 % sur l'année 5	7,84
Pêche	Année 2	IFT hors herbicides : 24.6	IFT année 2	80 %	19,68
	Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	80 %	19,68
	Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	80 %	19,68
	Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	80 % en moyenne ou 80 % sur l'année 5	19,68
Pomme	Année 2	IFT hors herbicides : 27.8	IFT année 2	80 %	22,24
	Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	80 %	22,24
	Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	80 %	22,24

	Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	80 % en moyenne ou 80 % sur l'année 5	22,24
Prune	Année 2	IFT hors herbicides : 9.2	IFT année 2	80 %	7,36
	Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	80 %	7,36
	Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	80 %	7,36
	Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	80 % en moyenne ou 80 % sur l'année 5	7,36

Dans le cas d'un engagement de parcelles implantées avec des cultures relevant de catégories différentes

Type de culture		IFT de référence de l'exploitation à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non engagées</u> (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> (B)		IFT <u>hors herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>	
					exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Arboriculture	Année 2	IFT Hors Herbicides exploitation = (surf esp 1 x IFT région esp 1) + (surf esp 2 x IFT région esp 2) + (surf esp 5 x IFT région esp 5) / Surface totale parcelles éligibles	IFT initiale (= IFT réel calculé à l'engagement)		80 %	
	Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3		80 %	
	Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4		80 %	
	Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5		80 % en moyenne ou 80 % sur l'année 5	

3.3.6.2 : Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation :

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (année civile pour toutes les espèces arboricoles concernées)

$$IFT_{\text{parcelle}} = IFT_{\text{traitement1}} + IFT_{\text{traitement2}} + \dots + IFT_{\text{traitementn}}$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose

appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».

Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (<http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift>).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert »

(http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/_projet_actualisation_produits_biocontrole-V13_cle031452-1.pdf). Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

3.3.6.3 : Modalités de contrôle de l'IFT :

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'ilot PAC ou l'identification de la parcelle traitée¹ ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.
- la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

3.3.6.4 Les formations agréées

Les formations agréées au titre de cette opération sont proposées à partir de 2017 par la **Chambre d'Agriculture de la Drôme**.

3.3.6.5 La réalisation d'un diagnostic en première année et de 4 bilans annuels de la stratégie de protection des cultures avec l'appui d'un technicien agréé, est requise.

• **Le diagnostic réalisé l'année de l'engagement** sera d'une durée de 1 journée et comportera à minima les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
 - calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agro-environnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
 - analyse du résultat obtenu pour identifier les usages² prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,

¹Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

² Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

- formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].
- **volet « substances à risque » :**
 - identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL
 - formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.
- **Les autres bilans réalisés en années 2-3-4-5 suivant l'engagement** seront d'une durée de 1 journée et comporteront à minima :
 - le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
 - un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

3.3.6.6 : Contacts utiles pour l'accompagnement des engagements

La réalisation d'un bilan annuel de la stratégie de protection des cultures de l'exploitation est requise ainsi que la participation à une formation agréée.

Contactez l'association Fruits Plus – Isabelle LADET, 04 75 60 13 12 ou fruitsplus@gmail.com pour être accompagné.

Variable locale : p13=5

4. ZIP « captage d'eau prioritaire d'Autichamp » - "RA_VDR6"

4.1 MESURE "RA_VDR6_HE01" : « Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées) »

4.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Le captage de Chaffoix situé sur la commune d'Autichamp est inscrit dans la liste des captages prioritaires selon la définition de la loi sur l'eau. La commune est située en zone vulnérable nitrates depuis 2002. Dès les années 2000 des actions sont mises en place dans le cadre de politiques publiques. Cependant des efforts restent encore à poursuivre tant la teneur en nitrates du captage communal reste élevée.

L'objectif de cette mesure est de favoriser la création de couverts herbacés pérennes sur des parcelles ou des parties de parcelles. La création de ces couverts, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs, le recours aux intrants azotés et le lessivage des intrants (objectifs de lutte contre l'érosion et de qualité des eaux), de séquestrer du carbone dans les sols et constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité).

4.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 287,25 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement. Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

4.1.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

- **éligibilité du demandeur ou de l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC (rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020), vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_VDR6_HE01 » : sont éligibles à la mesure **les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole**.

De plus, vous devez **réaliser un diagnostic d'exploitation** afin de vérifier la localisation du couvert herbacé par rapport à l'enjeu eau sur ce territoire. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

- **éligibilité des surfaces**

Pour pouvoir engager des parcelles dans la mesure « RA_VDR6_HE01 », vous devez respecter les conditions suivantes :

- **Seules les surfaces en terres arables** (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), **les cultures légumières, ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert** spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement, sont éligibles à la MAEC.
- **Seules les surfaces situées dans l'aire d'alimentation du captage de Chaffoix**, sont éligibles à la MAEC.
- Par ailleurs, **seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental** dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, et le cas échéant dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates. Ainsi, les surfaces en luzernes contractualisées dans le cadre de cette MAEC ne seront plus éligibles aux SIE, a contrario les bandes tampons implantées le long des cours d'eau au titre de la BAEC1 ne pourront être éligibles à la MAEC.
- **La largeur minimale des bandes à enherber est de 10 mètres**
- **Une fois le couvert implanté, le couvert devra être déclaré en prairies temporaires ou permanentes.** Cependant, pour les prairies temporaires, le décompte des années de couverture herbacée s'interrompt pendant les années pendant lesquelles la surface est engagée dans cette MAEC. Les 5 années de présence du couvert contractualisées en MAEC ne seront donc pas comptabilisées dans l'estimation de la durée de présence des prairies, vis à vis de l'obligation de maintien des surfaces en prairies permanentes.

4.1.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Pour cette mesure, **seront prioritaires les engagements situés dans la Zone de Protection de l'Aire d'alimentation du captage de Chaffoix***.

Niveau de priorité 1 : parcelles dans la zone de protection

Niveau de priorité 2 : parcelles dans l'aire d'alimentation du captage au-delà de la zone de protection.

**Cf. arrêté département 09-54008 du 24 novembre 2009*

4.1.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 31 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Synthèse des règles de la mesure « RA_VDR6_HE01 » : cahier des charges, contrôle et sanction

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente en fonction du diagnostic <i>Le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées au 31 mai 2017, ou à titre dérogatoire : au plus tard au 20 septembre 2017 pour les parcelles de terre labourables implantées en culture d'hiver au titre de la campagne 2017.</i>	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respecter les couverts autorisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
Respecter une largeur minimale de 10 mètres du couvert herbacé pérenne	Sur place		Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020

4.1.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

1- La réalisation d'un diagnostic initial pour définir de façon pertinente la localisation du couvert est requise. Contactez la Chambre d'Agriculture de la Drôme - Nadège Villard, 04 75 70 69 32 ou nvillard@drome.chambagri.fr pour réaliser ce diagnostic. **Ce diagnostic est transmis à la DDT de la Drôme au plus tard le 1^{er} juillet de l'année de l'engagement.**

2- La tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions est requise et constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

A minima, l'enregistrement devra porter pour chacune des parcelles engagées sur les points suivants :

- x l'ilot PAC ou l'identification de la parcelle engagée et traitée ;
- x la culture produite sur cette parcelle ;
- x la (ou les) dates des interventions de plantation et d'entretien de couvert herbacé
- x le type d'espèce implantée

3- Le couvert devra être implanté sur une surface d'au moins 10 mètres de largeur.

4- Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées à titre dérogatoire au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

5- Les couverts autorisés pour cette mesure :

Légumineuses	Graminées :	Autres :
luzernes lotier sainfoins trèfles minette	ray grass brômes fétuques dactyles fléoles pâturins	Chicorée Plantain Phacélie

Les espèces "autres" et "légumineuses" sont interdites en espèces pures. Elles doivent obligatoirement être implantées en mélange avec au moins une autre espèce de graminée. Dans le cadre de ces mélanges, il n'y a pas de taux minimum de graminée exigé.

6- Le couvert implanté devra être maintenu sur les 5 années de l'engagement selon sa localisation initiale

5. ZIP « Biodiversité en zone de montagne - site Natura 2000 grotte à chauve-souris de Baume Sourde » - "RA_VDR8"

5.1 MESURE "RA_VDR8_HE01" : « Amélioration de la gestion pastorale »

5.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif général de la mesure « Amélioration de la gestion pastorale – Herbe09 » est de maintenir la richesse biologique des zones à vocation pastorale (estives et milieux naturels exceptionnels inclus ou à proximité des estives) au sein des sites Natura 2000.

Cette mesure vise donc à entreprendre des actions pastorales concrètes bénéfiques aux enjeux ciblés par les partenaires environnementaux, et consiste à une adaptation dans la mesure du possible des pratiques pastorales selon la spécificité des milieux et les enjeux de préservation de certaines espèces et/ ou habitats.

Elle se traduit par l'élaboration d'un plan de gestion pastoral sur les surfaces engagées, élaboré de manière conjointe entre les éleveurs, le service pastoral et les partenaires environnementaux concernés.

5.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure et du plan de gestion contractualisé, **une aide d'un montant maximum de 75,44€ par hectare admissible engagé** sera versée annuellement au signataire de l'engagement, pendant les 5 années de l'engagement. Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

5.1.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

5.1.3.1. Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «RA_VDR8_HE01».

Sont éligibles à la mesure « RA_VDR1_HE01 » :

- **Les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.**
- **Les groupements pastoraux à gestion classique sont éligibles à la mesure.**

Bien que les personnes morales de droit public mettant des terres agricoles à disposition d'exploitants soient potentiellement éligibles à la mesure, aucune contractualisation n'est envisagée au sein du PAEC « Val de Drôme, Crestois et Pays de Saillans » par ce type de demandeur. Les sociétés civiles et les Groupements Pastoraux à gestion concertée ne sont pas éligibles à cette mesure.

5.1.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Cette mesure est uniquement ouverte sur **les zones incluses dans la ZIP 8 « site Natura 2000 « grotte à chauves-souris de Baume-Sourde »** du PAEC « Val de Drôme, Crestois et Pays de Saillans » avec le code **RA_VDR8_HE01**.

Les surfaces éligibles correspondent :

- aux surfaces d'**estives, collectives ou individuelles**, comprenant une ressource fourragère mobilisable par les troupeaux. Ces surfaces peuvent ainsi être constituées de pelouses, de landes et de bois pâturés. Ces surfaces devront de plus faire l'objet d'un **effectif moyen, à l'échelle de l'unité pastorale, compris entre 4 et 900 UGB.**

Les surfaces engagées sont éligibles dans la limite du plafond.

5.1.4. SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes au regard des capacités financières.
Les dossiers sélectionnés prioritairement seront ceux ayant le plus de surfaces éligibles à la mesure.

5.1.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté pendant les 5 années de votre contrat, et ce dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf ci après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Tout engagement dans la mesure RA_VDR8_HE01 « Amélioration de la gestion pastorale » impose de **faire établir, par une structure mandatée par l'opérateur du PAEC, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale**. Ce plan de gestion devra être élaboré en collaboration avec les partenaires environnementaux concernés par les enjeux relatifs à l'unité pastorale, à savoir :

- L'animateur du sites Natura 2000 et les autres partenaires éventuels selon enjeux spécifiques.

Ce plan de gestion pastorale devra être respecté et mis en œuvre par l'exploitation agricole ou le Groupement pastoral signataire **au cours des 5 années d'engagement**.

Les obligations de gestion figurant dans ce plan de gestion peuvent être révisées de manière annuelle afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques (souplesse d'exploitation pour faire face aux incertitudes climatiques auxquelles les éleveurs sont soumis). **Dans ce cas, le plan de gestion modifié est transmis à la DDT de la Drôme au plus tard au début de l'été de l'année de révision.**

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «RA_VDR8_HE01» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Faire réaliser un plan de gestion pastorale par une structure mandatée par l'opérateur du PAEC Envoi à la DDT au plus tard le 1er juillet de l'année d'engagement.	Sur place : Vérification de l'existence d'un plan de gestion pastorale	Plan de gestion + Carte + Tableau de synthèse	Définitive	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion + Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des pratiques et interventions sur chacun des éléments engagés	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux 1er et 2 nd constat. Définitif au 3eme constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée comme en anomalie	Totale

Non retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés <i>(conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre)</i>	Observation de végétation détruite	Visuel et croisement avec le cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

5.1.6. PRECISIONS SUR LE CAHIER DES CHARGES

Les surfaces admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

5.1.6.1. Calcul du taux de chargement et nombre UGB

Cf définitions régionales

5.1.6.2 Contenu du plan de gestion

Le plan de gestion sera élaboré à l'échelle de l'unité pastorale englobant les différents îlots engagés dans la mesure RA_VDR8_HE01, même si une partie seulement du pâturage est incluse en site Natura 2000.

On entendra par « Unité Pastorale » une portion de territoire continue correspondant à la conduite d'un troupeau par l'exploitant agricole / le Groupement Pastoral durant une période donnée.

Le plan de gestion correspondra au modèle concerté entre les différents acteurs et donnera :

- 1- Le cadre général de la conduite du troupeau sur l'unité pastorale (calendrier de pâturage, dates, effectifs...)
- 2- Une carte d'ensemble de l'unité pastorale, faisant figurer les quartiers de pâturage (ou parc de pâturage si conduite en parc) et les principaux équipements structurants (cabanes, points d'eau...)
- 3- Un tableau synthétisant les termes des engagements unitaires contractualisés par îlot selon les enjeux spécifiques géolocalisés (Annexe 1) :

Axe	Enjeux partagés	N° parcelles	Objectifs partagés	Moyens engagés par l'éleveur/le GP	Nature engagement (*)	Indicateurs de réalisation et de réussite

(*) Précision sur la nature de l'engagement :

- *CONT* : engagement soumis au contrôle

- *VOL* : engagement volontaire, non soumis au contrôle.

- *Localisation cartographique des zones engagées (carte des engagements construite avec les éleveurs et partenaires)*

– Par zone engagée : nature des enjeux, objectifs partagés entre gestionnaires environnementaux et éleveurs, moyens engagés par les éleveurs / GP, nature de l'engagement (engagement contractuel pouvant faire l'objet d'un contrôle, engagement volontaire à titre d'expérimentation ne pouvant pas faire l'objet d'un contrôle), indicateurs de réalisation et de réussite.

4 – Des précisions éventuelles sur le niveau de prélèvement de la ressource (selon la grille d'évaluation de la pression de pâturage en annexe 2)

5.1.6.3 Cahier d'enregistrement des pratiques

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- dates d'entrée et de sortie des animaux

- nombre d'animaux et équivalents UGB
- types d'interventions, dates et modalités (clôtures, déplacements de parcs, broyage,
- ...) : selon plan de gestion
- Matériels utilisés

5.1.6.4 Contacts utiles

Pour connaître le(s) technicien(s) pouvant réaliser le plan de gestion pastoral, contactez l'opérateur du PAEC « Val de Drôme, Crestois et Pays de Saillans » et animateur du Site Natura 2000 « grotte à chauves-souris de Baume-Sourde » :

Élise Chevalier - Chargée de mission Agri-environnement
Communauté de communes du Val de Drôme
 225 Rue Henri Barbusse - BP 331 - 26402 CREST cedex
 Tel : 04 75 25 64 32 – Port : 06 73 90 26 85
echevalier@val-de-drome.com

Annexe 1 : Tableau de synthèse type des engagements unitaires

Axe	Enjeux partagés	N° parcelles	Objectifs partagés	Moyens engagés par l'éleveur/le GP	Nature engagement (*)	Indicateurs de réalisation et de réussite

(*) Précision sur la nature de l'engagement :

- *CONT* : engagement soumis au contrôle
- *VOL* : engagement volontaire, non soumis au contrôle.

5.2 MESURE "RA_VDR8_HE04" : « Gestion des pelouses et landes en sous-bois »

5.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération vise le **maintien de la biodiversité** en particulier des habitats naturels inféodés **aux pelouses, landes en sous-bois** et des habitats d'espèces liés au couvert arboré (insectes d'intérêt communautaire et chauve-souris)

Cette opération consiste à renforcer le pâturage, par des interventions manuelles et/ou mécaniques sur les strates herbacées, arbustives et/ou arborées, afin de maintenir un équilibre entre couvert herbacé (pelouses, landes) et couvert arboré, permettant de maintenir l'accessibilité des animaux au pâturage sur les surfaces concernées.

5.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide d'un montant maximum de 41,80€ par hectare admissible engagé vous** sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement. Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

5.2.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

- **éligibilité du demandeur ou de l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «RA_VDR8_HE04» : sont éligibles les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.

- **éligibilité des surfaces**

Cette mesure est uniquement ouverte sur **les zones incluses dans la ZIP 8 « Site Natura 2000 : grotte à chauves-souris de Baume Sourde »** du « Val de Drôme, Crestois et Pays de Saillans » avec le code **RA_VDR8_HE04**.

Les surfaces éligibles correspondent aux prairies et pâturages permanents en sous-bois (prairies en sous-bois, estives en sous-bois, landes en sous-bois, parcours en sous bois ...).

Les surfaces engagées sont éligibles dans la limite du plafond.

5.2.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes au regard des capacités financières.

Les dossiers sélectionnés prioritairement seront ceux ayant le plus de surfaces éligibles à la mesure.

5.2.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 31 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «RA_VDR8_HE04» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide					
Faire établir, par une structure agréée, un programme de travaux d'entretien sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial des surfaces engagées. Le programme de travaux d'entretien devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place : documentaire	Programme de travaux d'entretien	Définitif	Principale	Totale
Mettre en œuvre le programme de travaux d'entretien 1 année sur les 5 années d'engagement	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et programme de travaux d'entretien et éventuelles factures (si prestations)	Réversible (s'appliquant au nombre d'années de retard, jusqu'à un maximum de 2) Définitif au-delà de 2 années de retard	Principale	Totale
Respecter les périodes d'interventions autorisées définies dans votre programme de travaux	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et programme de travaux d'entretien et éventuelles factures (si prestations)	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'avance/d e retard (5 / 10 / 15 jours)
Interdiction du retournement des	Administratif	Déclaration de surfaces	Définitif	Principale	Totale

surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	et sur place : visuel	et contrôle visuel du couvert			
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées , sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

5.2.6. DEFINITIONS ET INFORMATIONS UTILES

- **Le cahier d'enregistrement des interventions** (cf annexe définitions régionales) :

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- dates d'entrée et de sortie des animaux
- nombre d'animaux et équivalents UGB
- types d'interventions, dates et modalités (clôtures, déplacements de parcs, broyage,...) : . Indiquer « néant » si absence de travaux.
- Pâturage : durée de gardiennage, en cas de présence d'un berger.
- Matériels utilisés

- **Le programme de travaux d'entretien**

Le **programme de travaux d'entretien** sera adapté aux surfaces que vous souhaitez engager, afin d'atteindre un équilibre entre la ressource fourragère et le couvert arboré (par exemple : absence de ligneux bas, présence de ligneux haut ; hauteur du houppier permettant une intervention mécanique, etc.).

Il sera établi par une structure agréée et validée par l'opérateur du PAEC Vallée de la Drôme, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces en termes d'embroussaillage et de la part des ligneux. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Le programme de travaux d'entretien inclut un **diagnostic initial** qui doit notamment préciser :

- les interventions de coupe ou d'élagage de la strate arborée et/ou arbustive à réaliser : type de travaux et période d'intervention ;
- la pose et dépose de clôtures pour mise en défens des secteurs en régénération ;
- les travaux d'entretien mécanique pour maintenir une pelouse ou une lande en sous-bois (taux de couverture en ligneux bas très faible inférieur à 30 %) : type de travaux et période d'intervention dans le respect de la faune et de la flore ;
- si l'export des rémanents est obligatoire ou si le brûlage en tas est autorisé.
- **Le nombre d'années de mise en œuvre = 1 année.**

- **Contacts utiles**

Pour connaître le(s) technicien(s) pouvant réaliser le programme d'entretien, contactez l'opérateur du PAEC « Val de Drôme, Crestois et Pays de Saillans » et animateur du Site Natura 2000 « grotte à chauves-souris de Baume-Sourde » :

Élise Chevalier - Chargée de mission Agri-environnement
Communauté de communes du Val de Drôme
225 Rue Henri Barbusse - BP 331 - 26402 CREST cedex
Tel : 04 75 25 64 32 – Port : 06 73 90 26 85
echevalier@val-de-drome.com

variable locale : p12=1